

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Arrondissement de Sarreguemines



Syndicat Mixte de
l'Arrondissement
de Sarreguemines



Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Version approuvée

(délibération du Comité syndical en date du 23 janvier 2014)

Le dossier de SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines a été réalisé, sous le pilotage du Syndicat Mixte de l'Arrondissement de Sarreguemines (SMAS), avec l'appui des bureaux d'études suivants :



Une démarche AEU, qui a contribué à l'intégration des principes de Développement Durable dans le SCoT, a été animée, sous le pilotage du Syndicat Mixte de l'Arrondissement de Sarreguemines (SMAS), avec l'appui des bureaux d'études suivants :



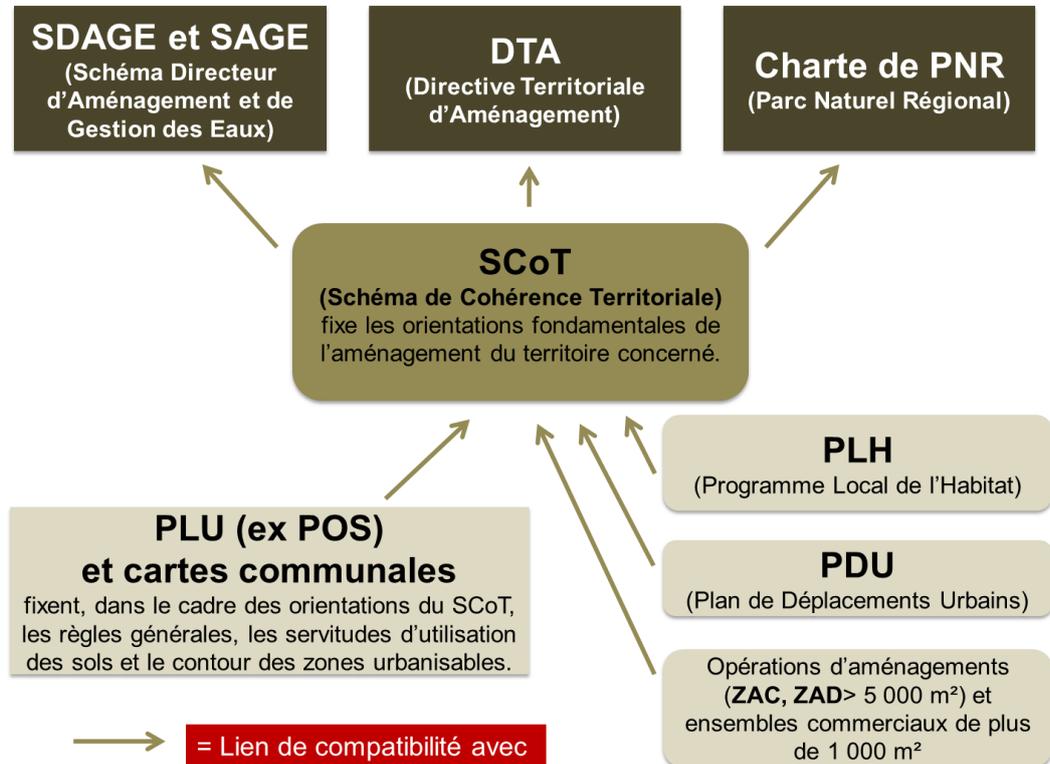
SOMMAIRE

<u>INTRODUCTION</u>	<u>4</u>
<u>I – ORGANISER L'ARMATURE URBAINE ET LA MOBILITE</u>	<u>7</u>
1 – Organiser le développement urbain	7
2 – Assurer une cohérence entre urbanisation et mobilité	10
3 – Améliorer la desserte routière du territoire et les déplacements	13
<u>II – FAVORISER L'ATTRACTIVITE ET LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE</u>	<u>16</u>
1 – Développer les activités économiques locales	16
2 – Développer une offre résidentielle (logements, équipements et services) adaptée aux besoins des populations	25
<u>III – REDUIRE L'IMPACT FONCIER DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT</u>	<u>31</u>
1 – Optimiser les enveloppes urbaines existantes (habitat)	31
2 – Organiser un développement résidentiel plus économe en foncier	35
3 – Organiser un développement économique plus économe en foncier	39
<u>IV – GARANTIR UN BON FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE ET PAYSAGER EN ACCORD AVEC LES PROJETS DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE</u>	<u>44</u>
1 – Préserver les richesses écologiques en assurant le maintien et la restauration des trames verte et bleue du territoire	44
2 – Veiller au respect et au maintien des éléments structurants de l'identité paysagère et des spécificités locales, garants d'une attractivité touristique	52
<u>V – RENDRE COMPATIBLE LE DEVELOPPEMENT URBAIN DU TERRITOIRE AVEC LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT</u>	<u>60</u>
1 – Assurer la préservation des ressources en eau du territoire	60
2 – Préserver le territoire des risques et des nuisances	64
3 – Contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'exposition de la population à la pollution atmosphérique	68
4 – Poursuivre la reconversion des sites de carrières en fin d'exploitation et anticiper la réponse aux besoins futurs dans le respect de l'équilibre environnemental du territoire	72
<u>ANNEXES</u>	<u>74</u>
Annexe 1 : activités répondant à des besoins courants de la population	74
Annexe 2 : localisation préférentielle des commerces	76
Annexe 3 : les Zones d'Aménagement Commercial (ZACOM) - DAC	87
Annexe 4 : définitions (enveloppe urbaine existante, dent creuse)	95
Annexe 5 : fiche de caractérisation des vergers et des haies d'intérêt du SCoTAS	97

INTRODUCTION

Ce troisième document ¹ (qui accompagne le rapport de présentation et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables - PADD - du SCoT) constitue le **volet prescriptif du SCoT qui s'impose notamment aux documents d'urbanisme locaux (POS/PLU et cartes communales)** ².

Ceux-ci doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement présentées dans ce document.



Les documents d'urbanisme locaux qui contiendraient des dispositions contraires aux orientations du SCoT devront être revus et mis en compatibilité avec le SCoT dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du SCoT par le Comité Syndical ³.

¹ Selon l'article R 122.1 du Code de l'Urbanisme, « Le Schéma de Cohérence Territoriale comprend un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables et un Document d'Orientation et d'Objectifs assortis de documents graphiques. »

² Doivent être compatibles avec les orientations du SCoT :

- Les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH).
- Les Plans de Déplacements Urbains (PDU).
- Les Schémas de Développement Commercial.
- Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).
- Les cartes communales.
- Les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).
- Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat.
- Les autorisations d'urbanisme commercial.

³ Conformément à l'article L 123-1 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme, « Lorsqu'un de ces documents [SCoT, ..] est approuvé après l'approbation d'un Plan Local d'Urbanisme, les dispositions du Plan Local d'Urbanisme sont applicables jusqu'à la révision de ce document, qui doit être achevée avant le terme d'un délai de trois ans. »

De plus, l'article L 123-14 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme autorise le Préfet à mettre en compatibilité le PLU avec le SCoT : « Le Préfet met également en oeuvre la procédure [de révision ou de modification du PLU pour être rendu compatible] lorsque, à l'issue du délai de trois ans mentionné au dernier alinéa de l'article L 123-1, le Plan Local d'Urbanisme n'a pas été rendu compatible avec les orientations d'un Schéma de Cohérence Territoriale (...) ou d'un Programme Local de l'Habitat. »

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) décline le projet des élus du SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines.

Dans son prolongement, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT (article L 122.1.4 du Code de l'Urbanisme) a pour objectif :

- de définir les prescriptions permettant la mise en oeuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT ;
- de définir, dans le prolongement de la stratégie exprimée par le PADD,
 - . les grands équilibres à respecter en matière d'urbanisation et de restructuration des espaces urbanisés,
 - . les objectifs relatifs notamment à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux,
 - . à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs,
 - . aux localisations préférentielles des commerces et des activités économiques,
 - . à la protection des paysages et à la prévention des risques.

Le dossier de SCoT ne comprend pas de carte de destination des sols.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) indique des orientations qui sont explicitées par un texte qui peut être illustré dans certains cas par une représentation graphique schématique.

Les représentations graphiques ont la même valeur juridique que le document écrit du DOO. Elles portent sur une spatialisation schématique (on parle d'une localisation et non d'une délimitation) de certaines orientations.

Un document annexe intègre l'ensemble des documents graphiques qui illustrent certaines orientations du DOO. La référence à chaque document graphique est intégrée dans le texte des orientations du DOO.

Chaque commune membre du SCoT décline ensuite dans son document d'urbanisme local (PLU ou carte communale) et dans un rapport de compatibilité, les orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs.

Les **orientations prescriptives** indiquées dans ce document sont des règles d'urbanisme de portée juridique qui s'imposent aux documents d'urbanisme de norme inférieure dont les PLU et les cartes communales.

Les **recommandations** inscrites dans ce document s'adressent à l'ensemble des 84 communes du SCoT, mais aussi le cas échéant aux EPCI et opérateurs compétents, et complètent les orientations par des éléments de conseil qui n'ont pas de portée juridique dans le DOO, notamment en raison de l'absence d'une compétence directe du SCoT sur le thème concerné (par exemple, dans le domaine des transports collectifs, dans celui de la formation...).

Les recommandations sont également utilisées pour apporter des éléments d'information supplémentaires (mesures d'accompagnement, outils mobilisables...).

L'ensemble des articles cités dans le DOO font référence à la version du Code de l'urbanisme en vigueur à la date d'arrêt du projet de SCoT.

I – ORGANISER L'ARMATURE URBAINE ET LA MOBILITE

-  **Organiser le développement urbain**

-  **Assurer une cohérence entre urbanisation et mobilité**

-  **Améliorer la desserte routière du territoire et les déplacements**

I – ORGANISER L'ARMATURE URBAINE ET LA MOBILITE

1 – ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN

RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD

Le PADD repose sur les dynamiques résidentielle et économique suivantes : + 12 000 logements et + 4 000 emplois sur 20 ans. Ce développement est orienté pour optimiser la structure urbaine du territoire en recherchant à limiter l'impact de ce développement sur l'environnement. Le PADD indique trois grands objectifs fondamentaux dans l'organisation du développement urbain :

- Renforcer les polarités résidentielles et économiques du territoire.
- Assurer une cohérence entre l'urbanisation et l'offre en transports collectifs, notamment en renforçant les polarités urbaines bien desservies et en développant de nouvelles centralités urbaines autour de pôles gares / haltes ferroviaires stratégiques.
- Maîtriser le développement des villages.

L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

Ce point est illustré par le [document graphique n°1 « L'évolution des polarités urbaines à terme »](#) intégré dans un document annexe au DOO (« Documents graphiques accompagnant le DOO »).

L'armature urbaine du territoire du SCoT est composée de polarités urbaines et de villages.

Les polarités urbaines définies dans le diagnostic du SCoT assurent des fonctions résidentielles (logements, équipements et services), économiques et commerciales.

Ces polarités urbaines (un pôle urbain majeur, trois pôles urbains et sept pôles secondaires d'équilibre) regroupent une grande majorité de l'offre urbaine (logements, équipements et services, gares, centres commerciaux...). Elles accueillent également une large majorité des zones d'activités existantes, quel que soit leur niveau dans l'armature économique (majeur, secondaire), et une offre commerciale structurante.

Le SCoT définit des orientations différenciées selon les niveaux de cette armature urbaine. Les trois niveaux de polarités urbaines identifiés dans le SCoT se distinguent de la manière suivante :

→ Pôle urbain majeur (Sarreguemines) :

Dans la DTA des Bassins Miniers Nord Lorrains, Sarreguemines est classée dans la catégorie des principaux pôles urbains à conforter. Par conséquent, le SCoT indique qu'il doit assurer des fonctions et services de niveau « supérieur » utiles à tout le Pays de l'Arrondissement de Sarreguemines.

Il tient également un rôle majeur dans l'organisation multipolaire régionale et transfrontalière par l'offre de transports, d'équipements/services, d'emplois et de logements.

→ Pôles urbains (3 : Bitche, Rohrbach-lès-Bitche auquel est associé Petit-Réderching, et Sarralbe) :

Ils maintiennent au plus près des habitants des pôles de services de proximité encore diversifiés.

Complémentaires au pôle urbain majeur, leur développement conforte ce rôle à travers une offre de logements, d'équipements/services, de commerces et d'emplois adaptés.

→ Pôles secondaires d'équilibre (7 : Grosbliederstroff, Hambach, bi-pôle Lemberg / Goetzenbruck, Montbronn, Puttrelange-aux-Lacs, Volmunster et Woustviller) :

Ils organisent au plus près des services de base, quotidiens (commerces, artisanat et services de proximité, offre médicale, collège, services bancaires...).

Ils organisent la proximité et contribuent au développement des espaces ruraux (rayonnement sur les villages alentours).

Chaque polarité urbaine identifiée dans le SCoT participe à son niveau à la structuration du territoire. Elle est le lieu de développement prioritaire de l'offre urbaine (logements, emplois, équipements et services, offre en transports collectifs).

Les villages assurent des fonctions principalement résidentielles. Cependant, le maintien des services publics existants est recherché afin de favoriser leur accès à tous.

1 - Des polarités résidentielles confortées

Ce point est illustré par le **document graphique n°2 « L'évolution des polarités résidentielles à terme »** intégré dans un document annexe au DOO (« Documents graphiques accompagnant le DOO »).

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Les politiques de renouvellement urbain, de densification et de développement doivent conforter l'existant et renforcer ces polarités résidentielles, en favorisant le développement de services urbains de bon niveau (commerces, artisanat de services et de proximité, équipements...), le renforcement d'un parc de logements diversifié comportant une part locative significative (et notamment des logements en location aidée).

2 - Des polarités économiques confortées

Ce point est illustré par le **document graphique n°3 « L'évolution des polarités économiques à terme »** intégré dans un document annexe au DOO (« Documents graphiques accompagnant le DOO »).

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Les polarités économiques du territoire sont classées selon deux niveaux à conforter :

- Des polarités économiques majeures (accueillant plus de 1 300 emplois chacun) : 6 centralités économiques majeures.
- Des polarités économiques secondaires (5).

Cette hiérarchisation s'appuie sur l'armature urbaine actuelle. Les polarités urbaines ont vocation à conforter le potentiel de développement économique du territoire à travers des polarités majeures et secondaires.

		Polarités urbaines (13)			Villages (71)	
		Pôle urbain majeur	Pôles urbains (3 dont un bi-pôle)	Pôles secondaires d'équilibre (7 dont 1 bi-pôle)		
Polarités économiques	majeures (6)	Sarreguemines	Sarralbe	Hambach		
			Rohrbach-les-Bitche/Petit Réderching	Grosbliederstroff		
			Bitche			
	secondaires (5)			Woustviller		
				Putteltange ↔ Loupershouse		
				Montbronn		
				Lemberg/Goetzenbruck		
				Volmunster		
			↔			Projet sur deux communes

Une exception dans la correspondance entre polarités urbaines et polarités économiques concerne le renforcement d'une polarité économique secondaire sur un village :

- Loupershouse associée au pôle secondaire d'équilibre de Putteltange-aux-Lacs pour la création d'une nouvelle zone de 20,8 hectares (la localisation de ce potentiel de développement en limite de bans communaux explique cette association).

Le renforcement de l'attractivité économique du territoire se fait par conséquent en privilégiant le développement de ces polarités économiques majeures et secondaires.

3 - Une maîtrise du développement des villages

La préservation des **71 villages** nécessaire au maintien du caractère rural et patrimonial d'une large partie du territoire n'exclue pas une évolution possible de ces entités urbaines pour répondre aux besoins locaux et participer à l'effort du territoire en termes de diversification de l'offre urbaine, de mixité urbaine, de recherche d'une économie du foncier.

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Ils structurent l'espace rural et assurent le maintien de leur caractère rural (agriculture, artisanat, tourisme et loisirs), notamment par une modération de la consommation foncière.

Un maintien des équipements et services existants est recherché. Les villages n'ont pas vocation à accueillir les commerces structurants du territoire. Cependant, l'installation de commerces de proximité est possible.

Ces villages développent une offre maîtrisée de nouveaux logements dans le respect de la qualité urbaine et du caractère rural (la densité ne doit pas être perturbatrice de cette qualité urbaine et du caractère rural).

Une offre diversifiée de logements est recherchée dans les futures opérations d'aménagement.

2 – ASSURER UNE COHERENCE ENTRE URBANISATION ET MOBILITE

RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD

Le PADD s'appuie sur l'ensemble des réseaux du territoire pour organiser son développement :

- L'organisation multipolaire du territoire prend appui sur le réseau des polarités urbaines.
- Le développement urbain est adossé aux réseaux de transport.
- Le développement préserve les espaces constitutifs des trames verte et bleue.

Le PADD affiche plusieurs objectifs sur les questions de mobilité :

- Conforter les interconnexions avec les territoires limitrophes.
Le renforcement de l'offre en transports collectifs doit permettre d'améliorer les liaisons transfrontalières et vers l'Alsace dans la perspective d'échanges renforcés liés à l'emploi et à l'offre commerciale.
- Optimiser les transports collectifs en cohérence avec le projet de développement.
L'objectif de conforter les polarités urbaines du territoire permettra une optimisation de l'offre en transports collectifs.
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre en incitant à modifier la mobilité des ménages (transports collectifs plus attractifs, usage de modes doux de déplacement, réduction des motifs de déplacement).

Les dispositions du SCoT visent à développer l'urbanisation prioritairement dans les secteurs bien desservis par les transports collectifs (les polarités urbaines, de nouvelles centralités urbaines) afin de bénéficier des dessertes existantes (bus et train).

La hiérarchisation du territoire est renforcée autour des transports collectifs. Les principaux secteurs d'urbanisation sont prioritairement programmés dans les polarités urbaines. Celles-ci ont vocation à accueillir près de 55 % des logements programmés. L'essentiel des nouveaux espaces d'activités doit être aménagé dans les polarités économiques majeures et secondaires.

Ce point est illustré par le **document graphique n°4 « Les orientations en matière de transports collectifs »** intégré dans un document annexe au DOO (« Documents graphiques accompagnant le DOO »).

1 - Un développement de nouvelles centralités urbaines autour de pôles gares/haltes ferroviaires.

Ces pôles gares/haltes ferroviaires sont situés sur les communes de :

- Sarreguemines, Sarralbe, Rémelfing à l'Ouest ;
- Petit-Réderching, Lemberg, Bitche à l'Est.

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

De nouvelles centralités urbaines sont renforcées dans un rayon de l'ordre de 500 mètres autour de la station d'arrêt de gares/haltes ferroviaires stratégiques. Ce rayon de 500 mètres correspond à une distance pouvant être réalisée en moins de 10 minutes à pied ou en vélo. Ce rayon théorique doit être adapté localement en fonction de la morphologie urbaine du site, de l'accessibilité au site et du projet urbain local.

Le développement de ces nouvelles centralités urbaines repose sur le maintien de bonnes liaisons ferroviaires assurant une attractivité de chaque site, un projet urbain d'ensemble, une optimisation de l'intermodalité sur ces sites :

- Le maintien et le développement des emprises ferrées du territoire est une condition fondamentale au développement des liaisons ferrées.

- La programmation résidentielle recherche un équilibre entre l'accueil de nouveaux logements et la création d'équipements répondant aux besoins des populations accueillies sur ces nouvelles centralités. Des commerces, activités artisanales et services de proximité peuvent être développés dans ces secteurs.
- Une augmentation des densités actuelles est recherchée. Les nouvelles opérations d'ensemble (en densification ou en extension) doivent respecter une densité minimale équivalente à celle des pôles urbains du territoire.
- Des espaces de stationnement sont aménagés en lien avec la fonction et la fréquentation de la gare/halte ferroviaire. Les PLU doivent ajuster les espaces de stationnement en fonction du projet urbain défini localement et des rabattements organisés vers ces nouvelles centralités pour favoriser les transports collectifs proposés.
- Le rabattement des transports collectifs vers ces secteurs et leur accessibilité par voie de déplacement doux à partir des espaces urbanisés sont privilégiés.

2 – Optimiser les axes ferroviaires et fluviaux existants

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Les communes devront réserver les emprises existantes nécessaires à la réalisation des projets.

Dans le cas d'un tronçon ferré qui n'est plus utilisé, les aménagements pour faciliter les circulations douces sont possibles.

RECOMMANDATIONS

Le SCoT recommande en priorité le développement des aménagements du Canal des Houillères de la Sarre existants (plates-formes...), afin de faciliter le transport de marchandises (chargement, déchargement, acheminement).

Autour des pôles gares, les communes prévoient des aménagements adaptés facilitant l'accès au transport collectif (stationnement, cheminements piétons, pistes cyclables, stationnement pour vélos...).

3 – Améliorer les infrastructures pour les bus

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Les communes doivent prévoir dans le cadre de leur développement les emplacements/aménagements nécessaires pour permettre les traversées et les points d'arrêt dans de bonnes conditions de sécurité.

4 - Favoriser les modes doux de déplacement

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Les liaisons communales et intercommunales sont facilitées et sécurisées sur la base d'itinéraires cyclables et piétonniers afin de faciliter l'accès aux pôles de desserte en transports collectifs et principaux pôles d'intérêt du territoire (pôles de services, pôles d'emplois, établissements scolaires et de formation, espaces naturels et espaces de loisirs et détente). Dans la mesure du possible, ces liaisons sont privilégiées le long des voies et chemins déjà existants.

5 - Encourager la concertation entre les Autorités Organisatrices des Transports (AOT) pour la préservation, l'amélioration et la restauration de lignes de transports collectifs, notamment ferroviaires.

RECOMMANDATIONS

La situation est actuellement complexe au niveau des Autorités Organisatrices des Transports (AOT). L'objectif à terme est de simplifier l'organisation des transports transfrontaliers : tendre vers une Autorité Transfrontalière Organisatrice des Transports (ATOT).

Des réflexions sont à mener sur cette question avec les Conseils Régionaux (Lorraine, Alsace), les Conseils Généraux (Moselle, Bas-Rhin), la CASC, l'Eurodistrict Saar Moselle (étude 2011 sur les transports transfrontaliers⁴) et les partenaires compétents.

L'un des objectifs affichés dans l'étude sur les transports collectifs dans la Métropole Saarbrücken-Moselle Est est de définir des formes de coopération adaptées pour l'organisation des transports collectifs transfrontaliers. Une des conditions pour une bonne coopération dans ce domaine est une définition précise des interlocuteurs pour les différentes offres de transport (fer, bus).

Une piste d'évolution est avancée dans l'étude : la fondation d'un syndicat mixte de transport (selon l'article 30-1 LOTI ⁵) du côté français, soutenu par l'Eurodistrict, qui pourrait être élargi à Sarreguemines.

D'autres objectifs sont indiqués dans l'étude sur les transports transfrontaliers :

- une amélioration du transport des salariés des entreprises frontalières (en concertation notamment avec les entreprises allemandes) ;
- un renforcement durable des modes de transports doux ;
- un encouragement à l'intermodalité.

Les réflexions sur l'évolution de l'organisation des Autorités Organisatrices des Transports (AOT) pourra intégrer un objectif de développement du Transport à la Demande (TAD) sur leur périmètre respectif.

⁴ Les transports collectifs dans la Métropole Saarbrücken-Moselle Est – Schéma de transports, 2011.

⁵ Article 30-1 LOTI (Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982 qui règle toutes les formes d'organisation des services publics de transport) : « Sur un périmètre qu'elles définissent d'un commun accord, deux ou plusieurs autorités organisatrices de transport peuvent s'associer au sein d'un syndicat mixte de transport afin de coordonner les services qu'elles organisent, mettre en place un système d'information à l'attention des usagers et rechercher la création d'une tarification coordonnée et des titres de transport uniques ou unifiés.
(...) Le syndicat mixte peut à ce titre assurer, en lieu et place de ses membres, la réalisation et la gestion d'équipements et d'infrastructures de transport. »

3 – AMELIORER LA DESSERTE ROUTIERE DU TERRITOIRE ET LES DEPLACEMENTS

RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD

Le PADD intègre des objectifs relatifs au positionnement du territoire dans son environnement régional, transrégional et transfrontalier :

- Conforter les interconnexions avec les territoires limitrophes en améliorant les connexions vers les axes principaux.
- Améliorer et sécuriser les axes routiers existants.

Le SCoT intègre la possibilité d'améliorer et de sécuriser le réseau routier existant au sein du territoire et en liaison avec l'Allemagne et l'Alsace.

1 - Prévoir de nouveaux renforcements de voiries

Ce point est illustré par le [document graphique n°5 « Synthèse générale des orientations sur les polarités et la mobilité »](#) intégré dans un document annexe au DOO (« Documents graphiques accompagnant le DOO »).

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Les grands projets d'amélioration des infrastructures routières inscrits dans le SCoT, et qui peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale (en raison des caractéristiques techniques connues des projets : tracé, faisabilité) et faisant partie des Grands Projets Prioritaires du Schéma Directeur Routier du Département de la Moselle adopté en septembre 2012, sont les suivants :

- ❶ - La réalisation de la déviation Sud de Sarreguemines (projet RD 662).
Cet aménagement permettra une plus grande fluidité du trafic (délestage sur l'axe vers Nancy) et l'amélioration de la desserte de la zone industrielle Sud de Sarreguemines.
- ❷ - Le projet de contournement de Woustviller (projet RD 674).
Cet aménagement permettra d'alléger le trafic sur l'axe vers Nancy qui traverse actuellement le centre-bourg de Woustviller (près de 15 000 véhicules par jour en moyenne). Ce projet est inscrit dans le Plan Route 2010/2020 du Conseil Général de la Moselle. Cette nouvelle voie desservira également la zone artisanale.
- ❹ - L'aménagement d'un créneau de dépassement sur la RD 662 à Eguelshardt.
Cet aménagement conduira à une amélioration de la liaison routière Bitche - Niederbronn-les-Bains.

La définition des tracés des nouvelles infrastructures nécessitera d'expertiser finement l'impact de ces grands travaux sur l'activité agricole et de prendre en compte ces risques de destruction. Les zones intersticielles entre infrastructures et agglomérations devront garder un potentiel exploitable.

L'amélioration de la desserte routière doit être conditionnée à la prise en compte des nuisances sonores (dispositifs anti-bruit).

Les nouveaux aménagements relatifs aux infrastructures routières sont soumis à la condition de mise en place de mesures d'intégration paysagère, et de passages à faune adaptés (nécessitant la réalisation d'études spécifiques) dans le cas où le secteur faisant l'objet de travaux est concerné par un corridor écologique.

2 - Faciliter l'organisation du covoiturage et l'écomobilité

Le covoiturage, occasionnel ou régulier, entraîne une diminution du nombre de véhicules sur les routes et donc de meilleures conditions de circulation et de stationnement. Cette solution est intéressante notamment pour les travailleurs frontaliers, désireux de réduire leurs dépenses de transport.

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Des nouvelles aires de covoiturage sont programmées sur l'ensemble du territoire, dans les polarités urbaines, les villages et le long des axes routiers principaux.

L'aménagement d'aires de covoiturage est possible dans le tissu urbain existant.

La création d'aires stratégiques de covoiturage est également autorisée en dehors des enveloppes urbaines existantes, sur des sites qui sont facilement accessibles et proches ou en contact direct avec les principaux axes routiers du territoire (principales départementales).

Le SCoT prend acte du projet d'aménagement de deux parkings de covoiturage communautaires (Schweyen et Schorbach).

L'aménagement du parking à la hauteur du péage d'Hambach permettra de renforcer la fonctionnalité de ce site.

RECOMMANDATIONS

Les collectivités du territoire sont invitées à relayer l'information suivante auprès de leurs usagers afin de promouvoir le covoiturage :

Un site d'information du Conseil Général est dédié au covoiturage et à sa gestion dans le département mosellan : www.covoiturage57.com, spécialement dédié aux trajets "en provenance ou en direction de la Moselle".

Afin de développer à terme l'écomobilité (en particulier l'électromobilité), le SCoT incite à la mise en œuvre d'aménagements adaptés (déploiement d'infrastructures de charge pour véhicules hybrides et électriques) : bornes de recharge sur les aires de covoiturage, les zones d'activités, la voirie...

II – FAVORISER L'ATTRACTIVITE ET LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

 **Développer les activités économiques locales**

 **Développer une offre résidentielle adaptée aux besoins des populations**

II – FAVORISER L'ATTRACTIVITE ET LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

1 – DEVELOPPER LES ACTIVITES ECONOMIQUES LOCALES

RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD

L'objectif du PADD est de renforcer les fonctions économiques historiques du territoire (industrie) tout en recherchant une diversification du tissu économique local en s'appuyant notamment sur des filières porteuses (énergie, agro-alimentaire), en partenariat avec les acteurs économiques locaux, départementaux, régionaux et transfrontaliers.

1 - Diversifier le tissu économique local

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Aucun créneau potentiel de développement économique n'est exclu.

L'accueil de tout type d'activité économique est autorisé dans les polarités économiques identifiées par le SCoT. En cas d'atteinte à la préservation des paysages ou des trames verte et bleue, des mesures compensatoires devront être définies dans le cadre des études préalables aux projets d'aménagement.

Les branches traditionnelles sont confortées et leur position renforcée : industrie, artisanat, agriculture. De nouvelles branches d'activités sont développées en fonction des besoins :

- Les activités liées à l'énergie (pile à combustible, méthanisation agricole, smart électrique...).
- Les activités liées au bilinguisme (centres de formation).
- Les activités agro-alimentaires (participation à la structuration d'une filière agro-alimentaire départementale).
- Les activités tertiaires (peu consommatrices d'espace et conciliables avec les enjeux de préservation du patrimoine naturel et paysagé).
- L'économie résidentielle (services à la personne créateurs d'emplois qui peuvent s'intégrer dans le tissu urbain existant).
- Les activités touristiques.
- Les activités liées à la filière bois « construction ».

2 - Conserver une vocation adaptée à chaque polarité économique (majeure, secondaire)

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Cf tableau en page suivante.

Les polarités économiques majeures ont vocation à accueillir des activités d'industrie lourde et de logistique, s'appuyant sur un tissu de PME/PMI artisanales de production industrielle en partie Ouest (pôles d'Hambach, de Sarreguemines et de Sarralbe), des activités de PME/PMI, artisanat de production et prestation de services en partie centrale (pôle de Rohrbach-lès-Bitche), et des activités industrielles (et/ou artisanales) de transformation en partie Est (pôle de Bitche).

Les pôles économiques secondaires ont vocation à répondre à des besoins locaux de PME/PMI, d'entreprises artisanales et commerciales (besoins d'extension, de relocalisation).

La fonction généraliste de ces pôles économiques secondaires est encouragée. Cette fonction est considérée comme un critère attractif. L'objectif est d'assurer des capacités d'accueil permettant de satisfaire une diversité de demandes locales en termes de taille des parcelles, de vocation des zones, d'immobilier d'entreprises, de services aux entreprises sur la zone.

		Vocation principale de la polarité économique
Polarités économiques majeures	<i>Sarreguemines</i>	Industrielle / logistique / tertiaire / commerciale / agro-alimentaire / artisanat producteur industriel, services à l'industrie
	<i>Hambach</i>	Industrielle / logistique / tertiaire/commerciale / artisanat producteur industriel, services à l'industrie
	<i>Sarralbe</i>	Industrielle / logistique / tertiaire / commerciale / agro-alimentaire / artisanat producteur industriel, services à l'industrie
	<i>Grosbliedersstroff</i>	Industrielle / commerciale
	<i>Rohrbach-lès-Bitche</i>	Industrielle / tertiaire / commerciale / agro-alimentaire / artisanat de production et services
	<i>Bitche</i>	Industrielle / tertiaire / commerciale / agro-alimentaire / artisanale / touristique
Polarités économiques secondaires	<i>Woustviller</i>	Réponse à des besoins locaux de PME/PMI, d'entreprises artisanales et commerciales
	<i>Puttelange/Loupershouse</i>	
	<i>Montbronn</i>	
	<i>Lemberg/Goetzenbruck</i>	
	<i>Volmunster</i>	

En dehors des zones d'aménagement commercial (ZACOM) définies par le Document d'Aménagement Commercial (DAC), les documents d'urbanisme locaux devront définir les conditions d'accueil (ou non) de commerces et ensembles commerciaux de plus de 1000 m² de surface de plancher dans les zones d'activités économiques. Ces conditions devront garantir l'absence de conflits d'usages entre les activités économiques hors commerce et l'activité commerciale. En particulier, ils veilleront aux conditions d'accessibilité des clients et des livraisons des commerces. Les zones d'activités économiques accueilleront des activités commerciales en lien avec les activités industrielles ou artisanales présentes sur chaque zone (ce lien relèvera de la typologie des activités).

Dans le cas où les documents d'urbanisme acceptent des implantations commerciales au sein d'une zone d'activité économique, leur règlement relatif aux zones d'activité concernées devra intégrer a minima l'ensemble des prescriptions définies pour les ZACOM.

3 - Accompagner le développement économique

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Le développement économique programmé doit bénéficier de mesures d'accompagnement.

- Diversifier les capacités d'accueil d'entreprises

Le développement de locaux d'activités en milieu urbain est autorisé, dès lors qu'elles n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec le tissu environnant (activités tertiaires, de services, commerces et artisanat de proximité...).

Le développement d'une offre de petites opérations immobilières tertiaires en réhabilitation ou en construction est possible dans le tissu urbain existant ou en zone d'activités.

L'implantation d'hôtels d'entreprises et/ou de pépinières d'entreprises est possible, de préférence sur des zones d'activités.

- Poursuivre la couverture en très haut débit des zones d'activités existantes et des extensions économiques programmées.

Le développement des zones d'activités est conditionné à un développement prioritaire de la desserte internet très haut débit.

4 - Favoriser le développement touristique

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Le tourisme est soutenu compte tenu du potentiel existant qui demeure parfois insuffisamment développé ou valorisé.

Le développement de l'économie touristique repose pour une large part sur les orientations de valorisation paysagère et environnementale du territoire (sites à préserver, sites à valoriser en vue d'une ouverture au public). Il s'appuie également sur un renforcement de l'offre en hébergement.

Les documents d'urbanisme locaux permettent d'assurer :

- une préservation et une valorisation des sites touristiques stratégiques identifiés dans le diagnostic du SCoT ;
- une continuité dans l'itinérance douce (en lien avec le patrimoine naturel) sur le territoire du SCoT et avec les territoires voisins ;
- l'aménagement de sites d'accueil de groupes à proximité des sites touristiques.

5 - Soutenir le développement des activités agricoles

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Les conditions d'une activité agricole dynamique sont conservées par des dispositions adaptées dans les documents d'urbanisme locaux. Les orientations suivantes participent à la pérennisation de l'agriculture :

- Les partenaires agricoles (exploitants agricoles de la commune, Chambre d'Agriculture...) sont associés aux phases d'élaboration ou de modification/révision des documents d'urbanisme locaux afin d'intégrer un volet agricole.

- Les espaces de prairies et les haies bocagères sont préservés dans les documents d'urbanisme locaux. Les communes définissent à l'occasion de modifications, révisions des documents d'urbanisme locaux les sites stratégiques à préserver parmi cet ensemble de prairies et de haies bocagères.

Les collectivités et EPCI compétents mobilisent, dans le cadre de leur document d'urbanisme, des outils visant à renforcer la protection de ces prairies et haies bocagères stratégiques, comme par exemple les Espaces Boisés Classés, les Zones Agricoles de Protection (ZAP), les Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN).

- Le mitage en milieu agricole est interdit : aucune construction non liée à une activité agricole ou ne bénéficiant à l'activité agricole n'est autorisée dans les espaces agricoles, sauf en cas de mise aux normes de bâtiments agricoles vétustes, de restructuration de l'existant ou de l'implantation d'un équipement d'intérêt général (niveau communal ou intercommunal) lié notamment à la production d'énergie (stations électriques ...) ou au traitement des déchets (solides ou liquides) qui peuvent être exceptionnellement implantés dans les espaces agricoles.

- La pérennisation et la diversification des activités agricoles sont assurées sur le territoire, notamment en faveur du développement de circuits de proximité, de projets touristiques, de développement de l'hébergement touristique (gîtes ruraux, fermes auberges...). A cet effet, le développement de cultures maraîchères est encouragé en zone urbaine et périurbaine.

La création de locaux de vente de produits liés à des activités agricoles est autorisée sur le siège de l'exploitation pour faciliter la mise en place de circuits de proximité.

Des filières d'énergies renouvelables sont mises en place en lien avec la profession agricole : panneaux photovoltaïques sur hangar agricole servant au stockage de matériels agricoles, filières énergétiques liées à la biomasse, méthaniseur... (cf partie partie V du DOO, point 3 « Réduire les émissions de gaz à effet de serre » → Encourager le développement d'un bouquet d'énergies renouvelables).

6 - Organiser le développement commercial

Ce point est illustré par le **document graphique n°6 « L'évolution des polarités commerciales à terme »** intégré dans un document annexe au DOO (« Documents graphiques accompagnant le DOO »).

Préambule

L'armature commerciale du SCoT est quasiment similaire à celle de l'armature urbaine. Quelques nuances sont toutefois à soulever :

- Concernant la commune de Grosbliederstroff, classée « polarité secondaire d'équilibre » dans l'armature urbaine, elle porte une fonction commerciale de rayonnement, au même titre que la commune de Sarreguemines, du fait de leur zone commerciale monofonctionnelle respective. Toutefois, l'état des lieux commercial du centre bourg de Grosbliederstroff ne justifie pas son classement en « centralité commerciale ».
- Concernant la polarité urbaine de Rohrbach-lès-Bitche/Petit-Réderching et la polarité secondaire d'équilibre de Lemberg/Goetzenbruck, la traduction de l'armature commerciale ne porte que sur les communes de Rohrbach-lès-Bitche et de Lemberg.

Le SCoT définit trois types de fonction commerciale :

- Fonction commerciale de rayonnement : attractivité pour l'ensemble du territoire du SCoT, ainsi que des communes avoisinantes du fait de l'importance et de la diversité de l'offre commerciale.
- Fonction commerciale établie : attractivité pour les communes avoisinantes et offre commerciale représentant une certaine diversité.
- Fonction commerciale de proximité : offre commerciale de proximité comprenant dans une moindre mesure une certaine diversité ou une offre de dépannage de type multiservice.

Portée de ce chapitre :

En référence à l'article L. 122-1-9 du Code de l'Urbanisme, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) définit la localisation préférentielle des ensembles commerciaux accueillant des activités relevant de la catégorie « commerce de détail » au sens INSEE à partir d'un seuil de surface de plancher de 1 000 m² et plus (surface incluant non seulement la surface de vente, mais aussi les surfaces de laboratoire, de stockage ou toute autre surface déclarée à destination commerciale).

Dans ce cadre, les orientations commerciales du DOO concerne pour l'essentiel les établissements nécessitant de passer, suivant la réglementation en cours fin 2012, par la CDAC, ainsi que certaines activités de moins de 1 000 m² de vente mais dont le projet de bâtiment porterait sur plus de 1 000 m² de surface de plancher.

Conformément à l'art. L 752-1-II du Code du Commerce, le DOO comprend un Document d'Aménagement Commercial (DAC) qui définit des Zones d'Aménagement Commercial (ZACOM). L'ensemble des bâtiments et ensembles commerciaux localisés dans les ZACOM définies par le DAC est soumis aux prescriptions du DAC, à l'exception des activités ne relevant pas de la catégorie commerce de détail (par exemple : grossistes en matériaux, horticulteurs) mais accueillant de manière marginale ou indirecte du public, ainsi que les activités liées à l'automobile (garages, concessionnaires), à la restauration et à l'hôtellerie.

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

1 - Dans le cadre du développement commercial, le renforcement des sites de centralités urbaines maillant le territoire sera priorisé, afin de conforter les usages multifonctionnels et d'optimiser la quantité de déplacements dans un territoire vaste.

Ces centralités correspondent à l'armature urbaine définie plus globalement dans le cadre du SCoT :

Le site de centralité urbaine correspondant au pôle urbain majeur (1) :

- Le centre-ville de Sarreguemines

Les sites de centralités urbaines correspondant aux pôles urbains (3) :

- Le centre-ville de Bitche
- Le centre-ville de Rohrbach-lès-Bitche
- Le centre-ville de Sarralbe

Les sites de centralités urbaines définis correspondant aux pôles secondaires d'équilibre, hormis Grosbliederstroff (6) :

- Le centre-bourg de Hambach
- Le centre-bourg de Lemberg
- Le centre-bourg de Puttelage-aux-Lacs
- Le centre-bourg de Montbronn
- Le centre-bourg de Volmunster
- Le centre-bourg de Woustviller

Une localisation de ces centralités urbaines figure en **annexe 2** du DOO. La localisation de ces centralités reste indicative. Elle devra être précisée dans le cadre des documents d'urbanisme locaux.

Les recommandations du SCoT pour le développement du commerce dans les centralités sont les suivantes :

	POLE URBAIN MAJEUR	POLES URBAINS	POLES SECONDAIRES D'EQUILIBRE	
	FONCTION COMMERCIALE DE RAYONNEMENT		FONCTION COMMERCIALE ETABLIE	FONCTION COMMERCIALE DE PROXIMITE
Centralités	Centre ville de Sarreguemines	Centre-ville de Bitche Centre-ville de Rohrbach-lès-Bitche Centre-ville de Sarralbe	Hambach centre Lemberg centre Puttelage-aux-Lacs centre	Montbronn centre Volmunster centre Woustviller centre
Recommandations <i>(éléments proposés par le SCoT, à inscrire dans les documents d'urbanisme locaux, sans caractère obligatoire dans la mise en compatibilité des PLUs avec le SCoT).</i>	<p>Les projets de création de commerces dans les centralités concernées s'inscriront de préférence dans une logique de mixité : chaque opération (une ou plusieurs parcelles) fera en sorte d'inclure, outre la destination commerciale, de l'habitat ou de l'activité, notamment en étage(s).</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux pourront permettre à la fonction commerciale de se développer dans les espaces commerciaux de centralité identifiés par le SCoT, particulièrement s'ils répondent aux besoins courants de la population (fréquence d'achat hebdomadaire ou pluri-mensuelle⁶) : leur règlement précisera les conditions d'extension des commerces existants.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux pourront définir, au sein des espaces de centralités identifiés par le SCoT, des linéaires commerciaux prioritaires, sur lesquels :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le changement de destination en dehors du commerce n'est pas encouragé (pour les locaux actuellement à destination commerciale), . la hauteur minimum des rez-de-chaussée sera préconisée à 3,5 mètres de hauteur sous poutre dans le cadre de nouveaux bâtiments (y compris démolition-reconstruction), . un périmètre de sauvegarde introduisant le droit de préemption sur les fonds et baux commerciaux pourra être mis en place. 			

⁶ Activités répondant aux besoins courants de la population (fréquence d'achat hebdomadaire ou pluri-mensuelles) : cf liste **en annexe 1**.

2 . Le développement commercial des grandes surfaces qui ne peuvent pas être accueillies dans les centralités se fera préférentiellement dans les zones d'aménagement commercial (dites ZACOM) suivantes.

Ce chapitre vaut Document d'Aménagement Commercial (DAC).

Pour le pôle urbain majeur :

- La zone commerciale de Sarreguemines

Pour les pôles urbains :

- La zone commerciale à Bitche
- La route de Strasbourg à Bitche
- La zone Est à Rohrbach-lès-Bitche
- La zone Sud à Sarralbe

Pour les pôles secondaires d'équilibre :

- La zone commerciale de Grosblierderstroff (*pôle majeur du point de vue commercial*)
- Hambach Nord (site Roth « Super U »)
- Puttelange-aux-Lacs Nord Ouest

Un calcul théorique du « besoin » en foncier commercial pour accueillir ces nouvelles surfaces de vente s'établit, à l'horizon 2020, entre 13 et 22 hectares. La superficie totale programmée dans le DAC est bien supérieure et s'inscrit dans la logique de laisser des marges de manœuvre dans un contexte extrêmement incertain.

Les implantations commerciales en ZACOM seront possibles dans un volume de **181,3 hectares**, dont **26 hectares** qui ne sont pas aujourd'hui urbanisés.

		Zones d'Aménagement Commercial (ZACOM)			
<i>En hectares</i>		<i>Foncier commercial inclus dans une ZAE</i>	<i>Foncier commercial hors ZAE</i>	<i>Total foncier commercial (ZACOM)</i>	<i>Dont foncier effectivement non consommé*</i>
Pôle urbain majeur	Sarreguemines (zone commerciale)	26,2	0,8	27	0,7
Pôles urbains	Bitche (zone commerciale)	0	25,7	20,2	3,4
	Bitche (zone de Strasbourg)	11,3	19,9	31,2	13,1
	Rohrbach-lès-Bitche (zone est)	9,5	4,9	14,4	2
	Sarralbe (zone sud)	37,4	6,7	44,1	0
Pôles secondaires d'équilibre	Grosblierderstroff (zone commerciale)	31,9	0	31,9	0
	Hambach (Roth, nord)	0	11,6	11,6	6,7
	Puttelange-aux-Lacs (nord ouest)	0	0,9	0,9	0,1
TOTAL SCOTAS		116,3	70,5	181,3	26
* Analyse réalisée sur la base des orthophotoplans 2009 et du cadastre : toute parcelle sur laquelle un minimum d'aménagement a été engagé est exclue de l'évaluation du "foncier effectivement non consommé".					

La délimitation à la parcelle des ZACOM est renvoyée **en annexe 3** du DOO.

	POLE URBAIN MAJEUR	POLES URBAINS	POLES SECONDAIRES D'EQUILIBRE	
	FONCTION COMMERCIALE DE RAYONNEMENT		FONCTION COMMERCIALE ETABLIE	
Zones à vocation commerciale	Zone commerciale de Sarreguemines	Bitche (Zone commerciale, route de Strasbourg) Zone Est de Rohrbach-lès-Bitche Zone Sud de Sarralbe	Zone commerciale de Grosbliederstroff	Hambach Nord Puttelange-aux-Lacs Nord Ouest
Prescriptions (éléments imposés par le DAC)				La création ou l'extension d'équipements commerciaux de plus de 1.000 m ² (surface de plancher) sera autorisée, dans la limite cumulée de 6.000 m ² par ZACOM.
Prescriptions (éléments imposés par le DAC)	<u>Implantation du bâti :</u> > La réutilisation de friches commerciales existantes, positionnées au sein des zones de développement identifiées dans le DAC, est à prioriser. > Les bâtis nouvellement créés devront s'inscrire dans un parcours marchand cohérent (facilité de passage d'un commerce à un autre au sein d'une même zone). > Les futurs bâtis commerciaux visibles à partir des axes de circulation principaux devront veiller à assurer une qualité architecturale suffisante sur tous les angles de vue. L'utilisation de la végétalisation et des espaces environnants les bâtis visera à atténuer les effets de masse sur les grands linéaires en vue directe à partir des axes de circulation (par l'implantation d'arbustes, d'arbres de taille moyenne et de haute tige).			

<p>Prescriptions</p> <p><i>(éléments imposés par le DAC)</i></p>	<p><u>Stationnement</u> :</p> <p>Les surfaces de stationnement ne devront pas dépasser 1,5 fois la surface de plancher commerciale à construire.</p> <p>La mutualisation des espaces de stationnement au sein d'une même zone est préférée. Au minimum, un passage d'un espace à un autre voisin devra être prévu.</p> <p>Le traitement des stationnements sera opéré par des sous-ensembles d'un maximum de 50 places, séparés les uns des autres par une végétalisation de type arbres de moyenne tige.</p> <p>Des emplacements réservés aux deux roues motorisés et non motorisés devront être prévus.</p> <p><u>Accessibilité en modes doux</u> :</p> <p>Des cheminements piétons dédiés, en façades de commerces et/ou au sein des parkings, seront prévus dans le cadre du projet d'aménagement, afin d'assurer une liaison confortable avec les points d'arrêt des transports en communs, lorsqu'ils existent.</p> <p><u>Espaces verts</u> :</p> <p>Un traitement paysagé complet des parcelles utilisées sera réalisé, comprenant des espaces verts en cohérence avec les cheminements piétons et flux internes. Le cas échéant, concevoir les espaces verts de telle sorte qu'ils contribuent aux continuités écologiques (en lien avec les corridors environnants) et/ou qu'ils servent à la préservation d'espaces à forte valeur écologique au droit des zones à aménager.</p>
<p>Recommandations</p> <p><i>(éléments proposés par le DAC, à inscrire dans les documents d'urbanisme locaux, sans caractère obligatoire dans la mise en compatibilité des PLUs avec le DAC).</i></p>	<p>Les documents d'urbanisme locaux pourront préciser, en fonction des zones et des contraintes locales, des critères supplémentaires, par exemple en ce qui concerne les critères suivants:</p> <p><u>Caractéristiques du bâti</u> :</p> <p>Il pourra être recommandé que les bâtiments commerciaux répondent aux normes de performance énergétique les plus récentes en cours, ou devant rentrer en application dans les cinq années suivant la demande de permis de construire.</p> <p>Il pourra être recommandé que les bâtiments commerciaux créés bénéficient d'un traitement qualitatif sur l'ensemble des façades (y compris arrières), masquant les zones de stockage de déchets / livraisons.</p> <p><u>Stationnement</u> :</p> <p>Il est encouragé de réaliser un nombre de places de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite qui soit supérieur à la réglementation en vigueur.</p> <p>La création de bornes pour le rechargement des véhicules électriques pourra être encouragée.</p> <p><u>Accessibilité en modes doux</u> :</p> <p>Dans le cadre de l'aménagement de chaque parcelle, la liaison avec les pistes cyclables environnantes est encouragée.</p>

Recommandations

(éléments proposés par le DAC, à inscrire dans les documents d'urbanisme locaux, sans caractère obligatoire dans la mise en compatibilité des PLUs avec le DAC).

Les documents d'urbanisme locaux pourront préciser, en fonction des zones et des contraintes locales, des critères supplémentaires, par exemple en ce qui concerne les critères suivants :

Enseignes :

Il est recommandé que les communes ou les EPCI mettent en place, à leur échelle, une charte d'enseignes précisant les attentes en termes de dimension et d'implantation de celles-ci.

Gestion de l'eau :

Concernant les surfaces imperméabilisées, il est encouragé de ne pas dépasser 60% de la surface totale des parcelles utilisées pour l'implantation commerciale.

Plantations :

Il est recommandé de réaliser au minimum 20 % de surfaces plantées.

L'implantation d'un commerce ou ensemble commercial de 1 000 m² ou plus de surface de plancher et les aménagements qui lui sont liés sont soumis aux prescriptions et recommandations du DAC, même si la totalité de ce commerce et/ou de ces aménagements ne sont pas situés dans les ZACOM définies par le DAC.

2 – DEVELOPPER UNE OFFRE RESIDENTIELLE (LOGEMENTS, EQUIPEMENTS ET SERVICES) ADAPTEE AUX BESOINS DES POPULATIONS

RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD

La programmation d'un développement économique du territoire doit bénéficier de mesures d'accompagnement adaptées. La politique du logement répond aux besoins liés à l'accueil de nouveaux actifs sur le territoire.

L'objectif du PADD est de répondre à l'ensemble des besoins liés par une offre quantitativement suffisante, de qualité et mixte (mixité sociale). Il se base sur :

- une accentuation de la tendance des 10 dernières années (1999 à 2010 : près de 500 logements par an) ;
- et le renforcement du développement sur les polarités urbaines (pôle urbain majeur, pôles urbains, pôles secondaires d'équilibre), en cohérence avec l'objectif de maîtriser l'étalement urbain et d'économiser le foncier.

Le projet porte également sur le renforcement de l'offre en équipements structurants pour accompagner le développement résidentiel sur le Pays de l'Arrondissement de Sarreguemines :

- Mettre à niveau l'offre en équipements et services (accueil de la petite enfance, hébergement des personnes âgées, développement de commerces et de services médico-sociaux, renforcement de l'offre culturelle...).
- Renforcer l'offre en équipements et services sur les polarités résidentielles du territoire (afin de réduire les obligations de déplacements et ainsi réduire les émissions de gaz à effet de serre).

1 - Poursuivre la croissance du parc de logements

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Le projet de SCoT repose sur la production de l'ordre de 600 logements par an en moyenne au cours des 20 prochaines années. Cet objectif quantifié de création de logements est une tendance à observer dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT. Cependant, la programmation foncière inscrite dans le SCoT doit être respectée : par exemple, les communes auront la possibilité de réaliser des opérations plus denses dans le respect du cadrage foncier du SCoT. Ce développement résidentiel plus dense doit être justifié par la présence d'une offre urbaine adaptée (présence de services, d'équipements, de transports collectifs...).

Cette programmation de nouveaux logements respecte l'orientation relative à l'organisation du territoire autour de l'armature urbaine existante (privilégier les polarités urbaines en matière de développement de l'offre de logements). Elle est accentuée sur les polarités urbaines (60 % contre 35 % entre 1999 et 2010) :

- polarités urbaines (pôle urbain majeur, pôles urbains, pôles secondaires d'équilibre) : 355 logements par an (soit 60 % des logements) ;
- villages : 245 logements par an (soit 40 % des logements).

	Tendance de création de logements par an en moyenne					
	Partie Ouest		Partie Est		Total	
	Nombre	En % du total	Nombre	En % du total	Nombre	En % du total
Pôle urbain majeur	75	23,2			75	12,5
Pôles urbains (3)	30	9,3	90	32,5	120	20,0
Pôles secondaires d'équilibre (7)	80	24,8	80	28,9	160	26,7
Villages (71)	138	42,7	107	38,6	245	40,8
TOTAL SCOTAS	323	100,0	277	100,0	600	100,0
<i>Partie Ouest = CASC et CC Albe et Lacs</i>						
<i>Partie Est = CC Rohrbach-lès-Bitche et CC Pays de Bitche</i>						

2 - Diversifier et rééquilibrer la taille des logements afin de garantir tous les parcours résidentiels

Les logements à réaliser sont de différentes tailles. Les petits logements (T1, T2, T3) visent à accueillir des ménages jeunes, disposant de capacités financières plus faibles. Ils répondent également aux besoins spécifiques des ménages âgés pour leur maintien à domicile notamment.

Des logements de grandes tailles sont également prévus pour les familles.

RECOMMANDATIONS

Les politiques intercommunales de l'habitat, les documents d'urbanisme favoriseront la traduction des tendances indiquées ci-dessous dans leurs documents respectifs.

Taille des logements	T1 - T2	T3	T4 et +
<i>Pôle urbain majeur</i>	+	+	+
<i>Pôles urbains (3)</i>	++	++	+
<i>Pôles secondaires d'équilibre (7)</i>	++	++	+
<i>Villages (71)</i>	+	++	+

Les communes favoriseront l'implantation des logements à proximité des services publics et privés, ainsi que des secteurs bénéficiant d'une bonne desserte en transports collectifs.

Les PLU peuvent délimiter des secteurs devant comporter une proportion de logements d'une taille minimale. Article L 123-1-5, alinéa 16 du Code de l'Urbanisme : « *Les PLU peuvent délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe.* »

3 - Renforcer l'offre en logements aidés

La diversité résidentielle est recherchée par le recours à différents modes de production et de financement.

RECOMMANDATIONS

- Les logements en accession aidée à la propriété

L'accession sociale à la propriété facilite l'installation de ménages aux revenus modérés en lien avec le développement économique programmé sur le territoire. L'objectif d'un renforcement de l'offre sur ce segment du marché du logement et les moyens à mettre en place sont intégrés dans une démarche de Programme Local de l'Habitat.

Les communes ou les EPCI peuvent mettre en place leurs propres dispositifs d'aide à l'accession sous condition de ressources : primes aux accédants ; subventions aux promoteurs en contrepartie d'un abaissement du prix de vente...

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

- Les logements locatifs aidés

S'il n'y a pas de production nouvelle de logements locatifs aidés au cours des prochaines années, la proportion de ce type de logements dans le parc global baissera à terme (compte tenu de la programmation de nouveaux logements).

Par conséquent, l'offre en logements locatifs aidés est renforcée, en lien avec le développement économique programmé sur le territoire (perspective d'accueillir un plus grand nombre d'habitants : jeunes ménages, nouveaux actifs) et la desserte en transports collectifs.

Le SCoT indique un objectif quantifié et les moyens à mettre en œuvre pour créer des logements locatifs aidés.

- Un objectif quantifié

Le SCoT fixe un objectif quantifié de l'ordre de 1 000 logements locatifs aidés sur 20 ans, soit 8,3 % de la programmation globale des logements. Cet objectif correspond à une moyenne de 50 logements par an.

La création de logements locatifs aidés devra être recherchée prioritairement dans les pôles urbains du territoire, dans les secteurs accessibles par les transports collectifs et bénéficiant d'un bon niveau d'équipements et de services (communes en partie Ouest notamment qui bénéficient de la proximité de l'offre urbaine de Sarreguemines pôle urbain majeur).

	Rappel de la tendance de programmation totale en logements			Dont logements locatifs aidés						
	Nombre de logements			Nombre de logements sur 20 ans				Nombre moyen de logements par an		
	Partie Ouest	Partie Est	Total SCoT	Partie Ouest	Partie Est	Total SCoT	En %	Partie Ouest	Partie Est	Total SCoT
<i>Pôle urbain majeur</i>	1500		1500	300		300	20,0	15		15
<i>Pôles urbains (3)</i>	600	1800	2400	100	200	300	12,5	5	10	15
<i>Pôles secondaires d'équilibre (7) et villages (71)</i>	4360	3740	8100	240	160	400	4,9	12	8	20
TOTAL SCOTAS	6460	5540	12000	640	360	1000	8,3	32	18	50

Le renforcement de l'offre est accompagné d'un renforcement de la desserte en transports collectifs lorsque cela est possible.

Il est réalisé soit dans le cadre d'opérations de construction de logements, soit dans le cadre de programmes de réhabilitation ou de restructuration du parc existant.

Les documents d'urbanisme locaux prennent en compte cet objectif et démontrent de quelle manière il pourra être atteint localement.

- Les moyens pour développer l'offre de logements locatifs aidés

Respecter une proportion minimale de 20 % de l'ensemble de la programmation en logements dans le cadre des opérations d'aménagement d'ensemble (lotissement, ZAC...) supérieures à 1 hectare (en extension urbaine ou en renouvellement urbain). Cette proportion devra être adaptée en fonction de l'évolution de la législation.

- Les logements situés en Zone Urbaine Sensible (ZUS) :

Le quartier Beausoleil à Sarreguemines, qui regroupe de grands ensembles de logements, est classé en Zone Urbaine Sensible (ZUS). Ce quartier devra faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre du document d'urbanisme de la commune concernée (PLU) et des documents de programmation en logements à mettre en œuvre à une échelle intercommunale (étude Habitat à l'échelle du Pays, Programme Local de l'Habitat à l'échelle de la CASC) : définition d'objectifs chiffrés en termes de constructions neuves, de réhabilitation et de démolition de logements, définition d'une politique et de moyens adaptés afin de trouver un nouvel équilibre en termes de mixité sociale, de diversité de l'offre résidentielle.

RECOMMANDATIONS

- Les logements dans les secteurs présentant des indicateurs de précarité élevés (hors ZUS) :

Une démarche similaire à celle à mettre en œuvre sur le quartier ZUS de Beausoleil à Sarreguemines pourra être engagée dans les secteurs en voie de précarisation sur le territoire du SCoTAS, en terme de définition d'une politique de l'Habitat recherchant un équilibre entre renouvellement urbain (démolition / reconstruction) et constructions neuves.

Le quartier de la Cité de la Forêt à Sarreguemines par exemple se situe dans cette problématique.

RECOMMANDATIONS

- Avoir recours à l'article L 123-1-5, alinéa 15 du Code de l'Urbanisme qui autorise les PLU à « délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. »

- Encourager :

- . les opérations d'acquisition-réhabilitation,
- . le conventionnement de logements dans le parc privé.

- Avoir recours à l'article L 123.2 b du Code de l'Urbanisme qui permet d'instituer dans les PLU des « servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements. »

4 – Renforcer l'offre en logements spécifiques

L'objectif est d'assurer le droit au logement pour tous en prenant en compte les difficultés de certaines populations à bénéficier d'un logement (personnes âgées et/ou à mobilité réduite, jeunes, ménages précarisés...).

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

La diversité résidentielle est recherchée dans les polarités urbaines par la programmation de logements adaptés à ces différents publics (maisons relais, structures d'accueil d'urgence...) :

- Des logements adaptés pour les personnes âgées et/ou à mobilité réduite, pour les jeunes.
- Des logements pour l'accueil d'urgence, temporaire et d'insertion afin de répondre aux besoins des ménages en situation précaire.

5 – Répondre aux besoins des gens du voyage

Une aire de grand passage réservée aux groupes de grands voyageurs (70 caravanes) a été aménagée en 2012.

Une aire d'accueil de 30 places a été mise en service le 26 septembre 2011 sur cette même commune de Sarreguemines.

Ces réalisations ont pris en compte le Schéma départemental adopté le 03 mai 2004.

Un nouveau Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (adopté le 10 juillet 2012) ne fait état d'aucune création de nouvelles places pour le territoire du SCoT.

6 – Développer une politique de gestion et de suivi du logement à l'échelle du SCoT

RECOMMANDATIONS

L'élaboration d'une étude Habitat à l'échelle du Pays préalable à l'élaboration de Programme Locaux de l'Habitat (PLH) et/ou d'un Programme Local de l'Habitat à l'échelle de chaque EPCI est encouragée pour permettre de préciser les modalités de mise en œuvre de la programmation en logements :

- repérage des potentialités dans le parc existant,
- les partenariats possibles et les moyens financiers pouvant être mobilisés pour permettre la réalisation des opérations de logements,
- connaissance des publics spécifiques et de leurs besoins en logements...

Ces démarches permettent également d'approfondir la réflexion sur des formes urbaines plus compactes à développer sur le territoire du SCoT, des actions à développer pour densifier le tissu urbain existant en fonction des potentialités identifiées, des politiques à engager pour répondre aux besoins des personnes défavorisées.

Dans ce cadre, un observatoire du foncier et de l'habitat pourra être défini à l'échelle du SCoT en partenariat avec les organismes compétents.

Ces réflexions pourront être développées également dans le cadre d'une future agence d'urbanisme en cours de définition.

7 - Renforcer l'offre en équipements structurants et services

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Le renforcement de l'offre en équipements et services structurants est programmé dans les polarités urbaines.

- Le pôle urbain majeur de Sarreguemines a pour vocation de concentrer les fonctions urbaines centrales (loisirs, culture, enseignement, santé, sièges administratifs...) : offre structurante à l'échelle du Pays de l'Arrondissement de Sarreguemines.
- Les pôles urbains et les pôles secondaires d'équilibre participent en fonction de leurs potentialités à cette dynamique de développement.

Les nouveaux équipements et services structurants bénéficient d'une accessibilité par les transports collectifs.

Les besoins à court terme (0 à 5 ans) en équipements structurants sont identifiés et positionnés selon leur niveau d'intérêt (communal, intercommunal) dans le rapport de présentation du SCoT.

RECOMMANDATIONS

Les tendances démographiques (vieillesse de la population) nécessitent de soutenir et de développer les services de maintien à domicile des personnes âgées ainsi que des structures d'accueil (maisons de retraite, maisons médicalisées...).

Par ailleurs, l'accueil de nouveaux ménages est accompagné d'une mise à niveau de l'offre en matière de petite enfance, d'accueil des adolescents (équipements culturels et de loisirs, équipements sportifs...).

Le maintien des services publics est recherché.

Le développement de formations orientées vers le bilinguisme (maîtrise de l'allemand technique) permet de former des actifs pour l'occupation de postes en Allemagne.

III – REDUIRE L'IMPACT FONCIER DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT

-  **Optimiser les enveloppes urbaines existantes (habitat)**

-  **Organiser un développement résidentiel plus économe en foncier**

-  **Organiser un développement économique plus économe en foncier**

III – REDUIRE L'IMPACT FONCIER DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT

Le SCoT encadre les modes d'urbanisation en donnant la priorité à l'optimisation des enveloppes urbaines existantes (point 1) et en limitant les extensions urbaines résidentielles et économiques (points 2 et 3).

Les notions d'enveloppe urbaine existante et de dents creuses sont utilisées dans certaines orientations du DOO. Ces notions sont définies en **annexe 4**.

1 – OPTIMISER LES ENVELOPPES URBAINES EXISTANTES (HABITAT)

RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD

Le PADD intègre le principe d'économie du foncier du Grenelle de l'Environnement en affichant les objectifs suivants :

- Poursuivre une politique de renouvellement urbain (à vocation habitat, économie ou mixte). Il indique la priorité aux opérations de renouvellement urbain (secteurs de friches urbaines).
- Rechercher une plus grande densité dans les opérations d'aménagement (à vocation habitat, économie ou mixte).

1 – Préalablement à l'ouverture de nouvelles zones, connaître et optimiser les potentialités de développement dans les enveloppes urbaines existantes

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, les communes doivent en phase de diagnostic effectuer un inventaire des disponibilités et potentialités dans le tissu urbain existant (espaces non construits, de faible densité, appelant une requalification, bâtiments désaffectés, reconversion ou réhabilitation de bâtiments anciens, logements vacants, etc) et préciser la faisabilité de leur réinvestissement.

L'urbanisation de nouveaux secteurs en dehors des parties centrales est conditionnée à la réalisation de cette étude des potentialités de densification de l'enveloppe urbaine existante en secteurs équipés et desservis, justifiant les besoins d'extension de l'urbanisation.

Par ailleurs, des règles permettant l'utilisation de ces potentialités à plus ou moins long terme sont mises en œuvre dans les documents d'urbanisme locaux. Elles peuvent porter sur :

- La levée de blocages réglementaires empêchant des densifications (marges de recul, hauteur...).
- La définition d'emplacements réservés pour créer des accès ou des équipements nécessaires à la réalisation de nouvelles opérations.
- La conception d'OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) pour définir les modalités d'aménagement des sites concernés.
- L'obligation de mettre en place une opération d'ensemble dans les règlements ou les OAP des PLU.
- L'adaptation des conditions de circulation et de stationnement à prévoir dans les bourgs et les villages afin d'autoriser des flux supplémentaires (nouveau plan de circulation, aménagement de voirie...).

2 – Encourager le renouvellement urbain (friches urbaines)

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Les collectivités, EPCI, organismes fonciers compétents dans la gestion et reconversion des friches engagent une analyse détaillée du potentiel d'accueil en friche urbaine et programment leur reconquête.

Les documents d'urbanisme programment en priorité les opérations de renouvellement urbain par rapport aux extensions de l'urbanisation.

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces est possible après :

- examen des potentiels de renouvellement urbain/densification dans le tissu urbain existant ;
- démonstration que les actions nécessaires à l'utilisation des potentiels identifiés sont mises en œuvre par les collectivités (communes et/ou EPCI) ;
- justification des nouvelles extensions urbaines à programmer (potentialités en zone urbaine pas mobilisables en raison de contraintes qui peuvent être liées à l'absence de maîtrise foncière, rétention foncière des propriétaires, équilibre économique de l'opération difficile à atteindre en raison du coût du foncier, etc).

L'urbanisation dans les secteurs de renouvellement urbain respecte des principes de densification, de mixité sociale et fonctionnelle (logements, équipements, activités tertiaires : services, bureaux, commerces), de respect de l'environnement immédiat qui s'apprécie selon plusieurs critères :

- la cohérence avec le tissu urbain existant,
- la bonne insertion des volumes,
- le fonctionnement urbain (circulation, stationnement, nuisances diverses),
- le recours à des typologies d'habitat intermédiaire (individuel groupé, petit collectif).

Les documents d'urbanisme locaux définissent précisément une réglementation adaptée répondant au principe de renouvellement urbain.

La reconversion des secteurs de friche urbaine identifiés dans le SCoT est possible : habitat / économie / vocation mixte / commerces, artisanat et services de proximité.

RECOMMANDATIONS

Les collectivités locales et les EPCI pourront s'appuyer sur l'étude engagée par le Conseil Général de la Moselle visant à inventorier les friches sur le département de la Moselle (projet ITEC Terra Lorraine).

3 – Reconquérir le parc inoccupé et favoriser la réhabilitation d'une partie du parc résidentiel existant

Le SCoT définit un objectif de résorption de la vacance de l'ordre de 40 % du parc vacant constaté en 2008, soit 60 logements par an en moyenne. Cet objectif de reconquête des logements vacants entre dans la programmation des logements dans le tissu urbain existant (46 % de la programmation globale, soit 276 logements par an en moyenne).

	Objectif concernant la reconquête des logements vacants		
	Partie Ouest	Partie Est	Total
	Nombre moyen par an	Nombre moyen par an	Nombre moyen par an
Pôle urbain majeur	20		20
Pôles urbains (3)	4	6	10
Pôles secondaires d'équilibre (7)	6	4	10
Villages (71)	10	10	20
TOTAL SCOTAS	40	20	60
<small>Partie Ouest = CASC et CC Albe et Lacs</small>			
<small>Partie Est = CC Rohrbach-lès-Bitche et CC Pays de Bitche</small>			

Le SCoT fixe un objectif de réhabilitation du parc de logements existant pour renforcer le confort du parc et pour rechercher des économies d'énergie : de l'ordre de 125 logements par an sur l'ensemble du territoire. (le calcul de cet objectif repose sur une hypothèse de 10 % du parc datant d'avant 1975 : 24 600 résidences principales, soit de l'ordre de 2 500 logements sur 20 ans).

	Objectif de réhabilitation du parc de logements		
	Partie Ouest	Partie Est	Total
	Nombre moyen par an	Nombre moyen par an	Nombre moyen par an
Pôle urbain majeur	35		35
Pôles urbains (3)	6	14	20
Pôles secondaires d'équilibre (7)	10	10	20
Villages (71)	25	25	50
TOTAL SCOTAS	76	49	125
<i>Partie Ouest = CASC et CC Albe et Lacs</i>			
<i>Partie Est = CC Rohrbach-lès-Bitche et CC Pays de Bitche</i>			

De même, des dispositions sont prises pour lutter contre l'habitat indigne (dispositions pour repérer les situations d'habitat indigne, définition d'un protocole d'intervention pouvant aller jusqu'au relogement, engagement d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat) afin de mobiliser les moyens (notamment financiers) pour remettre sur le marché ces logements.

Ces objectifs sont justifiés par :

- Une faible pression locative sur le territoire.
- Un nombre important de projets de réhabilitation en cours (notamment à Sarreguemines, mais aussi dans les communes plus rurales).

RECOMMANDATIONS

Les collectivités, EPCI et opérateurs compétents sont encouragés à mobiliser les outils suivants pouvant être mis en place sur le territoire :

- OPAH (Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat), PIG (Programme d'Intérêt Général) visant les propriétaires occupants, ayant pour but de lutter contre la précarité énergétique, l'insalubrité, d'adapter les logements au vieillissement et au handicap.
- Le conventionnement de logements par l'ANAH permet de tendre également vers ces objectifs.
- Elargir les réflexions menées dans le cadre du Plan Climat Energie Territorial (PCET) de la CASC à l'ensemble du territoire du SCoT.

4 – Programmer une part des nouveaux logements dans les enveloppes urbaines existantes

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

La programmation de création de l'ordre de 600 nouveaux logements par an est répartie de la manière suivante entre :

- 46 % (soit une tendance de 276 logements par an en moyenne) par densification du tissu urbain existant (urbanisation des « dents creuses », renouvellement du parc, restructuration de l'ancien, reconquête de la vacance) ;
- et 54 % (soit une tendance de 324 logements par an en moyenne) par extension de l'urbanisation,

en tenant compte des potentialités d'accueil dans le tissu urbain existant qui ne sont pas homogènes sur le territoire du SCoTAS (polarités urbaines / villages).

Les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessous constituent des ordres de grandeur à observer, qui pourront être adaptés localement afin de prendre en compte les évolutions récentes en termes de production de logements (typologie, localisation : en zone urbaine, en extension de l'urbanisation), les situations de blocage en termes d'optimisation de l'enveloppe urbaine existante. Cette adaptation devra être justifiée dans le document d'urbanisme local (PLU) et permettra d'inscrire une proportion plus importante de logements en extension de l'urbanisation, dans la limite de 70 % maximum pour les pôles et de 80 % pour les villages. Cette possibilité est prévue dans le respect strict de l'objectif de consommation foncière prévue en extension de l'urbanisation.

	Tendance de création de logements par an en moyenne en densification *					
	Partie Ouest		Partie Est		Total	
	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre
Pôle urbain majeur	50	38	50		50	38
Pôles urbains (3)	50	15	50	45	50	60
Pôles secondaires d'équilibre (7)	50	40	50	40	50	80
Villages (71)	40	55	40	43	40	98
TOTAL SCOTAS		148		128		276
* Aménagement des "dents creuses", renouvellement du parc, restructuration du parc ancien, reconquête de la vacance						
Partie Ouest = CASC et CC Albe et Lacs						
Partie Est = CC Rohrbach-lès-Bitche et CC Pays de Bitche						

5 – Rechercher une augmentation des densités dans les enveloppes urbaines existantes

Une augmentation des densités actuelles est recherchée. Les documents d'urbanisme évaluent les densités existantes (en parties centrales et en périphérie des villes, des bourgs et des villages) et recherchent une densité supérieure dans les nouvelles opérations en fonction de cette évaluation.

Pour obtenir des densités plus élevées, il faut travailler sur des volumes bâtis diversifiés et non pas uniquement au travers de la diminution de la taille des parcelles. Ce travail est réalisé dans le cadre des documents d'urbanisme locaux : régler le recul des bâtiments (par rapport aux voies et aux limites séparatives), la hauteur et l'aspect des toitures (sens du faîtage)...

La notion de densification est appréciée en fonction de l'environnement urbain existant dans le respect de l'identité patrimoniale et de qualité du cadre de vie. Elle contribue notamment à renforcer les centralités existantes, l'attractivité des pôles gares / haltes ferroviaires.

L'urbanisation des dents creuses et des fonds de parcelles n'est pas systématique. Des espaces de respiration non bâtis au sein de l'enveloppe urbaine existante sont préservés (pour l'aménagement d'espaces verts participant à la trame verte et bleue, pour l'aménagement d'espaces publics de qualité, pour le maintien de l'intérêt paysager et patrimonial du site).

2 – ORGANISER UN DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL PLUS ECONOMIQUE EN FONCIER

RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD

Le PADD a pour objectif majeur de répondre aux besoins en habitat par une offre moins consommatrice de foncier.

Il programme un renforcement maîtrisé des capacités d'accueil qui intègre une mixité dans la typologie des logements.

1 – Développer l'urbanisation en continuité des secteurs urbanisés et équipés

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Les extensions urbaines sont réalisées en continuité avec les structures urbaines existantes, desservies et équipées.

Les secteurs présentant des facilités de desserte par les transports collectifs, par les réseaux (eau, assainissement...) et pour la collecte des déchets sont favorisés.

L'urbanisation est recherchée en épaisseur plutôt qu'en linéaire le long des axes routiers, dans la mesure où elle ne crée pas de problèmes en termes de stationnement, ni de raccordement aux réseaux.

2 – Conditionner l'ouverture de nouveaux secteurs

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

L'urbanisation dans les espaces en extension peut s'effectuer :

- lorsque les communes ne disposent pas de capacités d'urbanisation mobilisables dans leur enveloppe urbaine existante ;
- lorsqu'elles démontrent qu'elles mettent en oeuvre les actions nécessaires à l'utilisation de leurs potentiels identifiés dans l'enveloppe urbaine existante, et précisent les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre (problème de maîtrise foncière...).

3 – Produire une part plus importante de logements intermédiaires

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

D'une manière générale, la part réservée à des typologies bâties moins consommatrices de foncier est plus importante dans l'ensemble des opérations d'aménagement. Cette orientation va dans le sens d'une plus grande densification du tissu urbain afin d'économiser le foncier et de préserver des espaces naturels et agricoles.

Ainsi, des formes intermédiaires d'habitat telles que des logements en collectif, de l'individuel groupé ou des formes d'habitat individuel dense (individuel sur petite parcelle, maison de ville) sont développées dans les opérations d'aménagement d'ensemble pour mieux concilier réponse aux besoins et optimisation du foncier.

Cette diversification de la typologie dans l'habitat est recherchée à l'échelle de la programmation globale de logements dans chaque document d'urbanisme local.

Pour les opérations d'aménagement d'ensemble (lotissement, ZAC...) supérieures à 1 hectare (en extension urbaine ou en renouvellement urbain), le SCoT fixe des pourcentages minimums à respecter :

- Pôle urbain majeur : **60 %** d'habitats intermédiaires.
- Pôles urbains : **60 %** d'habitats intermédiaires.
- Pôles secondaires d'équilibre : **50 %** d'habitats intermédiaires.
- Villages : **30 %** d'habitats intermédiaires.

L'application de cette disposition à la programmation en logements sur 20 ans indique une proportion de l'ordre de 44 % de logements intermédiaires dans la construction de nouveaux logements en extension de l'urbanisation (soit 142 logements sur un total de 324 logements en extension de l'urbanisation).

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

	Rappel de la tendance de programmation totale en logements	Tendance de la part en extension de l'urbanisation		Dont logements collectifs		Dont logements individuels denses	
	Moyenne par an	En %	Nombre par an	%	Nombre par an	%	Nombre par an
<i>Pôle urbain majeur</i>	75	50	37	40	15	20	7
<i>Pôles urbains (3)</i>	120	50	60	40	24	20	12
<i>Pôles secondaires d'équilibre (7)</i>	160	50	80	30	24	20	16
<i>Villages (71)</i>	245	60	147	44			
TOTAL SCOTAS	600	54	324	<i>Pour les villages, 30 % en collectif <u>et/ou</u> en individuel groupé</i>			

4 – Besoins en foncier pour le développement résidentiel**ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES**

Les besoins en foncier pour l'accueil de nouveaux logements en extension de l'urbanisation (de l'ordre de 6 500 logements) sont de 420 hectares sur 20 ans.

Cette estimation repose sur des objectifs de densité nette (hors VRD, espaces communs) : cf point suivant.

	Tendance de programmation foncière pour les logements en extension de l'urbanisation					
	Partie Ouest		Partie Est		Total	
	Estimations par an en moyenne	Estimation sur 20 ans	Estimations par an en moyenne	Estimation sur 20 ans	Estimations par an en moyenne	Estimation sur 20 ans
En hectares						
<i>Pôle urbain majeur</i>	1	23		0	1	23
<i>Pôles urbains (3)</i>	1	12	2	36	2	48
<i>Pôles secondaires d'équilibre (7)</i>	2	48	2	48	5	96
<i>Villages (71)</i>	7	142	6	111	13	253
TOTAL SCOTAS	11	225	10	195	21	420
<i>Partie Ouest = CASC et CC Albe et Lacs</i>						
<i>Partie Est = CC Rohrbach-lès-Bitche et CC Pays de Bitche</i>						

- Polarités urbaines (pôles majeur, urbains, secondaires d'équilibre) : 167 hectares sur 20 ans.
- Villages : 253 hectares sur 20 ans.

Ces valeurs de cadrage doivent être respectées en termes de consommation effective de nouveaux espaces qui correspondent aux extensions de l'urbanisation autorisées par le SCoT.

Les documents d'urbanisme locaux définissent précisément les zones concernées (plan de règlement), leur destination et les modalités de leur ouverture à urbanisation (règlement, orientations d'aménagement et de programmation).

La situation de référence pour l'évaluation des extensions urbaines au cours des prochaines années est la date d'approbation du SCoT.

5 – Renforcer la densité dans les opérations d'aménagement en extension de l'urbanisation ou en renouvellement urbain

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Afin de respecter le cadrage foncier défini par le SCoT, les densités urbaines sont plus importantes dans les opérations d'aménagement, dans le respect de l'identité patrimoniale et de la qualité du cadre de vie.

→ Dans les secteurs d'urbanisation (zones AU)

Le SCoT fixe comme orientation de renforcer ces densités dans les nouvelles opérations de logements.

Dans leurs opérations d'aménagement d'ensemble de plus d'1 hectare, les communes tendront vers les densités suivantes :

Pôle urbain majeur : 40 logements par hectare.

Pôles urbains : 30 logements par hectare.

Pôles secondaires d'équilibre : 20 logements par hectare.

Villages : 14 logements par hectare.

Elles démontreront leurs efforts de densification par rapport à l'existant.

Une étude urbaine globale à l'échelle des projets d'extension urbaine ou de renouvellement urbain à caractère résidentiel doit démontrer le respect de ces densités.

Des espaces de respiration peuvent être préservés (espaces verts, espaces publics de qualité).

→ Dans les secteurs de gares/haltes ferroviaires (dans un rayon de l'ordre de 500 mètres)

La densité minimale à respecter dans le cadre des opérations d'aménagement d'ensemble à caractère résidentiel (en extension urbaine ou en densification du tissu urbain existant : dents creuses, friches) est de 30 logements par hectare. Cette densité minimale à respecter est de 40 logements par hectare dans le secteur de la gare de Sarreguemines.

→ En dehors des opérations d'aménagement (développement en diffus)

Le SCoT ne précise pas de norme quantifiée de densification à appliquer à des opérations individuelles. Cependant, il indique que ces opérations doivent être réalisées en tenant compte de l'orientation sur l'économie du foncier : rechercher la réalisation d'opérations plus denses lorsque les conditions et l'environnement urbain le permettent.

Densité résidentielle minimales à respecter	
	Nombre de logements par hectare
Pôle urbain majeur	40
Secteur de la gare de Sarreguemines	40
Pôles urbains (3)	30
Secteurs de gares/haltes ferroviaires (5)	30
Pôles secondaires d'équilibre (7)	20
Villages (71)	14

Ces densités sont nettes sur foncier cessible (hors VRD, espaces communs).

6 – Programmer une offre foncière pour les équipements et les infrastructures

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Le projet intègre une programmation foncière afin de permettre la réalisation de nouveaux équipements et infrastructures.

Le foncier mobilisable ne pourra dépasser un volume de l'ordre de 63 hectares sur 20 ans (soit de l'ordre de 3,2 hectares en moyenne par an).

Ce volume foncier maximal est calculé en retenant l'hypothèse suivante : de l'ordre de 15 % de la programmation foncière globale (VRD, espaces communs compris) pour le développement résidentiel (soit 15 % de 420 hectares).

7 – Orientations relatives à la politique foncière

RECOMMANDATIONS

La mise en œuvre ou la poursuite d'une politique foncière par les collectivités permet de soutenir le développement du territoire (et notamment le développement de l'offre de logements locatifs aidés, en location ou en primo accession privée ou aidée).

L'utilisation des potentialités d'accueil dans les enveloppes urbaines existantes peut s'appuyer notamment sur une politique d'acquisition de terrains ou de bâtiments. Différentes possibilités peuvent être envisagées :

- Mobiliser l'Etablissement Public Foncier Lorrain (l'EPFL) dans le cadre d'un partenariat.
- Négocier avec les propriétaires pour une acquisition à l'amiable.
- Utiliser le Droit de Préemption (acquisition d'un bien par priorité par la collectivité).
- Inscrire un emplacement réservé en vue de la création d'un ouvrage d'intérêt public (voie, équipement d'intérêt général...) qui crée une servitude rendant inconstructible le terrain et ouvrant au droit de délaissement pour le propriétaire du terrain.
- Engager une Déclaration d'Utilité Publique en vue d'une expropriation.
- Programmer des opérations d'aménagement d'ensemble (lotissements communaux, Zone d'Aménagement Concerté).

3 – ORGANISER UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE PLUS ECONOMIE EN FONCIER

RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD

Le PADD a pour objectif majeur de répondre aux besoins en activité par une offre moins consommatrice de foncier.

Il programme un renforcement maîtrisé des capacités d'accueil.

1 - Autoriser l'accueil de nouvelles activités dans les enveloppes urbaines existantes

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

L'installation d'entreprises (industrie, artisanat, commerces, bureaux...) dont les activités ne génèrent pas de nuisances incompatibles avec un bon fonctionnement urbain est autorisée dans le tissu urbain existant dans un souci de pérenniser le tissu de petites entreprises existantes.

2 - Reconquérir les friches urbaines

La reconversion de friches urbaines doit permettre l'accueil de nouvelles activités ou de nouvelles fonctions urbaines (habitat).

En 2012, le territoire du SCoTAS compte 35 friches urbaines⁷ d'une superficie globale d'au moins 79 hectares (6 friches sont non renseignées sur leur superficie). Ces friches sont réparties sur 19 communes du SCoTAS et principalement en partie Ouest du territoire du SCoTAS :

- Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC) : 36,5 hectares.
- Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs : 12,5 hectares.
- Communauté de Communes de Rohrbach-lès-Bitche : 7,3 hectares.
- Communauté de Communes du Pays de Bitche : 22,7 hectares.

L'examen de la situation de ces friches (existence d'un projet de reconversion ou pas) révèle un potentiel d'accueil de l'ordre de 55 hectares sur les friches urbaines qui ne sont pas encore concernées par un projet de reconversion.

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Le SCoT indique une priorité au réinvestissement des friches urbaines au cours des prochaines années.

La reconversion de friches urbaines doit permettre l'accueil de nouvelles activités dans le cadre d'opérations dédiées à l'économie ou d'opérations mixtes.

En fonction de leur localisation, le SCoT autorise une nouvelle vocation pour ces friches urbaines (activités / habitat / mixte) ou le maintien dans leur vocation initiale.

3 - Densifier les zones d'activités existantes

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Les communes et EPCI compétents visent à optimiser les règlements de zone pour favoriser la densification de leurs pôles d'activités existants.

La densification des zones d'activités existantes par l'aménagement de terrains non bâtis est recherchée en priorité. Ce potentiel représente 70,1 hectares.

⁷ Fiches urbaines : il s'agit d'anciens bâtiments commerciaux, militaires, urbains, industriels ... situés à l'intérieur du tissu bâti urbain, dont l'usage est abandonné depuis au moins deux ans en attendant un réemploi hypothétique.

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

→ **Les polarités économiques majeures** (visibilité départementale, régionale, transfrontalière).

En hectares	L'existant	
	Surface totale	Dont surfaces disponibles
Pôles majeurs		
Secteur de Sarreguemines	241,0	2,8
Secteur d'Hambach*	368,8	8,1
Secteur de Sarralbe**	178,1	16,5
Secteur de Grosbliederstroff	48,3	4,8
Secteur de Rohrbach-lès-Bitche	21,9	8,4
Secteur de Bitche	50,0	10,0
Total pôles majeurs	908,1	50,6
* 115 ha de l'Europôle 2 en cours d'aménagement		
** 178 ha dont 79,9 ha dédiés à INEOS		

→ - **Les polarités secondaires** (zones d'activités à l'échelle du territoire du SCoTAS)

En hectares	L'existant	
	Surface totale	Dont surfaces disponibles
Pôles secondaires		
Secteur de Woustviller	73,9	12,1
Secteur de Puttelange-aux-Lacs	0,0	
Secteur de Montbronn	14,2	2,7
Secteur de Lemberg	8,6	1,9
Secteur de Goetzenbruck	9,6	
Secteur de Volmunster	13,8	1,7
Autres secteurs (hors pôles secondaires)		
Secteur de Schweyen	2,6	
Secteur de Rouhling	5,8	1,1
Secteur de Rémelfing	8,7	
Total	137,2	19,5

4 - Permettre l'évolution des zones d'activités économiques existantes et la création de nouvelles zones

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Le développement des capacités d'accueil de nouvelles entreprises doit reposer essentiellement sur l'extension de sites d'activités existants.

Le SCoT indique une perspective quantifiée de l'ordre de 158 hectares d'offre foncière nouvelle pour l'accueil d'entreprises au cours des 20 prochaines années. Les tableaux ci-après détaillent la programmation économique.

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

→ **Les polarités économiques majeures** (visibilité départementale, régionale, transfrontalière).

En hectares	La programmation SCoT	
	Extension de zone	Création de zone
Pôles majeurs		
Secteur de Sarreguemines	32,4	
Secteur d'Hambach		
Secteur de Sarralbe	63,4	
Secteur de Grosbliederstroff		
Secteur de Rohrbach-lès-Bitche	7,4	
Secteur de Bitche	31,0	
Total pôles majeurs	134,2	0,0

→ - **Les polarités secondaires** (zones d'activités à l'échelle du territoire du SCoTAS)

En hectares	La programmation SCoT	
	Extension de zone	Création de zone
Pôles secondaires		
Secteur de Woustviller		
Secteur de Puttelange-aux-Lacs		20,8
Secteur de Montbronn Est	2,6	
Secteur de Lemberg		
Secteur de Goetzenbruck		
Secteur de Volmunster		
Autres secteurs (hors pôles secondaires)		
Total	2,6	20,8

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

En dehors des polarités économiques majeures et secondaires identifiées par le SCoT, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles surfaces est autorisée sur l'ensemble du territoire du SCoT dans un volume maximum de 20 hectares pour répondre à des besoins d'entreprises artisanales déjà implantées dans le tissu urbain existant d'une commune (bloquées dans leur évolution spatiale) et qui souhaitent pouvoir évoluer par une relocalisation des bâtiments et/ou la création de nouveaux bâtiments sur des terrains plus spacieux.

Les nouveaux besoins en foncier sont déclinés dans les documents d'urbanisme locaux en respectant les orientations de développement et les principes d'aménagement du SCoT.

La situation de référence pour l'évaluation des extensions urbaines au cours des prochaines années est la date d'approbation du SCoT.

RECOMMANDATIONS

Le développement des zones d'activités peut également être conditionné à :

- la desserte du site en transports collectifs ;
- la présence de services (services aux entreprises, aux salariés...) ;
- la maîtrise foncière.

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces en réponse aux besoins de développement économique est phasée dans le temps :

- L'exploitation des surfaces disponibles (70,1 hectares), les extensions économiques de Bitche (31 hectares), de Sarreguemines (32,4 hectares), de Montbronn (2,6 hectares) et de Rohrbach-lès-Bitche (7,4 hectares) sont autorisées sur le court terme.
- Les projets d'extension des zones de Sarralbe (63,4 hectares), de création de la zone à Puttelage-aux-Lacs Ouest/ Loupershouse + Puttelage-aux-Lacs Est (20,8 hectares) sont autorisés sur le moyen terme (c'est-à-dire dans les 5 à 10 ans à compter de l'approbation du SCoT).

	1	2		3		TOTAL	
	Surfaces disponibles équipées	Extension de ZAE		Création de zone			
	En hectares	Secteurs	En hectares	Secteurs	En hectares	En hectares	En %
COURT TERME (0 à 5 ans)	70,1	Bitche	31			143,5	63,0
		Sarreguemines	32,4				
		Montbronn	2,6				
		Rohrbach-lès-Bitche	7,4				
MOYEN TERME (5 à 10 ans)		Sarralbe Ville	63,4	Puttelage-aux-Lacs Ouest/Loupershouse + Puttelage-aux-Lacs Est	20,8	84,2	37,0
TOTAL (sur 20 ans)	70,1		136,8		20,8	227,7	100,0

IV – GARANTIR UN BON FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE ET PAYSAGER EN ACCORD AVEC LES PROJETS DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

 **Préserver les richesses écologiques en assurant le maintien et la restauration des trames verte et bleue du territoire**

 **Veiller au respect et au maintien des éléments structurants de l'identité paysagère et des spécificités locales, garants d'une attractivité touristique**

Remarque préliminaire :

De manière générale, le SCoT établit et cartographie dans son volet environnement des principes d'orientations qui sont ensuite à affiner et à préciser par les documents d'urbanisme locaux à leur échelle.

Le SCoT précise les modalités de mise en œuvre de ces orientations à l'échelle locale, et encadre les marges de manœuvre qu'il laisse.

Ce principe permet aux documents d'urbanisme locaux de disposer d'une souplesse dans la traduction des orientations et recommandations du SCoT, et ainsi de les adapter aux spécificités de leurs territoires et de leurs projets.

Le SCoT invite les collectivités locales à développer des projets de manière concertée avec les acteurs et partenaires compétents (PNR, ONF, Agence de l'eau, Chambres d'agriculture...).

IV – GARANTIR UN BON FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE ET PAYSAGER EN ACCORD AVEC LES PROJETS DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

1 – PRESERVER LES RICHESSES ECOLOGIQUES EN ASSURANT LE MAINTIEN ET LA RESTAURATION DES TRAMES VERTE ET BLEUE DU TERRITOIRE

RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD

La diversité et la richesse des espaces naturels et des paysages de la région constituent un élément fort d'attractivité du territoire.

Les élus locaux ont fait du devenir de ces espaces naturels, agricoles et forestiers, un sujet de préoccupation majeure en les considérant comme un patrimoine à préserver sur le très long terme.

Trois continuums de milieux structurent et constituent l'armature écologique du territoire du SCoTAS :

- le continuum des milieux boisés,
- le continuum des milieux aquatiques et humides,
- le continuum des pelouses sèches.

Chacun de ces continuums est ainsi constitué de réservoirs de biodiversité, d'espaces de continuité écologique, et de milieux complémentaires venant conforter l'armature écologique.

Afin d'en assurer la pérennité, il est aujourd'hui nécessaire de préserver à la fois les noyaux riches, véritables réservoirs, et de développer les échanges d'espèces entre eux, mais aussi en lien avec les territoires extérieurs, en s'appuyant notamment sur la préservation de la nature plus « ordinaire ».

La mise en valeur des espaces ruraux et naturels, le maintien de l'équilibre de leurs fonctions écologiques, économiques et sociales, la préservation des espaces agricoles, mais aussi l'assurance de la perméabilité des espaces plus urbanisés, participent à l'équilibre et à la richesse écologique du territoire.

1 – Préserver les milieux structurants et naturels reconnus

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Les milieux structurants et naturels reconnus sont les espaces identifiés au sein de chaque continuum comme étant des **réservoirs de biodiversité**.

Ces espaces sont ceux identifiés aux travers des zonages de protection ou d'inventaire : Réserves Naturelles, Arrêtés de Protection de Biotope (APB), Espaces Naturels Sensibles (ENS), sites du Conservatoire des Espaces Naturels, Réserves Biologiques, ZNIEFF 1 et ZNIEFF 2...

Ils disposent déjà de mesures de protection ou de gestion, et font l'objet d'obligations réglementaires dans le cadre des documents locaux d'urbanisme ou des projets.

Ces espaces sont donc à prendre en compte dans les projets d'aménagement et dans les différents volets des documents d'urbanisme, en leur accordant une vigilance particulière.

La présence de zones Natura 2000, de ZNIEFF, de zones humides du SDAGE appelle à une vigilance accrue dans le cadre des projets d'aménagement (réglementaires et opérationnels). Le SCoT rappelle que l'incidence de ces projets devra être évaluée (dans le respect des obligations réglementaires existantes).

Les sites gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels Lorrains devront également être pris en compte dans les documents d'urbanisme de manière à garantir leur pérennité.

Dans les milieux boisés du territoire du PNR des Vosges du Nord, le Sycoparc et le Naturpark Pfäzerwald ont identifié des îlots de sénescence représentant des milieux d'intérêt fort pour la biodiversité, et participant à la pérennité d'une trame verte forestière fonctionnelle. Leur présence devra donc être prise en compte dans les documents d'urbanisme et de gestion forestière, de manière à rester préservés de toute urbanisation et aménagement.

2 - Préserver, conforter, restaurer les continuités écologiques : principes généraux et cartographie

Pour chacun des trois continuums (continuités des milieux boisés, de pelouses sèches, de milieux aquatiques et humides), le SCoT a identifié et hiérarchisé au travers de son PADD les principaux axes relevant des continuités écologiques à préserver.

Ces continuités comprennent notamment les coupures vertes identifiées par la DTA : ceinture forestière de l'agglomération de Sarreguemines (forêt domaniale de Maertzwald à Woustviller, massifs boisés au sud de Blies-Guersviller), de part et d'autre de la Sarre (bois de Grosbliederstroff, forêt domaniale de Sarreguemines, Grosswald, Lehwald, Honigwald et bois de Zetting).

La hiérarchisation en continuités principales et secondaires ne doit pas se traduire par des prescriptions de niveau différent. Elle doit permettre de donner la priorité à une continuité plutôt qu'à une autre pour la mise en œuvre d'actions de restauration par exemple.

Les continuités écologiques de chacun de ces continuums sont spatialisées dans l'Etat Initial de l'Environnement. Le SCoT cartographie ainsi :

- les grandes continuités écologiques s'appuyant sur les **milieux structurants** ;
- les points de rupture ou de fragilité, qui constituent les espaces où le SCoT incite à la mise en œuvre de mesures favorisant la mise en continuité écologique de deux entités (**espaces de restauration** de la continuité écologique) ;
- les **espaces complémentaires** de la trame verte et bleue.

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Ces continuités doivent alors se traduire dans les documents d'urbanisme locaux selon les principes suivants :

- la conduite d'un travail d'identification à l'échelle locale (au sein du diagnostic du document d'urbanisme local) qui doit permettre de préciser et traduire la cartographie du SCoT ;
- la préservation d'un ensemble à dominante naturelle ou agricole, en y limitant l'urbanisation ;
- la préservation d'une certaine perméabilité (espaces de passage végétalisés pour la faune) lorsque les continuités traversent des espaces déjà bâtis.

Les points 3, 4 et 5 suivants sont illustrés par le **document graphique n° 7 « Les continuités écologiques à conserver et restaurer »** intégré dans un document annexe au DOO (« Documents graphiques accompagnant le DOO »).

La définition de ces continuités dans les documents d'urbanisme locaux pourra s'appuyer sur les éléments de continuités identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement et ses annexes cartographiques.

3 – Préserver les continuités de milieux boisés, les grands massifs boisés et les grands ensembles forestiers

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Les documents d'urbanisme locaux préservent les principaux **massifs boisés structurants** de la trame verte (identifiés dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement) et les **massifs boisés de plus de 10 hectares** situés hors des corridors écologiques (espaces complémentaires de la trame verte et bleue). Ils en définissent les modes de préservation adaptés. Ceux-ci doivent être assortis de la préservation des **lisières** forestières par la mise en place d'une **marge de recul de 30 mètres** entre les zones constructibles et la forêt. La mise en place de cette marge de recul sécuritaire devra être étendue à la totalité des espaces boisés du territoire.

Les communes qui démontrent leurs contraintes d'urbanisation en lien avec la proximité de la forêt pourront déroger à cette règle si l'urbanisation projetée s'insère dans un tissu préexistant et répond à une volonté de densification (comblement de dents creuses).

Le SCoT laisse une marge d'appréciation quant à la délimitation cartographique des massifs boisés qui peut faire l'objet de réajustements s'ils sont justifiés. Ces réajustements ne doivent pas conduire à la fragilisation de milieux sensibles, ni remettre en cause :

- plus de **10 %** de la superficie de chacun des massifs boisés structurants,
- plus de **30%** de la superficie de chacun des massifs boisés identifiés en tant qu'espaces complémentaires,

et ce afin qu'ils conservent leur rôle dans le continuum forestier.

Les **continuités écologiques** de milieu boisé doivent être considérées comme un **principe de liaison entre ces principaux espaces boisés**. Leur traduction dans les documents d'urbanisme locaux, sous la forme de **corridors** reliant les boisements, doit être une déclinaison de ce principe à l'échelle communale, envisagée dans une largeur globale de **400 mètres minimum** (distance permettant d'envisager un principe de continuité dans son épaisseur, sous la forme d'une mosaïque de milieux ou de « pas japonais »).

La localisation de ce corridor nécessite d'être précisée localement et peut alors être adaptée, dans la mesure où elle permet toujours une liaison entre les deux mêmes boisements, et qu'elle privilégie un chemin « direct ».

Les corridors doivent se traduire dans les documents d'urbanisme locaux par :

- **L'identification et la préservation des structures et milieux naturels de qualité ou plus ordinaires** participant au continuum de milieux boisés (ce sont notamment les éléments de haies d'essences autochtones, les vergers, les boisements et autres éléments arborés de type bosquets, ripisylves...).

- Dans les zones naturelles et agricoles :
L'instauration d'un **principe d'évolution restreinte de l'urbanisation**, dans le cadre de l'article L.123-1-5-14° du Code de l'Urbanisme, permettant de préserver des espaces de perméabilité écologique continus.
- Dans les espaces urbanisés :
Le **renforcement du végétal**, en respectant les essences locales.

- **L'interdiction des coupures artificielles** (de type grillage, murs et murets...) constituant des obstacles pour le déplacement des espèces. Les grillages bas aménagés pour permettre leur perméabilité aux petits mammifères pourront être autorisés.



Afin de faciliter la maîtrise de ces espaces nécessaires au bon fonctionnement écologique du territoire par les collectivités locales, tout en permettant leur évolution, le SCoT demande que ces espaces soient inscrits dans les documents d'urbanisme locaux au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme, et que soient alors définies dans le règlement les conditions d'urbanisation qui permettent de préserver et favoriser la perméabilité écologique, dont la réglementation des clôtures.

La pertinence des éléments cartographiés doit faire l'objet d'une vérification de terrain dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.

Ces mesures contribueront en particulier à la préservation de la ceinture verte sarregueminoise identifiée par la DTA.

RECOMMANDATIONS

S'il existe peu d'éléments boisés entre deux massifs, le SCoT recommande d'envisager des opérations d'amélioration de la continuité (augmentation des éléments arborés par plantations...) ou tout au moins de les favoriser.

4 - Préserver les continuités de pelouses sèches, les îlots de pelouses sèches, espaces complémentaires du continuum éponyme

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Le SCoT identifie des faisceaux correspondant aux grandes continuités de pelouses sèches (ou milieux thermophiles) du territoire. Dans ces faisceaux, les documents d'urbanisme locaux identifient les espaces de pelouses sèches remarquables présents, principalement situés sur les coteaux, et les préservent.

A noter que le SCoT ne demande pas aux communes de préserver la totalité des zones cartographiées dans l'Etat Initial de l'Environnement, dans la mesure où cette cartographie s'appuie sur des données théoriques de relief, pente, sol et que certaines de ces zones sont aujourd'hui déjà urbanisées.

Il leur est demandé, en s'appuyant sur les zones potentielles de pelouses sèches identifiées, de localiser sur leur territoire celles qui correspondent effectivement à des milieux naturels d'intérêt, et de les préserver de l'urbanisation.

RECOMMANDATIONS

En dehors des faisceaux correspondant aux continuités de pelouses sèches, d'autres ensembles subsistent et jouent également un rôle écologique important (îlots apportant une diversité écologique, milieux relais...). Ils présentent donc également un enjeu de préservation et correspondent aux espaces complémentaires de la trame verte et bleue.

Ainsi, le SCoT invite les communes à identifier ces milieux et à les préserver, en particulier lorsqu'il s'agit d'ensembles de pelouses sèches de taille importante.

5 - Préserver les continuités de milieux aquatiques et humides, et les milieux complémentaires de la trame bleue

Ces continuités regroupent les cours d'eau et zones humides situées en amont et adjacentes aux cours d'eau. Elles constituent dans les fonds de vallées des ensembles écologiques et paysagers. Le terme de continuité comprend donc à la fois la prise en compte de la continuité du cours d'eau permettant la circulation des espèces de milieu aquatique, mais aussi la fonctionnalité entre le cours d'eau et les autres milieux aquatiques, en particulier les zones humides.

Les **continuités écologiques de la trame bleue** sont constituées des ensembles de grande qualité écologique, abritant des espèces d'intérêt, dont la préservation des habitats et de leur continuité constitue un enjeu fort.

Elles regroupent : les cours d'eau identifiés comme réservoirs biologiques au SDAGE, les cours d'eau prioritaires en termes de continuité écologique identifiés au sein de la Réserve Biologique Transfrontalière (RBT), les cours d'eau recensés par la RBT comme présentant des espèces cibles de la trame verte et bleue, les zones humides remarquables du SDAGE, les ensembles humides identifiés par le SCoT comme « structurants ».

Elles sont complétées des **milieux complémentaires**, dont la préservation est nécessaire au fonctionnement hydraulique et écologique, mais présentant des enjeux de continuité écologique moins forts.

Ils regroupent l'ensemble des cours d'eau permanents et intermittents répertoriés par la BD Carthage, les milieux humides non remarquables.

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Dans les continuités écologiques de la trame bleue, les documents d'urbanisme locaux devront :

- Préserver la **continuité écologique des cours d'eau**, conformément au SDAGE Rhin-Meuse. Il s'agit à la fois de la continuité longitudinale et transversale du cours d'eau.

Les communes traversées par les cours d'eau cités dans l'arrêté S.G.A.R. N°2012-548 du 28 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 1° de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement sur le Bassin Rhin-Meuse se conformeront aux prescriptions dudit arrêté, portant sur les constructions autorisées ou interdites au regard de la continuité écologique.

Pour les cours d'eau des continuités aquatiques du SCoT qui ne font pas partie de cet arrêté, la création de structures constituant des obstacles pour les espèces des milieux aquatiques est proscrite dans le lit des cours d'eau, ainsi que tout aménagement susceptible de dégrader le fonctionnement hydrologique et écologique du cours d'eau.

- Les ouvrages de protection contre les risques naturels ainsi que les ouvrages hydroélectriques sont cependant autorisés, dans le respect de la réglementation et dans la mesure où un aménagement « perméable » à la biodiversité sera favorisé.
- Sont également possibles les aménagements favorisant les modes de transport doux (de type pistes cyclables...), dans la mesure où ils ne participent pas à une dégradation du fonctionnement hydraulique des milieux ni n'impactent de milieux ou espèces d'intérêt écologique.
- Protéger la végétation rivulaire des abords de cours d'eau et plans d'eau (les mesures à mettre en œuvre sont spécifiées au chapitre V.1.4)
- Préserver les **fuseaux de mobilité encore totalement ou partiellement fonctionnels des cours d'eau**, conformément au SDAGE Rhin-Meuse. Les documents d'urbanisme locaux identifient, dans leurs diagnostics, les fuseaux de mobilité encore fonctionnels des cours d'eau et les zones de mobilité dégradée à restaurer.

A titre indicatif, le SDAGE indique qu'ils correspondent théoriquement à 5 fois la largeur du cours d'eau de part et d'autre de l'axe du lit mineur. Dans le cadre du SCoT, ces fuseaux de mobilité doivent être considérés dans cet ordre de grandeur.

Les documents d'urbanisme locaux affinent et adaptent les tracés à la morphologie locale, en prenant en considération les études conduites par l'Agence de l'Eau dans le cadre du SDAGE à ce sujet (orientation T3 – O3.1.1.1 – D1).

Dans ces fuseaux, les documents d'urbanisme locaux adoptent un classement des zones de mobilité des cours d'eau (lit et zones latérales) permettant leur préservation (orientation T3 – O3.1.1.2 – D1). Ils limitent les installations dont la présence et les aménagements à mettre en œuvre pour garantir leur préservation viendraient perturber le fonctionnement de ces espaces. Ces dispositions ne sont pas incompatibles avec :

- . les extensions limitées de constructions ou activités existantes ;
- . la reconstruction après sinistre, si l'origine du sinistre n'est pas l'inondation ;
- . les aménagements favorisant les modes de transport doux, dans la mesure où ils ne participent pas à une dégradation du fonctionnement hydraulique des milieux ni n'impactent de milieux ou espèces d'intérêt écologique ;
- . et de manière exceptionnelle, des dispositions spécifiques peuvent autoriser les infrastructures publiques de transport, les ouvrages de protection contre les inondations ou ouvrages de régulation des crues, les projets découlant d'une obligation réglementaire, les équipements publics à caractère technique dont la localisation hors zones de mobilité s'avérerait techniquement impossible ou économiquement insupportable, les aménagements de plein air sous réserve qu'ils ne contrarient pas, à court, moyen ou long terme, la mobilité effective du cours d'eau.

Les aménagements ou constructions permis de manière exceptionnelle doivent alors être justifiés par l'impossibilité de choisir un site en dehors de la zone de mobilité (elle doit être motivée selon des critères techniques, économiques, sociaux). Leur réalisation doit éviter de contrarier à court, moyen ou long terme la mobilité effective du cours d'eau, et à défaut elle doit être compensée.

(conformément au SDAGE – orientation T5B – O2.1).

- Préserver les zones humides remarquables et les zones humides ordinaires intégrées à des ensembles aquatiques et humides d'intérêt écologique fort (ensembles humides structurants) pour la trame bleue.

Dans ces zones humides, le SCoT impose un principe de **préservation stricte** qui devra se traduire par l'interdiction de tous travaux entraînant une dégradation ou une destruction du site. Tous déblais/remblais, la construction, l'imperméabilisation, le drainage et la création de plans d'eau entraîneront donc une vigilance accrue des collectivités locales dans le cadre de leurs documents d'urbanisme et des autorisations délivrées, au regard de la loi sur l'Eau et des enjeux définis dans le cadre du SDAGE Rhin-Meuse.

La délimitation de ces zones humides pourra cependant être modulée si elle est justifiée par un inventaire spécifique, conduit en concertation avec les acteurs de l'eau et des milieux naturels, et s'appuyant sur un travail de terrain justifiant le caractère non remarquable de la zone humide. Cet inventaire indiquera alors le nouveau statut de cet espace.

RECOMMANDATIONS

Le SCoT incite les collectivités concernées à prendre les dispositions nécessaires à la mise en place de réserves foncières dans les bords de cours d'eau et les zones humides.

Sur le territoire du PNR, le SCoT rappelle la possibilité de soutien technique du Parc pouvant être apporté pour la mise en application de ces mesures.

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Dans les milieux complémentaires de la trame bleue (cours d'eau et zones humides), les documents d'urbanisme locaux devront :

- **Favoriser la préservation ou la restauration de la continuité écologique des cours d'eau**, en limitant leur aménagement ou en adaptant des ouvrages existants.

- **Préserver les abords des cours d'eau et étangs** ainsi que leurs ripisylves (les mesures à mettre en œuvre sont spécifiées au chapitre V.1.4)

- **Préserver les autres zones humides ordinaires**, conformément au SDAGE Rhin-Meuse.

Les zones humides ici concernées ne sont pas cartographiées par le SCoT. Sur la base de l'inventaire des zones humides conduit à l'échelle régionale, **ces zones humides devront être identifiées et délimitées par les collectivités locales lors d'un travail de terrain spécifique**, destiné à affiner l'inventaire régional. Ce travail, qui pourra être conduit dans le cadre du document d'urbanisme local, permettra de distinguer deux types de zones humides ordinaires :

- . Les **zones humides ordinaires présentant un état et un fonctionnement biologique préservés à minima**. Le SCoT y prescrit **un principe de préservation forte** (conformément au SDAGE – orientation T5B – O.2.2). Les aménagements et constructions réalisés sur ces espaces ou les impactant le sont de façon à limiter au maximum ou, en cas d'impact résiduel, à compenser les impacts négatifs générés.

- . Dans les autres zones **humides ordinaires**, c'est-à-dire **celles présentant des fonctionnalités essentiellement hydrauliques** et correspondant donc aux zones humides non naturelles mais issues d'aménagements de l'homme peu qualitatifs en terme écologique (incluant les fossés, bassins de rétention, bassin de stockage), l'objectif réside dans la **préservation de cette fonctionnalité**. Conformément au SDAGE, le SCoT prescrit que tout projet ayant un impact sur ces espaces comprenne des dispositions ou aménagements adaptés permettant de préserver leur bonne fonctionnalité hydrologique.

Les documents d'urbanisme locaux devront montrer que leur projet, notamment au travers des secteurs d'urbanisation programmés et du règlement, répond à ces objectifs de préservation des zones humides (préservation signifiant absence d'impact significatif direct ou indirect).

Tout projet d'aménagement, de construction ou d'ouverture à l'urbanisation susceptible d'avoir un impact sur une zone humide remarquable ou ordinaire nécessitera que l'état et les fonctionnalités de cette zone humide soient préalablement analysés (orientation T5B – O2.2 du SDAGE).

Si de l'urbanisation est programmée en zone humide, la collectivité devra démontrer qu'il n'y a pas d'autre alternative possible. Elle devra montrer qu'elle limite, atténue et compense les impacts à hauteur des attentes du SCoT.

RECOMMANDATIONS

Dans le cadre de travaux, aménagements ou modifications impactant des zones humides, le SCoT appelle à la vigilance des collectivités locales, et ce au regard de la loi sur l'Eau s'appliquant sur ces espaces.

Le SCoT affirme la nécessité de limiter la multiplication des étangs sur l'ensemble du territoire et de ne pas autoriser, conformément aux dispositions du SDAGE, la création d'étangs sur les zones humides, en particulier celles très sensibles situées en têtes de bassins versants.

6 - Préserver les ensembles agricoles remarquables présents autour des villages et dans les vallées (autres milieux complémentaires de la trame verte et bleue)

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Les documents d'urbanisme locaux traduiront par leur zonage et règlement les objectifs suivants :

- Préserver les vergers, notamment les vergers traditionnels, et préserver les haies (se référer aux orientations exposées au chapitre IV-2-4 du DOO).
- Préserver de l'urbanisation les espaces agricoles (prairies, espaces de montagne, fonds de vallées) présents autour des villages et dans les vallées. Des zonages spécifiques pourront être mis en œuvre à cet effet dans les documents d'urbanisme locaux.

7 - Favoriser la nature en ville au travers d'aménagements bien intégrés dans le contexte écologique local

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Dans les espaces urbanisés, les documents d'urbanisme locaux s'attacheront à favoriser l'usage des essences végétales locales.

Ils identifieront les secteurs dans lesquels la trame verte doit être créée ou renforcée et y mettront en œuvre des mesures permettant d'améliorer leur qualité écologique et paysagère (exemple : maintien ou création d'une trame végétale dense associant plusieurs strates, utilisation d'espèces végétales locales...).

Les collectivités favorisent la préservation d'espaces verts de « respiration » dans les milieux urbains. Afin de favoriser la préservation des caractéristiques paysagères locales, elles soignent les espaces de franges villageoises pour favoriser la bonne intégration écologique et paysagère de ces espaces de transition.

RECOMMANDATIONS

Ces mesures pourront être accompagnées de la mise en œuvre de programmes d'action favorisant la biodiversité en ville (entretien « zéro phyto », sensibilisation...).

8 – Limiter la création de nouveaux points de discontinuité écologique

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Les projets d'intérêt général sont autorisés dans la mesure où ils ne remettent pas en cause la qualité et la fonctionnalité écologique des espaces de la trame verte et bleue du SCoT (réservoirs, continuités de milieux boisés, aquatiques et humides, pelouses sèches).

Les projets susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité écologique et la fonctionnalité des milieux naturels du territoire, en particulier sur les zones humides et de manière plus générale la trame verte et bleue, devront faire l'objet d'études plus circonstanciées sur leur impact sur ces milieux, dans le cadre des études d'impact de ces projets. Les études liées aux infrastructures de déplacement devront en particulier étudier les modes de passage de la faune et intégrer si nécessaire des mesures favorisant la porosité des équipements.

RECOMMANDATIONS

Le long des axes de déplacement, la qualité écologique des espaces situés en bordure (délaissés d'autoroute...) joue également un rôle important de corridor écologique. Il est donc recommandé que leur aménagement favorise leur qualité écologique.

9 - Favoriser la non aggravation et la restauration des points de discontinuité écologique

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Les documents d'urbanisme locaux doivent prendre en compte la présence de points de fragilité des corridors écologiques, et leur projet ne doit pas conduire directement ou indirectement au renforcement de cette discontinuité écologique.

Leur prise en compte voire traitement sera réalisée en donnant la priorité aux espaces de faible perméabilité.

RECOMMANDATIONS

Le SCoT incite les collectivités locales à favoriser la mise en œuvre de mesures améliorant la perméabilité écologique des points de restauration identifiés. Ces mesures peuvent consister en :

- La restauration de milieux tels que les prairies permanentes.
- La plantation de haies, de vergers hautes tiges, de bosquets, d'arbres isolés ou alignés, la mise en place de ripisylves larges...
- La mise en œuvre d'un ouvrage de franchissement, suite à une étude spécifiant sa pertinence et caractérisant l'ouvrage nécessaire.
- La destruction d'un ouvrage n'étant plus utilisé.
- L'adaptation d'un ouvrage : aménagement d'infrastructures terrestres déjà existantes (exemple : « verdissement » d'un passage sous infrastructure déjà existant), aménagement d'une passe à poisson au niveau d'un seuil ou d'un barrage...
- La mise en place de mesures contractuelles garantissant la mise en œuvre de pratiques permettant de restaurer des milieux naturels permettant une continuité (gestion extensive des prairies humides, réouverture de coteaux enfrichés...).
- La conduite d'actions de sensibilisation (gestion écologique des jardins...).

Ces points de discontinuité sont cartographiés à l'échelle du SCoT et leur traitement nécessite que la fonctionnalité de ces espaces soit affinée à l'échelle locale, en considérant toute la largeur du corridor intersecté.

A noter que les points de fragilité identifiés dans le cadre du SCoT, et pouvant nécessiter la mise en place de mesures de restauration, sont repérés à titre informatif dans l'Etat Initial de l'Environnement. Le document graphique n°7 du DOO ne distingue délibérément pas les corridors secondaires (qui correspondent à des corridors dont la continuité de milieux n'est pas forcément totale) des corridors à restaurer. L'étude de ces corridors à l'échelle locale est celle qui permettra de préciser si des enjeux de restauration écologique existent localement. A l'échelle du SCoT, l'enjeu de continuité écologique existe bien pour un corridor secondaire comme pour un corridor à restaurer.

Points de discontinuité du continuum boisé

Les discontinuités identifiées sont causées par des infrastructures linéaires (routes, voies ferrées, canal) ou par des espaces urbanisés. Il s'agit là des principaux points de discontinuité, n'excluant pas l'existence de points de discontinuité « secondaires ».

Dans les espaces où des actions de restauration peuvent être menées, des études portant sur le franchissement des espèces pourront permettre de mettre en œuvre les mesures adéquates là où la fonctionnalité pourra être optimisée.

Points de discontinuité des pelouses sèches

Dans les faisceaux correspondant aux continuités écologiques de pelouses sèches cartographiés par le SCoT, les collectivités locales chercheront, en fonction des disponibilités communales :

- à préserver les espaces de coteaux calcaires de l'urbanisation (dans la mesure où ils correspondent toujours à des espaces non urbanisés, et ce même si les milieux présents ne sont plus des pelouses sèches) ;
- à favoriser les actions de restauration écologique (pâturage pour lutter contre l'enfrichement ou réouvrir les milieux...).

Points de discontinuité des milieux aquatiques et humides

Le traitement des éléments d'obstacle à l'écoulement des eaux (seuils, barrages, moulins, écluses non perméables au franchissement des espèces et sédiments), situés sur les cours d'eau et étangs, sera favorisé afin de les rendre perméables aux espèces et sédiments.

2 – VEILLER AU RESPECT ET AU MAINTIEN DES ELEMENTS STRUCTURANTS DE L'IDENTITE PAYSAGERE ET DES SPECIFICITES LOCALES, GARANTS D'UNE ATTRACTIVITE TOURISTIQUE

RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD

Le territoire du SCoTAS possède un potentiel d'attractivité touristique fort, lié à la qualité de ses paysages et à la valorisation de ses caractéristiques locales. Afin de le maintenir et de le développer, les élus ont défini des objectifs se déclinant comme suit :

- Développer un habitat plus durable et mieux intégré dans son environnement en préservant l'identité paysagère du territoire, visible depuis les axes de déplacement du territoire, caractérisés par leur ouverture (routes de coteaux et de crêtes, axes valléens ouverts).
- Inciter les particuliers à l'utilisation de matériaux locaux et maîtriser l'implantation et les volumes du bâti dans le but de préserver le patrimoine bâti et architectural.

RESPECTER ET MAINTENIR LES ELEMENTS STRUCTURANTS DE L'IDENTITE PAYSAGERE

1 – Préserver les spécificités des unités paysagères du territoire

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Au regard des caractéristiques paysagères et des enjeux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement pour chacune des unités paysagères du territoire, les documents d'urbanisme locaux s'attacheront à préciser, décliner et traiter ces enjeux sur leur territoire, en fonction des spécificités locales.

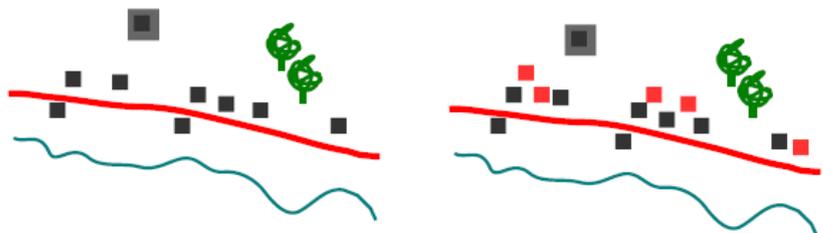
2 - Assurer la lisibilité des caractéristiques structurantes des paysages

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Le long des axes paysagers identifiés par le SCoT, les documents d'urbanisme locaux s'attachent à limiter la fermeture visuelle selon un principe de maintien des ouvertures paysagères de part et d'autre le long des axes routiers. Cette orientation favorise la préservation de fenêtres visuelles et ne va pas à l'encontre de l'objectif d'urbanisation dans les dents creuses. Il se traduit par :

- Une urbanisation réalisée en priorité dans les disponibilités des limites bâties, puis en second lieu en continuité des noyaux villageois, en épaisseur, plutôt que de manière linéaire le long des axes routiers.
- La préservation des « dents creuses » non urbanisées situées le long des routes (situées en zones constructibles ou non), lorsqu'elles permettent des ouvertures visuelles sur des éléments paysagers d'intérêt (vergers, bâti traditionnel, cours d'eau, zones humides, vallée, étang...)

Exemple de traduction attendue dans les documents d'urbanisme locaux : sur ce schéma, les ouvertures sur le cours d'eau permises depuis la route sont préservées ; l'urbanisation nouvelle se fait en densification à proximité des habitations déjà présentes, conservant ainsi les ouvertures visuelles sur les éléments d'intérêt paysager (verger, bâti d'intérêt paysager).



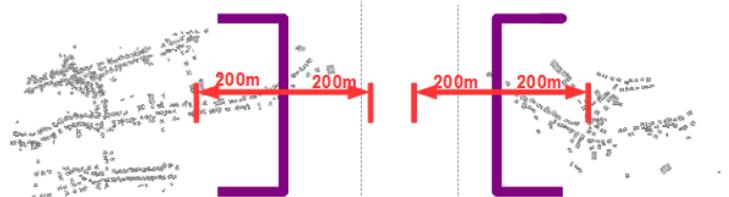
- La préservation de **coupsures d'urbanisation** entre les villages traversés ou visibles depuis les axes paysagers (afin de préserver à la fois des ouvertures le long des routes offrant des vues paysagères, et de préserver les silhouettes des villages et leur lisibilité depuis les points de vue). Les coupures d'urbanisation à préserver en priorité sont cartographiées par le SCoT, et ce, dans le respect des potentialités de développement des communes concernées (à justifier dans le document d'urbanisme local).

Cette orientation est illustrée par le **document graphique n° 8 « Les coupures d'urbanisation à maintenir entre les villages »** intégré dans un document annexe au DOO (« Documents graphiques accompagnant le DOO »).

Traduction des coupures d'urbanisation :

- La délimitation de chacune de ces coupures est cartographiée sur la cartographie ci-dessus. Le tracé de la coupure à préserver est matérialisé par des crochets qui indiquent les limites d'extension de l'urbanisation. Ces limites doivent être ajustées et traduites dans les documents d'urbanisme locaux. Cet ajustement de la limite peut être opéré dans un intervalle de plus ou moins 200 mètres, et dans la mesure où il permet de conserver une coupure d'urbanisation d'une largeur de 200 mètres minimum.

Illustration d'une coupure d'urbanisation type (espace situé entre les crochets) telle que positionnée par le SCoT, et marge de manœuvre pour la traduction dans les documents locaux



- Dans ces coupures d'urbanisation, l'objectif poursuivi est de stopper le développement linéaire de l'urbanisation afin d'y arrêter la conurbation et de renforcer la lisibilité et l'ouverture paysagères. Les documents d'urbanisme locaux y interdiront donc l'urbanisation nouvelle.

Seuls seront autorisés :

- . la réhabilitation et l'extension des constructions existantes,
- . ainsi que les constructions nouvelles liées aux activités agricoles
- . et les équipements intégrés à l'environnement et au paysage.

La préservation de ces fenêtres visuelles devra s'accompagner de l'intégration dans les documents d'urbanisme locaux de mesures visant à favoriser l'aménagement qualitatif des **entrées de ville**.

RECOMMANDATIONS

Pour les espaces urbanisés situés en dehors des axes paysagers identifiés, le SCoT invite les collectivités à réaliser à leur échelle, de manière complémentaire, un travail d'identification :

- des axes paysagers d'intérêt,
- et des points de vue à maintenir ouverts (analyse paysagère « locale » pouvant être conduite dans le cadre du volet paysager du document d'urbanisme).

Il leur recommande de mettre alors en œuvre le long de ces axes complémentaires les mesures prescrites dans cette orientation.

Il recommande également que les coupures vertes se traduisent par une valorisation écologique et paysagère.

3 - Valoriser les paysages liés à l'eau au sein des traversées de villages

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Les documents d'urbanisme locaux doivent prendre les dispositions nécessaires pour favoriser une mise en valeur des abords de cours d'eau traversant les villages,

- dans le respect du fonctionnement hydraulique naturel,
- et dans la mesure des potentialités du site.

Le SCoT ne prescrit pas les modalités de mise en œuvre de ces mesures de valorisation, afin qu'elles puissent être adaptées aux caractéristiques locales. Il encourage néanmoins les communes à l'acquisition d'espaces le long de ces cours d'eau,

- afin d'en maîtriser l'accès (facilitation de l'accès au public),

- et d'y faciliter la réalisation d'aménagements adaptés de mise en valeur des abords du cours d'eau ou d'un point de vue.

Les villages concernés par cet enjeu de valorisation paysagère sont ceux traversés par des axes paysagers valléens (identifiés sur le **document graphique n° 8 « Les coupures d'urbanisation à maintenir entre les villages »** intégré dans un document annexe au DOO (« Documents graphiques accompagnant le DOO »).

Pour les autres villages traversés par des cours d'eau, cette mesure constitue une **recommandation**.

4 - Mettre en valeur les ensembles paysagers remarquables d'intérêt touristique

RECOMMANDATIONS

Le SCoT encourage les collectivités locales :

- à identifier sur leur territoire les espaces/ sites paysagers d'intérêt ;
- à les préserver ;
- et à les mettre en valeur dans leurs documents d'urbanisme locaux.

Pour chacun des sites ou ensembles paysagers identifiés localement, les documents d'urbanisme locaux permettent un aménagement adapté pour l'accueil touristique (parkings, signalétique, aménagement de points de vue, sanitaires...) :

- de manière intégrée au site ;
- et dans le respect de la réglementation liée aux monuments historiques le cas échéant.

Il est également recommandé aux collectivités d'y définir des zones de publicité restreinte permettant de limiter l'impact visuel des enseignes et de favoriser la préservation des paysages dans ces espaces.

5 - Encourager la préservation des vergers et haies d'intérêt pour le territoire

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Dans le cadre de la réalisation ou modification de leur document d'urbanisme local, les collectivités ou EPCI compétents inventorient les vergers et les haies d'intérêt et les protègent.

Les haies sont considérées au sens large : aux structures linéaires, sont ajoutés les bosquets et arbres isolés présentant un intérêt écologique et/ou paysager (ex : arbres remarquables), ainsi que les saules têtards.

Ils s'appuient pour cela sur les fiches d'identification et de caractérisation des vergers et des haies d'intérêt élaborées par le SCoT.

Ces **fiches d'identification et de caractérisation** sont destinées à identifier les critères minimaux que les collectivités doivent prendre en compte pour statuer sur l'intérêt ou non d'un verger ou d'une haie au regard du SCoT. Elles constituent une base de travail commune à l'ensemble du territoire du SCoT, garantissant une homogénéité minimale des méthodes d'inventaire de ces éléments naturels à protéger à l'échelle du territoire.

Ces critères sont notamment si la haie et/ou le verger :

- constituent un élément structurant du paysage, en particulier dans les espaces de franges villageoises mais aussi au sein des villages ;
- jouent un rôle positif contre les risques de glissement de terrain et coulées de boue ;
- présentent/abritent des espèces protégées d'intérêt ;
- sont situés sur un corridor écologique.

Dans le cas où des vergers ou haies identifiés comme « d'intérêt » ne pourraient être conservés, un principe de compensation adapté à chaque cas devra être mis en œuvre au travers du document d'urbanisme

(plantation de vergers sur des espaces publics, acquisition d'espaces pour plantation de vergers communs ou contractualisation de baux avec des exploitants...).

Ces données seront transmises au SMAS (mise en place d'une base de données) et permettront d'affiner la connaissance des vergers et des haies du territoire (localisation et caractéristiques).

RECOMMANDATIONS

Les communes précisent, dans leur document d'urbanisme local, les essences à privilégier dans la plantation des haies (et privilégiant les essences locales).

METTRE EN VALEUR LES ESPACES URBAINS EXISTANTS

1 - Encourager la protection et la valorisation du patrimoine bâti remarquable

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

→ Protéger le patrimoine remarquable :

Les documents d'urbanisme locaux protègent les **sites et monuments classés et inscrits** inventoriés sur le territoire.

Ils retraduisent les zonages de protection qui leur sont associés et se conforment à la réglementation en vigueur.

Ils préservent et favorisent les **vues** sur et depuis ces sites et monuments.

→ Assurer une requalification architecturale et urbaine, et une valorisation des anciens sites industriels verriers et faïenciers.

Le SCoT encourage les collectivités locales à la requalification des anciens sites industriels verriers et faïenciers désaffectés. Les projets de réaménagement de ces sites devront permettre :

- de préserver (tout en la réutilisant) la structure et l'architecture originale et caractéristique de ces bâtiments, et de les mettre en valeur ;
- de requalifier les abords du site (voirie, espaces verts...) en cohérence avec le projet ;
- de mettre en valeur le potentiel touristique de ces éléments, sans les sanctuariser ;
- de veiller à s'inscrire dans un projet d'ensemble : aménagements à mener en cohérence avec ceux conduits ou présents sur les autres sites industriels de la région, et à associer à la préservation des formes d'habitat liées à ces anciens sites d'activité.

2 - Encourager la protection et la valorisation du patrimoine non protégé

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

→ Préserver les ensembles bâtis représentatifs de l'identité du territoire

En complément des inventaires du patrimoine bâti remarquable, les documents d'urbanisme locaux identifient dans leur volet « analyse urbaine » les monuments ou secteurs représentatifs d'une urbanisation traditionnelle ou liée à une activité marquante pour l'histoire du territoire, dans la forme ou l'architecture. Ils définissent alors les règles ou orientations permettant leur évolution tout en conservant leurs spécificités et leur identité, et en favorisant leur mise en valeur.

RECOMMANDATIONS

Le SCoT recommande pour cela que ces règles portent sur le monument lui-même mais également sur les espaces de covisibilité proches afin de préserver des ensembles urbains traditionnels cohérents.

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES→ Préserver les éléments du petit patrimoine

Les documents d'urbanisme locaux recenseront et préserveront (voire protégeront si nécessaire) les éléments de patrimoine vernaculaire porteurs de l'identité locale. Pourront ainsi être identifiés les croix, calvaires...

→ Favoriser la conservation des usoirs

Les usoirs sont des structures paysagères caractéristiques des centres de villages du secteur Albe et Lacs et du Pays de Bitche.

Bien qu'ayant aujourd'hui perdu leur fonctionnalité première, ils n'en présentent pas moins un intérêt à être préservés pour conserver la spécificité de ces villages. Le SCoT souhaite donc limiter la tendance observée à la privatisation de ces espaces, conduisant à une hétérogénéité visuelle, à leur fermeture par des clôtures, faisant de ces usoirs des jardins individuels et banalisant la structure de ces rues.

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Le SCoT prescrit que, lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme, les communes qui présentent des usoirs doivent traiter la question de l'évolution et du devenir de ces espaces, et ce quel que soit leur statut (public ou privé).

Les documents d'urbanisme locaux :

- identifient alors les usoirs ayant conservé des caractéristiques traditionnelles au minimum dans leur apparence (pas nécessairement dans leur fonctionnalité) ;
- et favorisent, par des mesures adaptées, la conservation de ces espaces de manière à ce qu'ils restent ouverts, continus, avec une cohérence d'ensemble.

Le SCoT laisse aux documents d'urbanisme locaux le choix de définir des mesures les mieux adaptées.

RECOMMANDATIONS

Le SCoT **préconise** que les documents d'urbanisme locaux traduisent l'inconstructibilité et l'interdiction de fermeture des usoirs par des clôtures, haies... au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme.

Le SCoT préconise également que les collectivités conservent dans le domaine public les usoirs qui le sont encore.

3 - Pérenniser l'identité architecturale et favoriser l'insertion paysagère du bâti récent par le respect des caractéristiques architecturales majeures traditionnelles dans les modes d'urbanisation et de construction récents

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Afin de limiter la banalisation architecturale et urbaine, les documents d'urbanisme locaux :

- identifient dans leur volet « analyse urbaine » :
 - . les formes d'urbanisation,
 - . ainsi que les caractéristiques architecturales traditionnelles locales du bâti ;
- et définissent les règles ou orientations d'aménagement favorisant le respect et le réemploi de ces caractéristiques architecturales locales (pouvant être adaptées aux techniques et normes de construction actuelles), afin que le bâti récent respecte l'identité locale.

RECOMMANDATIONS

Le SCoT incite les communes à identifier, dans le cadre de la réalisation ou de la révision de leur document d'urbanisme, les motifs architecturaux caractéristiques que le bâti de leur territoire présente, afin d'en assurer le respect et de favoriser l'insertion paysagère du bâti nouveau.

Une Charte architecturale ou des fiches de recommandations pourront être réalisées par chaque EPCI du SCoT.

Les documents d'urbanisme locaux sensibilisent les habitants et les incitent à l'utilisation de matériaux locaux dans la construction. Les collectivités locales se montreront à cet effet exemplaires dans le choix des matériaux utilisés pour leurs projets.

PROMOUVOIR UN URBANISME DURABLE, LA QUALITE ARCHITECTURALE ET PATRIMONIALE DU BATI

1 - Promouvoir un urbanisme de projet

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Les communes et/ou leurs EPCI compétents engagent une réflexion d'ensemble dans le cadre d'opérations d'aménagement en densification ou en extension de l'urbanisation.

Les documents d'urbanisme locaux comportent obligatoirement à cet effet des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : article L 123-1-4 du Code de l'Urbanisme.

« Les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles tiennent lieu de Programme Local de l'Habitat.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Elles tiennent lieu de Plan de Déplacements Urbains. (...)» (Extrait du Code de l'Urbanisme).

Les OAP valant PLH et Plan de Déplacements Urbains sont applicables uniquement pour les PLU intercommunaux.

2 - Renforcer la qualité environnementale dans les futures opérations d'aménagement (habitat et économie).

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Les opérations d'aménagement doivent :

- Rechercher la qualité de traitement des sites d'extension de l'urbanisation.

Dans les documents d'urbanisme locaux, le choix des sites d'extension de l'urbanisation s'appuie sur une étude paysagère et urbaine préalablement conduite, afin de choisir des sites tenant compte de la structure actuelle du village et venant l'enrichir, des richesses écologiques et de l'intégration visuelle du site.

Les opérations d'aménagement doivent être accompagnées d'un traitement qualitatif des limites bâties en contact avec les espaces ouverts, permettant leur bonne intégration.

- Intégrer des dispositifs permettant d'optimiser la gestion des déchets (collecte, tri, ramassage).

- Prendre en compte les enjeux environnementaux des zones situées à proximité et s'accompagner de la préservation de leurs abords.

- Prendre en compte les spécificités pouvant être liées au traitement des eaux usées des ICPE.

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Les sites choisis pour l'implantation des Zones d'Activités Economiques (ZAE) devront favoriser la bonne intégration urbaine, paysagère et écologique du projet. Les projets devront présenter une trame de parcellaire optimisée et évolutive, favorisant les économies d'espace. Les aménagements prévus doivent :

- Favoriser la bonne intégration architecturale du projet dans son site.
- Favoriser la bonne intégration paysagère du projet à travers la préservation ou l'aménagement de lisières soignées s'appuyant sur les motifs paysagers et végétaux locaux. En particulier, afin de limiter les risques d'introduction ou d'expansion des espèces invasives, le choix des végétaux ne devra pas comprendre d'espèces exotiques ni envahissantes.
- Favoriser le maintien de la biodiversité présente sur le site et accorder une place importante à une végétalisation adaptée au site (choix des essences).
- Prendre en compte l'obligation de raccordement des futures ZAE à un système d'assainissement collectif performant.
- Etre favorables à la multimodalité et favoriser à la fois l'accès au site par les déplacements doux, mais aussi les circulations douces au sein du site.

Les zones d'activités existantes doivent également intégrer ces orientations.

RECOMMANDATIONS

La démarche qui vise à préserver l'environnement en engageant une réflexion globale sur les incidences d'un projet d'aménagement (habitat, économie) est initiée par les communes dans le cadre de la réalisation d'opérations d'aménagement.

Le développement de nouvelles zones d'habitat (logements, équipements), l'aménagement de nouvelles zones d'activités intègre un effort en matière :

- De qualité architecturale des bâtiments.
- De traitements qualitatifs des espaces extérieurs (clôtures...), de choix des aménagements paysagers (essences végétales locales, fonction biologique des espaces...). Le projet doit accorder une place au végétal (les superficies végétalisées et la manière dont le végétal sera intégré sont définies au cas par cas).
- De réalisation d'espaces publics de qualité.
- De qualité environnementale (à étudier au cas par cas, notamment en fonction des contraintes économiques).
- De maîtrise des consommations d'énergie (isolation, matériaux...).

Le SCoT encourage la mise en œuvre d'opérations de type « écoquartier »⁸.

Les collectivités locales et opérateurs compétents peuvent privilégier les nouvelles unités urbaines de type écoquartier. Celles-ci devront comporter une charte d'objectifs environnementaux et prendre en compte les spécificités environnementales présentes dans les choix d'aménagement.

Le SCoT recommande dans ce but l'utilisation d'une végétation adaptée, privilégiant les essences et motifs végétaux locaux.

3 – S'attacher au traitement qualitatif des entrées de ville**ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES**

Les documents d'urbanisme locaux s'attachent à préserver la qualité des entrées de ville, notamment à travers la sauvegarde des ensembles urbains, ainsi que l'amélioration qualitative des zones d'activités économiques et commerciales situées en entrée de ville.

RECOMMANDATIONS

Le traitement des problématiques publicitaires pourra donner lieu à la mise en place de Règlements Locaux de Publicité Extérieure, en particulier pour les pôles urbains et secondaires d'équilibre.

⁸ L'écoquartier est une opération d'aménagement durable exemplaire qui a la particularité de s'appuyer sur les ressources locales, qu'elles soient paysagères, urbaines, humaines ou environnementales. La conception d'un écoquartier a pour objectif de proposer des logements pour tous dans un cadre de vie de qualité, tout en limitant son empreinte écologique.

**V – R E N D R E C O M P A T I B L E L E
D E V E L O P P E M E N T U R B A I N D U
T E R R I T O I R E A V E C L A
P R E S E R V A T I O N D E
L ' E N V I R O N N E M E N T**

-  **Assurer la préservation des ressources en eau du territoire**

-  **Préserver le territoire des risques et des nuisances**

-  **Contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'exposition de la population à la pollution atmosphérique**

-  **Poursuivre la reconversion des sites de carrières en fin d'exploitation et anticiper la réponse aux besoins futurs dans le respect de l'équilibre environnemental du territoire**

V – RENDRE COMPATIBLE LE DEVELOPPEMENT URBAIN DU TERRITOIRE AVEC LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

1 – ASSURER LA PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU DU TERRITOIRE

RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD

La nécessité pour le SCoT de répondre aux enjeux du SDAGE du bassin Rhin-Meuse et du SAGE de la Moder, à la fois au travers des orientations fondamentales, mais aussi des objectifs de qualité et de quantité des eaux, de pérennité de la ressource et de protection des milieux récepteurs, a conduit les élus à encourager toute action favorable à l'atteinte de ces objectifs.

Aussi, le SCoTAS défend les enjeux environnementaux fondamentaux sur son territoire au travers de :

- La préservation de la trame bleue (milieux aquatiques et humides), permettant de conforter le potentiel biologique et les fonctions épuratives naturelles du réseau hydrographique.
- La gestion durable de la ressource en protégeant les ressources souterraines en quantité et en qualité et en encourageant les stratégies économes de la consommation d'eau.
- L'adéquation entre les capacités de la ressource et les besoins.
- La mise en place de mesures de gestion et d'utilisation du sol à proximité des secteurs où la ressource souterraine est fragile.
- La promotion d'un urbanisme minimisant son impact sur les ressources naturelles en améliorant la performance énergétique pour réaliser des économies d'énergie, en encourageant la gestion en amont de la ressource en eau, la valorisation des eaux pluviales ou encore la perméabilité des voiries.

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

1 - Veiller à l'adéquation des dispositifs d'assainissement et d'alimentation en eau potable avec les perspectives de développement urbain et l'accueil des populations et activités

La protection de la ressource en eau à l'échelle du territoire induit une nécessaire protection contre les pressions d'origine anthropique. Il s'agit notamment de veiller à la maîtrise de la qualité des rejets des eaux dans le milieu récepteur, mais aussi de maîtriser les prélèvements de la ressource.

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs destinés à l'accueil d'habitat ou d'activités seront conditionnés à :

- l'élaboration et la mise en application des zonages d'assainissement ;
- la conformité (ou mise en conformité) des installations de collecte et traitement des eaux usées (individuelles ou collectives) des secteurs destinés à l'accueil de nouvelles populations ou activités, et leur adaptation aux besoins futurs ;
- la sécurisation des installations d'alimentation en eau potable afin de répondre aux besoins conformément aux dispositions du SDAGE.

RECOMMANDATIONS

Le SCoT recommande que l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur s'accompagne de la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement. Celui-ci complète le zonage d'assainissement d'un diagnostic des infrastructures existantes, analysant leur état, leur capacité relative aux besoins de collecte et traitement, ainsi qu'un programme de travaux des réseaux, STEP... permettant une bonne connaissance des dispositifs et facilitant leur mise en conformité.

Afin d'éviter la concentration des débits dans les réseaux et améliorer les performances épuratoires des équipements, le SCoT encourage fortement les collectivités à systématiser la mise en œuvre de réseaux séparatifs.

2 - Améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel

RECOMMANDATIONS

Alternative ou mesure complémentaire au dispositif d'assainissement, le SCoT recommande que les rejets d'eau pluviale ou de STEP soient réalisés en milieux végétalisés (milieux dont le recouvrement végétal⁹ est au moins égal à 100 %).

Ces zones de dissipation végétalisées peuvent prendre la forme de bassins plantés.

Dans ce cas, la mise en place de ces bassins nécessitera des études de sol (à conduire par le maître d'œuvre) permettant de connaître la proximité de la nappe phréatique et le coefficient de perméabilité du sol, afin d'écartier les lieux de sensibilité de la nappe souterraine. La végétalisation de la zone devra être réalisée avec des espèces autochtones.

Plutôt que de créer des bassins spécifiques, certaines zones humides peuvent accueillir tout ou partie des rejets d'eau pluviale ou de stations d'épuration, sous réserve de ne pas perturber leur fonctionnement. Le choix de ces zones humides devra être effectué en concertation avec les acteurs de l'eau, ainsi que du PNR sur son territoire. Il devra s'appuyer sur une **étude faune/flore et une étude hydraulique** (réalisées dans le cadre des travaux de modification de l'infrastructure de rejet) qui permettront d'évaluer la capacité d'absorption du site et les risques d'atteinte à la qualité écologique du milieu, et de choisir les sites les moins fragiles. Seront alors privilégiés :

- les zones humides ne présentant pas d'espèces patrimoniales ;
- les zones humides où est présente une forte proportion d'espèces ayant une bonne faculté à dépolluer.

Les rejets opérés seront alors dimensionnés en fonction de la superficie de la zone humide et de sa capacité de dépollution.

3 - Protéger les zones vulnérables aux pollutions agricoles et les points d'alimentation et d'accès à la ressource en eau

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Conformément à la réglementation, les documents d'urbanisme locaux et/ou intercommunaux doivent traduire les périmètres de protection des captages d'eau potable (immédiats, rapprochés, éloignés) et doivent mettre en œuvre les conditions d'usage des sols et de prévention indiquées dans les DUP.

Quand les captages ne bénéficient pas de DUP, les collectivités et EPCI compétents doivent mettre en place des règles de protection en s'appuyant sur le rapport hydrogéologique (étude hydrogéologique, proposition de périmètre et proposition de servitude) conduit dans le cadre de la mise en place du périmètre de protection obligatoire. Les règlements d'urbanisme doivent alors interdire les constructions dans les zones correspondant aux périmètres de captage immédiats et rapprochés¹⁰.

Les documents d'urbanisme locaux et/ou intercommunaux renforcent les mesures de protection de ces espaces, en particulier par des mesures de préservation des éléments végétalisés d'intérêt (boisements, haies..), au regard notamment de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme.

Pour les captages dits « prioritaires », les documents d'urbanisme locaux doivent **en plus** respecter les dispositions particulières suivantes :

- Les aires d'alimentation de ces captages (qui correspondent à des secteurs de vigilance) doivent être précisées et traduites par des mesures empêchant toute implantation d'activité ou d'habitat susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'aquifère.

⁹ Le recouvrement végétal est la projection verticale de l'appareil végétatif au sol. Sa mesure s'appuie sur l'évaluation de l'abondance-dominance de Braun Blanquet, utilisée en écologie. Il est mesuré visuellement pour chaque strate végétale et peut donc dépasser au total 100 %. La valeur repère de 100 % a ici été choisie arbitrairement.

¹⁰ Le périmètre rapproché correspond à tout ou partie du bassin d'alimentation du captage. Il couvre en général une dizaine d'hectares autour et en amont hydraulique de l'ouvrage.

- Quand ils ont été définis, les programmes de gestion de ces périmètres doivent être pris en compte par les documents d'urbanisme locaux.

Ces secteurs peuvent être considérés, dans la mesure où ils se situent hors du PNR, comme des sites privilégiés pour la mise en œuvre de cultures énergétiques (cf orientation V.3.6).

RECOMMANDATIONS

Les collectivités locales sont invitées à renforcer la préservation de ces espaces au travers de la mise en place d'une stratégie foncière et d'acquisition pouvant notamment comprendre la mise en place de baux ruraux à clauses environnementales.

Dans les aires d'alimentation des captages prioritaires, le SCoT recommande l'utilisation de systèmes d'assainissement collectifs.

4 - Maîtriser les pressions sur les ressources en eau superficielles

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Les dispositions de ce présent chapitre s'appliquent :

- à l'ensemble des cours d'eau du territoire, soit les cours d'eau recensés sur la BD Carthage ;
- aux plans d'eau supérieurs à 0,1 hectare (*superficie à partir de laquelle la création d'un étang est soumise à déclaration*).

Conformément aux dispositions du SDAGE, les documents d'urbanisme locaux devront prendre les dispositions nécessaires pour **limiter l'urbanisation aux abords des cours d'eau et des plans d'eau et en protéger la végétation rivulaire**. Dans ce but, ils préserveront les rives des cours d'eau et plans d'eau de toute artificialisation et de toute construction, sur une largeur qui devra être adaptée aux situations locales (caractéristiques du cours d'eau, présence de végétation rivulaire, existence d'un tissu déjà urbanisé...) :

En dehors des enveloppes urbaines existantes (c'est à dire pour le SCOTAS en dehors des zones U), celles-ci se traduiront par **des mesures d'inconstructibilité** :

- dans une bande de **3 mètres** de large **minimum** de part et d'autre¹¹ des cours d'eau de faible importance/largeur (correspondant à un lit mineur d'une largeur inférieure à 2m) ;
- dans une bande de **5 mètres** de large **minimum** de part et d'autre des cours d'eau de moyenne ou grande importance (correspondant à un lit mineur dont la largeur est supérieure à 2m), et des étangs.

La présence d'une végétation rivulaire développée dans une épaisseur supérieure (à ces 3 ou 5 mètres) donnera alors lieu à un élargissement de la bande inconstructible afin qu'elle permette de préserver la ripisylve dans sa totalité.

Au sein des enveloppes urbaines existantes, la mise en application de ces mesures est fortement recommandée, afin de préserver les abords des cours d'eau en particulier. Elles peuvent toutefois être supprimées dans un souci de cohérence paysagère ou historique des formes urbaines.

A proximité des cours d'eau et plans d'eau, le SCoT soumet l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur à la mise en place de dispositifs assurant le non rejet direct des eaux de ruissellement urbain dans le milieu aquatique.

RECOMMANDATIONS

Le SCoT recommande que les bandes préservées inconstructibles le long des cours d'eau et plans d'eau soient traduites dans les documents d'urbanisme locaux sous la forme

- d'Espaces Boisés Classés,
- ou classées au titre des éléments remarquables (article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme),
- ou préservées inconstructibles dans des orientations d'aménagement et de programmation.

La préservation de la végétation rivulaire pourra être réalisée sur la base d'orthophotographies.

¹¹ Le point de référence à considérer pour la limite du bord du cours d'eau est la limite du lit mineur.

5 - Favoriser une gestion économe de l'eau et la réutilisation des eaux pluviales

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Les documents d'urbanisme locaux afficheront les mesures nécessaires pour faciliter une gestion économe de l'eau sur leur territoire.

La connexion des réseaux d'eau potable et d'eau pluviale est interdite.

6 - Favoriser l'infiltration, le stockage et la réduction de l'imperméabilisation des sols

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Prescriptions pour l'ensemble des communes du SCoT

Afin de limiter les ruissellements, la dégradation de la qualité des eaux pluviales, et éviter l'engorgement des réseaux, les documents d'urbanisme locaux devront limiter l'imperméabilisation des sols :

- en privilégiant des formes urbaines permettant de maintenir des surfaces végétalisées suffisantes pour permettre l'infiltration ;
- par la mise en œuvre de techniques de maintien de l'eau et d'infiltration à la parcelle dans les espaces urbanisés, dont le SCoT souhaite l'intégration aux orientations d'aménagement des documents d'urbanisme ;
(pour le choix et la mise en œuvre de ces mesures, les documents d'urbanisme locaux pourront se référer, à titre d'exemple, à la fiche méthode proposée par le SCoT)
- en prescrivant un débit de fuite maximal des eaux pluviales à la parcelle ou à l'hectare dans les bassins versants concernés par les risques de crue (cf. chapitre V.2.1)

Prescriptions uniquement pour les communes du PNR des Vosges du Nord

Le SCoT impose que les nouveaux secteurs d'urbanisation soient raccordés aux stations d'épuration reversant les eaux pluviales dans ce même bassin versant. Dans les bassins versants soumis au risque d'inondation, le raccordement à la station d'épuration d'un autre bassin versant peut cependant être envisagé dans le but de réaliser un effet tampon.

La réalisation de ce transfert de débit entre bassins versants ou masses d'eau souterraines, ou au sein d'un même bassin versant, devra cependant prévenir les conséquences négatives qu'elle pourrait engendrer sur l'état des masses d'eau et des milieux associés, et ce conformément à l'orientation T4 – O1.3 du SDAGE.

7 – Assurer le contrôle de la qualité des eaux de baignades et piscines

RECOMMANDATIONS

Le SCoT recommande que les documents d'urbanisme locaux rappellent qu'en vertu de l'article L. 1332-3 du Code de la Santé Publique, chaque responsable de baignade doit élaborer et tenir à jour un profil de vulnérabilité de la baignade comportant les mesures permettant de parvenir en 2015 à une eau de qualité suffisante au titre de la directive européenne 2006/7/CE.

De plus, ces sites de baignade constituent des zones protégées au titre de l'article R.212-4 du Code de l'Environnement.

2 – PRESERVER LE TERRITOIRE DES RISQUES ET DES NUISANCES

RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD

Les risques naturels et industriels sont prégnants dans la région qui cumule à la fois le risque inondation par débordements cumulés aux abords des cours d'eau, l'exercice d'activités dangereuses et le transport de matières dangereuses.

Le SCoT recommande donc la prise en compte des Plans de Prévention des Risques et des dispositions préventives connues (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, risque SEVESO, atlas des zones inondables). A cela s'ajoute l'objectif d'information des populations sur les mesures de prévention et de protection face aux risques divers du territoire.

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

1 - Prendre en compte le risque « inondation » et de rupture de barrage

Cette orientation est illustrée par le **document graphique n° 9 « Les risques naturels et industriels »** intégré dans un document annexe au DOO (« Documents graphiques accompagnant le DOO »).

Dans les secteurs soumis aux aléas inondation, le principe général poursuivi est la limitation de l'urbanisation et la préservation à l'état naturel des secteurs d'expansion, conformément aux dispositions du SDAGE. Il est à noter que l'objectif de maintien à l'état naturel des secteurs d'expansion se recoupe souvent fortement avec celui de préservation des fuseaux de mobilité des cours d'eau.

Sur les territoires concernés par des PPRi (Plan de Prévention des Risques d'Inondation), les documents d'urbanisme locaux traduiront ces zonages de prévention et y mettront en application les dispositions réglementaires qui s'y imposent, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les secteurs non couverts par les PPRi mais pris en compte dans les Atlas des Zones Inondables (AZI), les documents d'urbanisme locaux devront traduire un principe de non urbanisation dans les zones inondables. Conformément au SDAGE, les secteurs identifiés dans les AZI doivent être maintenus libres de toute construction nouvelle, remblaiement ou endiguement.

Pourront y être autorisées, sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et de limiter la vulnérabilité des biens et des activités,

- les extensions limitées de constructions ou d'activités existantes,
- les reconstructions à l'identique après sinistre lorsque l'origine du sinistre n'est pas une inondation.

Ces extensions ou reconstructions à l'identique seront autorisées dès lors qu'elles ne présentent pas de cave, que leur plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues (PHEC)¹² et qu'elles sont implantées avec un recul d'au minimum 10 mètres du bord du lit mineur du cours d'eau.

Dans les bassins versants concernés par des risques de crues, la limitation du risque d'inondation sera favorisée par la prescription d'un débit de fuite maximal des eaux pluviales à la parcelle ou à l'hectare, permettant de maîtriser le ruissellement des eaux pluviales. A cet effet, dans les secteurs à risque identifiés dans le SCoT, les collectivités et/ou opérateurs compétents réaliseront une étude pluviale permettant d'identifier les débits de fuite des eaux pluviales.

Les **risques de rupture de barrage** doivent être pris en compte par la retranscription des servitudes de sécurité dans les documents d'urbanisme locaux concernés.

RECOMMANDATIONS

Le SCoT invite les collectivités locales à mettre en place des plans de gestion des eaux pluviales, en particulier dans les espaces urbains.

¹² La localisation du plancher au-dessus de la côte des PHEC ne s'applique pas aux extensions d'habitations, aux extensions de locaux à usages d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou équipements collectifs n'augmentant pas l'emprise au sol de la construction existante de plus de 30m², auquel cas le niveau de plancher peut être le même que l'existant sur justification fonctionnelle et dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le document d'urbanisme local.

2 - Prendre en compte les risques « sismique » et « mouvement de terrain », ainsi que les risques induits par la réalisation de sondages, forages et ouvrages géothermiques

Cette orientation est illustrée par le **document graphique n° 9 « Les risques naturels et industriels »** intégré dans un document annexe au DOO (« Documents graphiques accompagnant le DOO »).

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Les documents d'urbanisme locaux doivent, conformément à la réglementation, inventorier et cartographier les risques du sol et sous-sol présents sur leur commune (argiles, cavités...). En conséquence, les collectivités doivent prendre les mesures nécessaires pour que les aménagements et modes de gestion de l'espace n'aggravent pas l'exposition aux risques des populations.

Les risques sismiques étant au maximum de niveau « modéré » (communes du PNR des Vosges du Nord), le SCoT ne prescrit pas de mesure particulière de prise en compte. Toutefois, les documents d'urbanisme locaux mentionnent l'aléa sismique et son niveau pour la parfaite information des constructeurs.

Les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer un point de vigilance à l'égard des risques liés aux forages, ouvrages géothermiques.

RECOMMANDATIONS

En raison de la présence de sous-sols aux horizons salifères rendant les secteurs Ouest et Centre du territoire du SCoT particulièrement vulnérables aux affaissements dans le cas de la réalisation de travaux impactant le sous-sol (cf. effondrements constatés sur le territoire de la commune d'Hilsprich), le SCoT recommande la plus grande vigilance des communes quant à la réalisation de travaux en sous-sol sur ces secteurs (ouvrages géothermiques notamment). Afin de préciser les secteurs de risques, une carte régionale est en cours d'élaboration par le BRGM. Les collectivités locales sont donc vivement incitées à s'y référer et à :

- sensibiliser la population à ces risques sur le territoire des communes concernées ;
- prendre l'attache de la DREAL quant aux autres mesures qu'il serait nécessaire de prendre (au regard des spécificités communales) ;
- le cas échéant, engager une étude géotechnique destinée à évaluer le risque et les précautions à mettre en œuvre en amont de l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur en zone de susceptibilité de mouvements de terrains, en référence aux données du BRGM.

3 - Prévenir et limiter l'exposition aux nuisances sonores

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Limiter la production de nuisances sonores à la source :

- en réduisant les besoins de déplacement, par la mise en œuvre notamment des orientations du SCoT du volet déplacement et densification des pôles gares (encouragement à l'utilisation des moyens de transport en commun réduisant le trafic, développement souhaité des déplacements doux...);
- en priorisant le confortement urbain dans les secteurs bien desservis par les transports en commun ;
- en choisissant de localiser les installations sources de bruit à l'extérieur des secteurs d'habitat.

Les secteurs à urbaniser et ceux urbanisés prévus en densification, présents dans les zones soumises aux nuisances sonores (exposés en annexe du rapport de présentation), peuvent accueillir de l'urbanisation à vocation d'habitat à condition que des mesures permettant une réduction notable de ces nuisances soient mises en place. Celles-ci pourront se traduire dans les documents d'urbanisme locaux par l'intégration de mesures permettant :

- l'aménagement de dispositifs anti-bruit (écrans, merlons...);
- la mise en place de zones tampons accueillant des installations et équipements de type sportif, parc, boisement...;
- l'aménagement de « zones intermédiaires » accueillant des activités non nuisantes de type tertiaire (bureaux, commerces...). Celle-ci sera de préférence dense et continue ou semi-continue, afin de constituer un « mur bâti » isolant de la source de bruit.

Toute infrastructure ou activité susceptible de générer des nuisances sonores doit prendre en compte la présence des zones sensibles au bruit (maisons de retraite, crèche, quartier résidentiel...) et doivent limiter leur impact en terme de bruit.

L'implantation de toute activité génératrice de nuisance sonore est conditionnée à la non aggravation notable de ces nuisances dans des secteurs urbanisés déjà repérés comme « points noirs bruit ».

Conformément à ce que prévoit le Code de l'Environnement (article L.571-10), les secteurs soumis aux nuisances sonores recensés dans le cadre de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés à titre d'information par les collectivités concernées dans les annexes graphiques de leur document d'urbanisme.

Les collectivités peuvent se référer aux données de l'Observatoire du Bruit du département de la Moselle qui établit, conformément à la directive européenne du 25 juin 2002 sur l'évaluation du bruit dans l'environnement, et à la loi du 26 octobre 2005, des cartes de bruit indiquant pour les infrastructures de déplacement les zones exposées, le niveau de bruit, les zones de dépassement, les évolutions connues et prévisibles, l'importance de la population exposée, ainsi qu'à l'arrêté préfectoral faisant état du classement sonore des infrastructures routières de transports terrestres remplaçant celui du 29 juillet 1999 (en cours de validation).

4 - Limiter l'exposition aux risques technologiques

Cette orientation est illustrée par le [document graphique n° 9 « Les risques naturels et industriels »](#) intégré dans un document annexe au DOO (« Documents graphiques accompagnant le DOO »).

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Les documents d'urbanisme locaux doivent prendre en compte et traduire les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) existants.

Lors de la présence d'installations classées, les documents d'urbanisme locaux retraduisent les périmètres de protection spécifiques à chaque activité et y mettent en application les règlements en vigueur.

Les sites d'implantation des équipements à risque doivent être choisis à l'écart des zones urbanisées ou à urbaniser, de façon à limiter l'exposition aux risques des populations.

5 – Limiter l'exposition aux risques liés au transport de matières dangereuses

Cette orientation est illustrée par le [document graphique n° 9 « Les risques naturels et industriels »](#) intégré dans un document annexe au DOO (« Documents graphiques accompagnant le DOO »).

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Les canalisations de transport d'hydrocarbures, de gaz, ou de produits chimiques, génèrent des servitudes d'utilité publique. En application de l'arrêté circulaire du 4 juillet 2006 et de la circulaire du même jour, ces canalisations feront l'objet d'une étude de sécurité réalisée par le gestionnaire. Cette étude doit permettre de délimiter trois zones de danger pour la vie humaine :

- zone de dangers significatifs (effets irréversibles),
- zone de dangers graves (premiers effets létaux),
- zone de dangers très graves (effets létaux significatifs).

Dans ces zones, les maires déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation.

Tout aménagement dans ce secteur devra prendre en compte l'existence de ces ouvrages. Dans une optique de développement et d'aménagement durables des territoires, il y a lieu d'éviter d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones à proximité de ces ouvrages. Il conviendra d'examiner prioritairement les possibilités d'implantation hors des zones de dangers précitées. Les éventuelles implantations au sein de ces zones devront faire l'objet d'un choix motivé et justifié, qui mettra en avant la prise en compte de la présence de la/des canalisations et des dangers qui en résultent (par exemple, faible densité de l'opération, travaux de protection de l'ouvrage, partis d'aménagement tenant compte du tracé...).

6 - Contribuer à optimiser la gestion des déchets

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Les communes intègrent les orientations du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux, ainsi que du Plan Départemental des gestion des déchets du BTP.

Les documents d'urbanisme locaux autorisent (voire prévoient des emplacements adéquats à) l'implantation d'équipements de type ISDI (Installations de Stockage de Déchets Inertes) sur leur territoire, si cette nécessité y a été définie.

Il convient de régulariser les décharges sauvages dans les meilleurs délais.

RECOMMANDATIONS

A l'échelle des communautés de communes, une réflexion est encouragée quant aux possibilités géographiques d'implantation d'équipements de type ISDI, afin de compléter le réseau du territoire, dans un objectif de réduction du transport des matériaux.

Dans un esprit de mutualisation des équipements, le projet de déchetterie artisanale de la CASC pourra être réfléchi de manière à bénéficier à l'ensemble du territoire du SCoT.

3 – CONTRIBUER A LA REDUCTION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE ET A L'EXPOSITION DE LA POPULATION A LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD

L'émission des gaz à effet de serre provient de différents éléments de notre vie quotidienne et leur impact sur l'environnement, la santé et le changement climatique peut être réduit en mettant en place, dans le SCoT, des objectifs concrets.

Le SCoTAS compte trois grands objectifs permettant, à terme, de réduire l'émission de gaz à effet de serre, et donc leur impact :

- Faire évoluer la trame urbaine en vue de réduire les obligations de déplacements, notamment en créant des emplois locaux, en augmentant l'offre en équipements et services dans les pôles résidentiels, en encourageant l'usage des transports en commun, en renforçant les cheminements doux et en produisant des énergies renouvelables.
- Favoriser les déplacements durables au sein du territoire en augmentant l'intermodalité entre les différents types de transport, en optimisant l'offre de transports en commun, notamment des pôles ruraux vers les pôles urbains, en favoriser le covoiturage et en faisant évoluer le Canal des Houillères de la Sarre vers le transport de matériaux industriels.
- Favoriser les économies d'énergie, diversifier les sources de production d'énergies renouvelables en poursuivant le développement d'un bouquet d'énergies renouvelables au vu des potentiels variés du territoire (énergie éolienne, bois et biomasse, solaire, géothermique).

1 - Limiter la production des gaz à effet de serre et l'exposition de la population à la pollution atmosphérique

La Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluence a lancé l'élaboration d'un Plan Climat Energie Territorial qui devra être pris en compte dans les documents d'urbanisme locaux des communes concernées dès son approbation.

Le PLU de Sarreguemines autorisera la réalisation des projets suivants :

- Mise en place d'un réseau de chauffage urbain.
- Réalisation d'une station de remplissage biogaz.

Les mesures prises relativement à l'organisation du territoire et aux déplacements viseront à limiter leurs incidences négatives sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre, conformément aux orientations définies dans le cadre du SCoT (chapitres I à III).

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

En complément, les documents d'urbanisme locaux prendront en compte dans les modalités d'aménagement et de construction, les zones potentiellement les plus exposées aux polluants atmosphériques, en fonction des données de connaissance disponibles, et en particulier les secteurs de dépassement régulier des valeurs réglementaires de qualité de l'air, et les secteurs les plus exposés cartographiés par le SRCAE (cadastre des émissions de NOx et COVNM).

2 - Limiter les dépenses énergétiques

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Développer une stratégie d'urbanisation et des transports incitant à densifier et favoriser l'utilisation du train.

3 - Favoriser les économies d'énergie dans la conception de l'habitat et des bâtiments à usage d'activités

Les opérations d'aménagement permettent de promouvoir un urbanisme minimisant son impact sur les ressources naturelles : tendre vers une meilleure performance énergétique de l'urbanisation.

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Afin de faciliter l'habitat à faible empreinte environnementale, les documents d'urbanisme locaux autorisent les constructions écologiques, dans la mesure où leur architecture s'intègre aux motifs architecturaux locaux.

Les maîtres d'ouvrage seront incités à se montrer exemplaires dans la construction et la rénovation des bâtiments et équipements publics, en privilégiant les projets conçus avec une bonne isolation en référence aux normes en vigueur. Les projets devront se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'isolation thermique.

Le photovoltaïque (panneaux...) est autorisé sur le bâti excepté, le cas échéant, dans des sites qui nécessitent une protection particulière du paysage.

Les projets d'aménagement d'ensemble (type ZAC, permis groupés par exemple) intègrent dans la phase de conception les problématiques d'orientation bioclimatique (orientation du bâti par rapport aux intempéries et à l'ensoleillement) et de performance thermique des formes urbaines.

L'implantation des constructions nouvelles en limite séparative (cas des maisons en mitoyenneté) ne peut être interdite en secteur pavillonnaire afin de limiter les déperditions énergétiques des constructions individuelles.

RECOMMANDATIONS

Les collectivités, EPCI et opérateurs compétents sont encouragés à mettre en œuvre des programmes ambitieux de réhabilitation thermique du parc existant de logements.

L'utilisation de biomatériaux pour la construction est facilitée dès lors que le mode constructif ne contrarie pas des objectifs de protection patrimoniale du paysage urbain notamment.

L'éclairage public basse consommation est favorisé, ainsi que la réutilisation des eaux pluviales (solutions collectives et individuelles).

Les collectivités, EPCI et opérateurs compétents privilégieront un éclairage minimal en limitant les points lumineux et par le choix d'un mobilier n'éclairant pas le ciel.

4 – Encourager le développement d'un bouquet d'énergies renouvelables

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Les maîtres d'ouvrage seront incités :

- à valoriser le recours aux énergies renouvelables dans l'habitat ;
- à favoriser l'urbanisation des zones où des possibilités de raccordement à des projets de réseau de chaleur sont possibles ou envisageables ;
- et à prévoir les aménagements permettant ces raccordements.

5 - Favoriser l'implantation de panneaux solaires sur les toitures et autoriser les implantations de parcs photovoltaïques sous condition

→ Favoriser l'implantation de panneaux solaires sur les toitures

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Les documents d'urbanisme locaux favorisent l'implantation de panneaux solaires sur les toitures, dans le respect de l'intégrité paysagère et patrimoniale de l'environnement concerné.

Dans les secteurs destinés à l'habitat, le SCoT incite les collectivités et/ou EPCI compétents à favoriser le développement du solaire photovoltaïque intégré à l'habitat, et à intégrer dans les orientations d'aménagement et règlements de leurs documents d'urbanisme locaux des mesures permettant une implantation du bâti favorable à l'installation de panneaux solaires.

Le SCoT encourage les collectivités locales à privilégier l'usage de toitures existantes (hangars, surfaces marchandes, parkings...) pour l'implantation de centrales photovoltaïques.

RECOMMANDATIONS

Le SCoT sollicite la vigilance des collectivités locales vis à vis de la taille des constructions nouvelles autorisées (en particulier les constructions de type hangars), afin d'éviter le développement de bâtiments « alibis ». Celles-ci ne devront pas être sur-dimensionnées au regard des activités auxquelles elles sont destinées.

→ Définir les sites d'implantation de parcs photovoltaïques

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Les documents d'urbanisme locaux n'autorisent l'implantation d'installations photovoltaïques au sol que dans les sites pollués et anciennes décharges (autorisées ou non).

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Le SCoT conditionne la mise en œuvre d'un projet de plus de 250kWc à la réalisation d'une étude d'impact paysagère et environnementale.

6 - Encourager le développement de la production énergétique issue du bois et de la biomasse

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Les documents d'urbanisme locaux permettent l'implantation de dispositifs techniques dans des secteurs spécifiques. Si des potentialités et/ou projets ont d'ores et déjà été identifiés sur un territoire incluant la commune, il s'agit ainsi de faciliter leur mise en œuvre. Ces dispositifs techniques peuvent être des équipements de chauffage collectif, de méthanisation, des réseaux de chaleur...

Pour tout projet nécessitant la mise en place d'un dispositif technique, le site d'accueil défini devra respecter les dispositions suivantes :

- être situé hors des zones inondables ou de forts aléas (conformément à la réglementation - arrêté du 3 avril 2000) ;
- ne pas être situé au sein des périmètres de captage d'eau potable (conformément à la réglementation - arrêté du 3 avril 2000) ;
- l'accès au site doit se faire en évitant les routes touristiques, les traversées de bourgs ;
- le site de stockage ne doit pas engendrer de nuisances avec les zones d'habitat (nuisances sonores, olfactives,...) ;
- le site doit être peu visible, ne doit pas porter atteinte à des paysages identitaires ou de qualité, ne doit pas fermer de points de vue d'intérêt (ces points de vue devront être définis dans le diagnostic du document d'urbanisme local) ;
- l'implantation ne doit pas être source d'une fragmentation écologique au niveau des corridors écologiques définis par le SCoT.

L'implantation des projets publics de **méthanisation** est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable permettant de modéliser la dispersion atmosphérique spécifique des odeurs.

L'implantation d'une unité de méthanisation ne pourra alors être autorisée que si les zones d'habitat existantes ou programmées ne peuvent être atteintes par ces nuisances olfactives.

L'implantation des projets de méthanisation publics est encouragée par le SCoT, dans le respect de la réglementation en vigueur.

RECOMMANDATIONS

Les documents d'urbanisme locaux sont incités, dans leur volet énergie, à analyser les ressources valorisables situées sur ou à proximité de leur territoire, et leur potentiel en terme énergétique, les possibilités de mutualisation des équipements (valorisation des résidus agricoles, des déchets, des boues de STEP...).

Le SCoT permet le développement du bois énergie sur son territoire. Cependant, il invite les collectivités à être vigilantes quant au développement du bois énergie, en raison de la tension existant sur la ressource, et des faibles potentialités d'emploi générées par le secteur du bois énergie.

7 - Permettre les plantations énergétiques sous condition

RECOMMANDATIONS

Il n'est pas souhaité par le SCoT que la production de plantes énergétiques vienne concurrencer une culture alimentaire existante. Le SCoT recommande ainsi que ces plantations soient réalisées :

- sur les sols impropres à l'agriculture et à la construction ;

- sur les sites de périmètre de captage prioritaires, à condition que ces plantations ne nécessitent pas d'intrants.

Les espèces choisies pour ces cultures doivent présenter un développement connu et maîtrisé sur le territoire. Les espèces indésirables sur le territoire, car identifiées comme envahissantes sur la Région Lorraine, font l'objet de listes spécifiques.

Les espèces « nouvelles » doivent préalablement avoir fait l'objet de phases de test en condition réelle sur le territoire (ou un territoire aux conditions physiques et climatiques semblables).

8 - Encadrer le développement de l'éolien

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Le SCoT autorise l'implantation d'éoliennes dans les zones préférentielles identifiées dans le SRE (cf l'Etat Initial de l'Environnement).

Les parcs éoliens pourront y être réalisés sous réserve des conclusions favorables des études d'impact préalables à l'implantation de ces projets, qui considéreront notamment les impacts paysagers sur les communes avoisinantes au projet. Ils s'établiront dans le respect des principes du Grenelle de l'Environnement (parcs d'au moins 5 éoliennes distantes de plus de 500 mètres des habitations).

RECOMMANDATIONS

Dans le cadre d'un programme de développement de la couverture de détection radar par la Défense, le terrain militaire de Rohrbach-lès-Bitche devrait faire l'objet de l'implantation d'un nouveau radar induisant une servitude de 5 kilomètres dans laquelle toute implantation d'éolienne sera interdite. Ces nouvelles dispositions seront à prendre à compte par les documents d'urbanisme des communes du secteur.

9 – Encadrer le développement de la géothermie

RECOMMANDATIONS

Le SCoT recommande aux collectivités locales que les déclarations effectuées en mairie pour l'implantation d'ouvrages de géothermie et le passage des conduites liées donnent lieu à des actions de sensibilisation et de vigilance à l'égard :

- d'une éventuelle atteinte à la qualité des aquifères souterrains (se référer à l'orientation V.1.3.) ;
- d'une éventuelle atteinte à l'intégrité ou au fonctionnement des réservoirs de biodiversité ou corridors préservés par le SCoT ;
- de la prise en compte des risques naturels éventuels (se référer à l'orientation V.2.2).

Le SCoT recommande la conduite d'études techniques préalables permettant d'évaluer ces risques.

10 - Encadrer les possibilités d'implantation pour d'autres sources d'énergies renouvelables

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

D'autres sources d'énergies renouvelables pourront conduire à l'implantation de projets sur le territoire. Leur installation et leur localisation devront alors garantir :

- qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité écologique et biologique des milieux aquatiques et terrestres, et qu'ils ne remettent pas en cause les espaces d'enjeux forts de préservation identifiés dans le SCoT ;
- qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité chimique des éléments naturels (eau, air...) ;
- qu'ils n'aggravent pas, ni n'engendrent, de nouveaux risques ou nuisances pour les populations ;
- qu'ils ne dégradent pas les paysages, ni ne fassent concurrence à des activités locales pouvant leur nuire.

RECOMMANDATIONS

Afin de participer à l'objectif d'amélioration de la productivité des installations hydroélectriques existantes de 5 %, défini par le Schéma Régional Climat Air Energie, la rénovation des équipements hydroélectriques sera encouragée afin d'optimiser leur rendement et diminuer leurs impacts environnementaux, et ce dans le respect de la réglementation en vigueur.

4 – POURSUIVRE LA RECONVERSION DES SITES DE CARRIERES EN FIN D'EXPLOITATION ET ANTICIPER LA REPONSE AUX BESOINS FUTURS DANS LE RESPECT DE L'EQUILIBRE ENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

L'enjeu relatif aux carrières est faible sur le territoire. Le document de SCoT doit néanmoins prendre en compte cette problématique, notamment en identifiant et en cadrant les évolutions possibles de cette activité sur le territoire, au regard des besoins en matériaux liés au projet de développement urbain du SCoT.

1 - Poursuivre la reconversion des sites de carrières en fin d'exploitation

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Les sites en fin d'exploitation doivent faire l'objet de projets de reconversion facilitant l'intégration paysagère et écologique de ces espaces.

2 - Anticiper la réponse aux besoins futurs dans le respect de l'équilibre environnemental du territoire

ORIENTATIONS PRESCRIPTIVES

Les documents d'urbanisme locaux permettront la création/ extension des carrières dans la mesure où :

- elles n'impactent pas directement les noyaux de biodiversité et corridors écologiques identifiés dans le SCoT, et n'y portent pas atteinte indirectement ;
- elles n'engendrent pas de risques ni de nuisances dans des secteurs urbanisés ou à urbaniser ;

et ce dans le respect du Schéma départemental des carrières et de la réglementation en vigueur.

A N N E X E S

 **Annexe 1 : activités répondant à des besoins courants de la population**

 **Annexe 2 : localisation préférentielle des commerces**

 **Annexe 3 : les zonages du Document d'Aménagement Commercial - DAC**

 **Annexe 4 : définitions (enveloppe urbaine existante, dent creuse)**

 **Annexe 5 : fiche de caractérisation des vergers et des haies d'intérêt du SCoTAS**

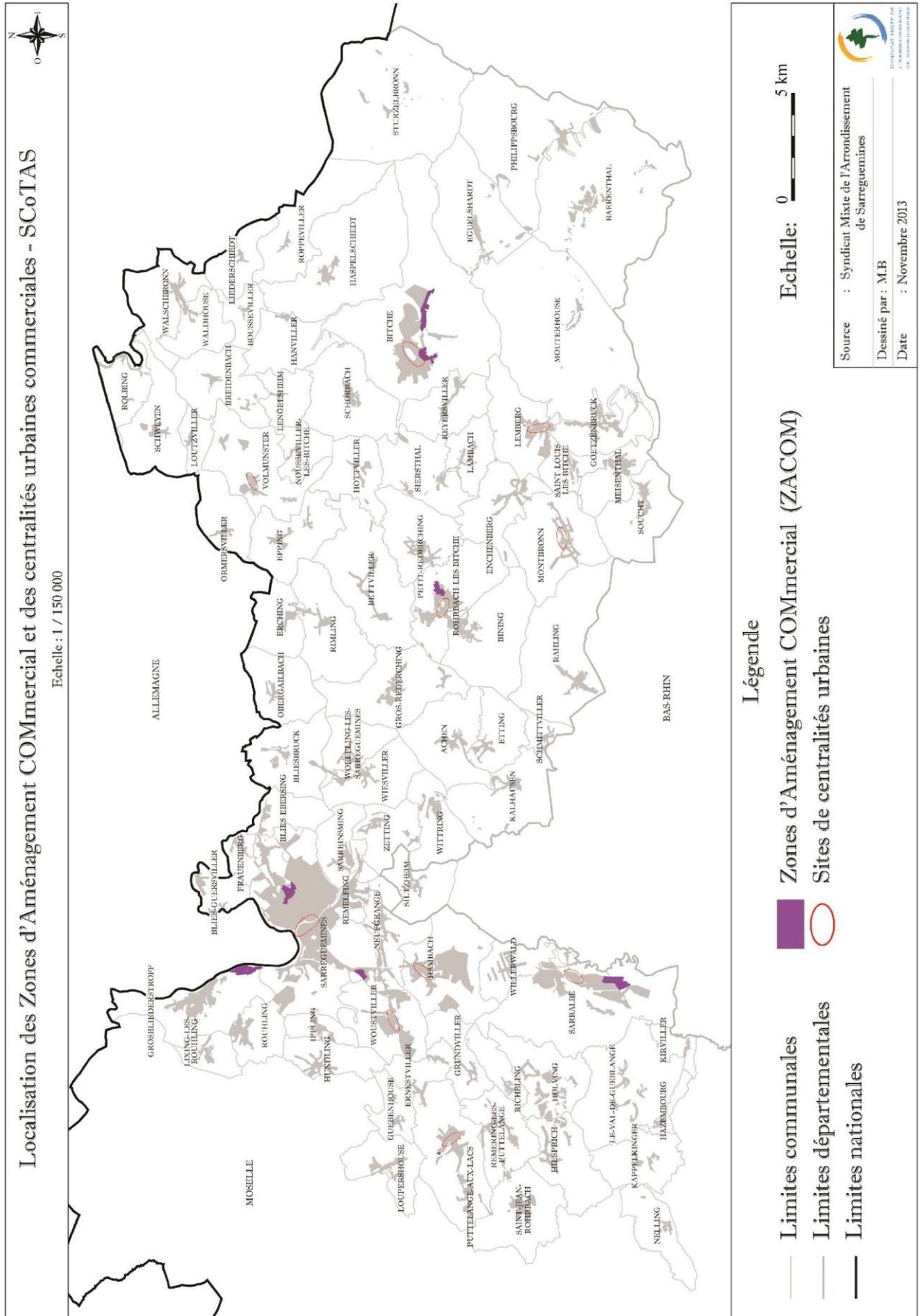
ANNEXES

ANNEXE 1 : ACTIVITES REpondant A DES BESOINS COURANTS DE LA POPULATION

Libelle_activite	APE
Boulangerie Pâtisserie	1071C - 4724Z
Pâtisserie / Salon de thé	1071D
Viennoiserie	1071C
Confiserie - Glacier	4724Z
Boucherie Charcuterie Volaille	4722Z
Charcuterie	1013B
Crêmerie, Fromages	1051C
Poissons Coquillages	4723Z
Fruits et légumes	4721Z
Vins et boissons	4725Z
Surgelés	4711A
Alimentation spécialisée	4729Z
Epicerie / Liquides / Vins	4711B
Produits diététiques	4729Z
Chocolats	4724Z
Maraîcher	0113Z
Produits régionaux vendus sur site	4729Z
Superette	4711C
Magasin populaire	4711F
Hard discount	4711D
Supermarché	4711D
Grand magasin	4719A
Hypermarché	4711F
Multiproduits de proximité rurale	4711B
Habillement Enfant	4771Z
Réparation vêtements et articles textiles	9529Z
Chaussures enfants	4772A
Réparation de montres, horloges et bijoux	9525Z
Télécommunication	6202A - 4742Z

Libelle_activite	APE
Combustibles	4778B
Pharmacie	4773Z
Médical et orthopédie	4774Z
Opticien	4778A
Laverie libre service	9601B
Pressing	9601B
Tabac Presse	4649Z - 4726Z
Kiosque à journaux	4762Z
Jeux d'argent (Loto, PMU, Casino)	9200Z
Librairie, papeterie, presse	4726Z
Librairie spécialisée et reliure	4761Z
Papeterie	4649Z
Accessoires et pièces de rechange Auto	4532Z
Station service	4730Z
Lavage et nettoyage de véhicules	4520A
Location de voitures	7711A
Café bar tabac	5630Z
Restaurant rapide: cafétéria, fast food	5610C
Plats à emporter	1073Z
Restaurant d'entreprise	5610A
Multiservices:clés, chaussures, imprimerie, ...	9523Z
Kiosque multiservices	9523Z
Photocopies	8219Z
Agence immobilière	6831Z
Banque	6419Z
Banque spécialisée (change crédit)	6419Z
Assurance	6622Z
Point argent	6419Z
Photomaton	4799B
Espace services (photocopie, photomaton, cartes)	4799B
Cordonnerie	9523Z
La Poste	5310Z

ANNEXE 2 : LOCALISATION PREFERENTIELLE DES COMMERCES



Zone commerciale de centralité
SARREGUEMINES

Pôle urbain majeur



Dossier cartographique
SCoT - Arrondissement Sarreguemines
Dessiné par M.B
Date: novembre 2013

Centre-ville de Sarreguemines
Localisation indicative



Zone commerciale de centralité
BITCHE

Pôle urbain



Dossier cartographique
SCoT - Arrondissement Sarreguemines
Dessiné par M.B
Date: novembre 2013

Centre-ville de Bitche
Localisation indicative



Zone commerciale de centralité
ROHRBACH-LES-BITCHE

Pôle urbain



Dossier cartographique
SCoT - Arrondissement Sarreguemines
Dessiné par M.B
Date: février 2013

Centre-ville de Rohrbach-lès-Bitche
Localisation indicative



Zone commerciale de centralité
SARRALBE

Pôle urbain



Dossier cartographique
SCoT - Arrondissement Sarreguemines
Dessiné par M.B
Date: février 2013

Centre-ville de Sarralbe
Localisation indicative



Zone commerciale de centralité
HAMBACH

Pôle secondaire d'équilibre



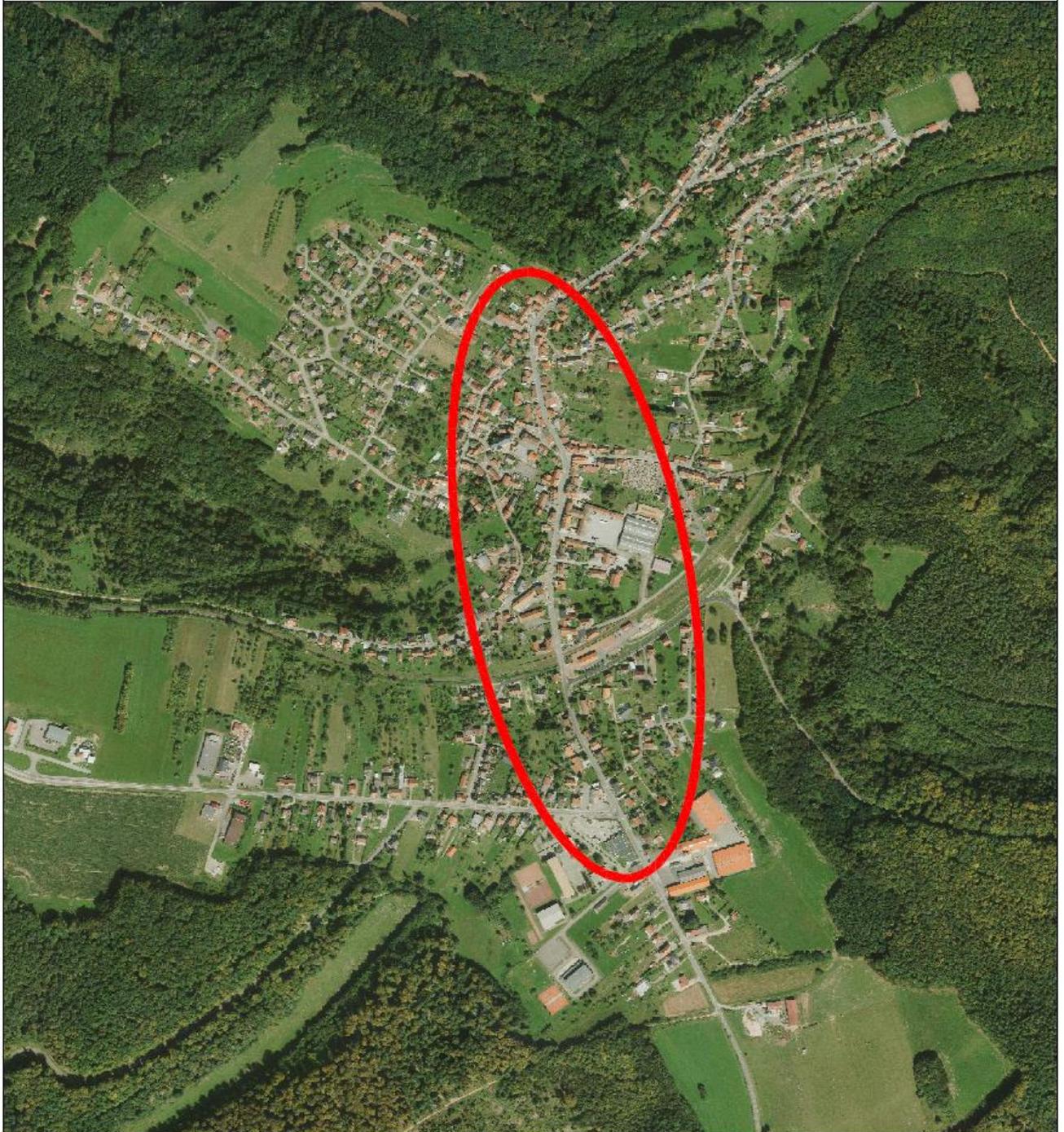
Dossier cartographique
SCoT - Arrondissement Sarreguemines
Dessiné par M.B
Date: février 2013

Centre-ville de Hambach
 Localisation indicative



Zone commerciale de centralité
LEMBERG

Pôle secondaire d'équilibre



Dossier cartographique
SCoT - Arrondissement Sarreguemines
Dessiné par M.B
Date: février 2013

Centre-ville de Lemberg
Localisation indicative



Zone commerciale de centralité
PUTTELANGE-AUX-LACS

Pôle secondaire d'équilibre



Dossier cartographique
SCoT - Arrondissement Sarreguemines
Dessiné par M.B
Date: février 2013

Centre-ville de Puttelange-aux-Lacs
Localisation indicative



Zone commerciale de centralité
MONTBRONN

Pôle secondaire d'équilibre



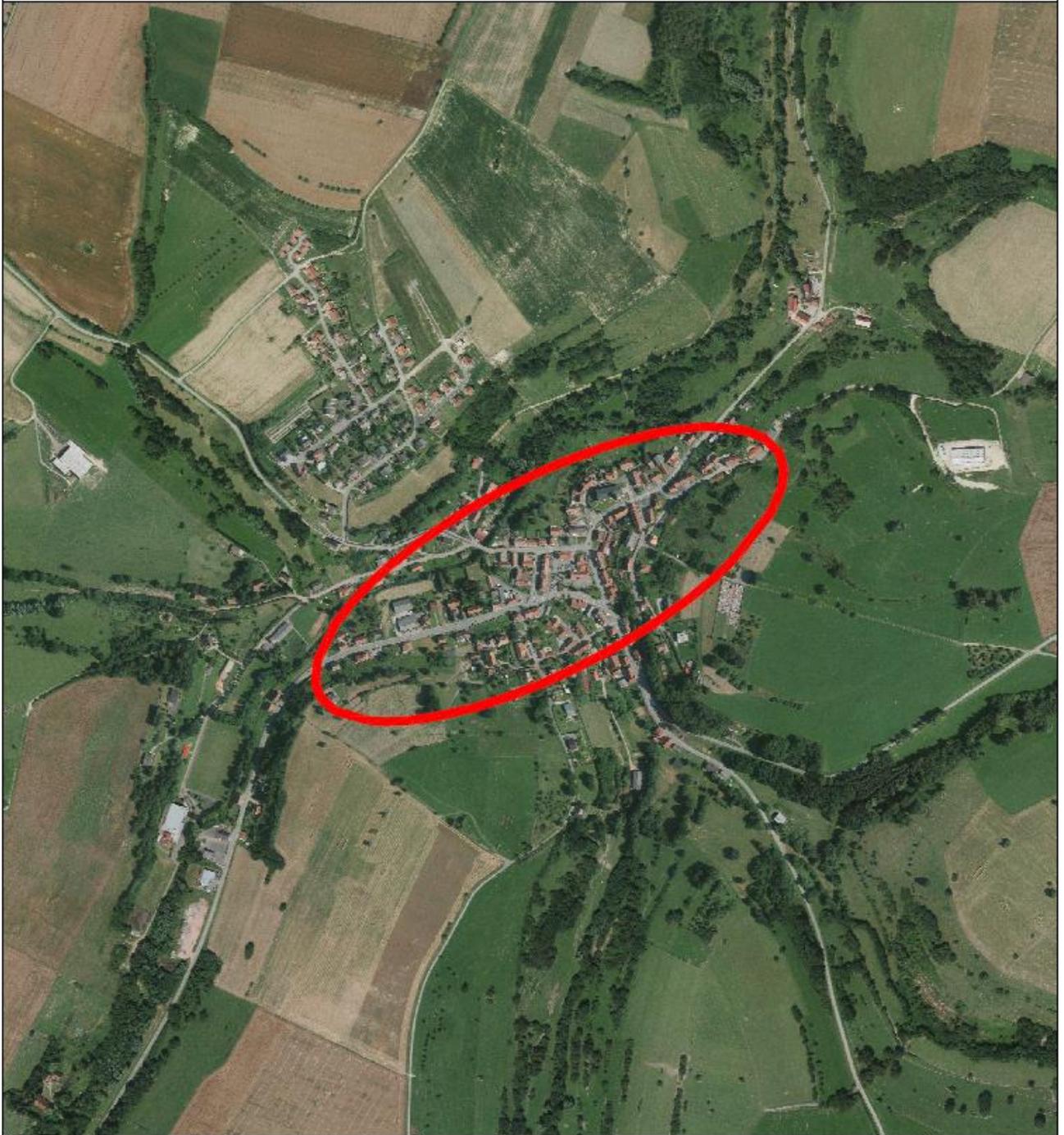
Dossier cartographique
SCoT - Arrondissement Sarreguemines
Dessiné par M.B
Date: février 2013

Montbronn centre
Localisation indicative



Zone commerciale de centralité
VOLMUNSTER

Pôle secondaire d'équilibre



Dossier cartographique
SCoT - Arrondissement Sarreguemines
Dessiné par M.B
Date: février 2013

Volmunster centre
Localisation indicative



**Zone commerciale de centralité
WOUSTVILLER**

Pôle secondaire d'équilibre



Dossier cartographique
SCoT - Arrondissement Sarreguemines
Dessiné par M.B
Date: février 2013

Centre-ville de Woustviller
Localisation indicative



ANNEXE 3 : LES ZONES D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (ZACOM) - DAC

Zone d'Aménagement COMmercial (ZACOM)

SARREGUEMINES

Pôle urbain majeur



Dossier cartographique

SCoT - Arrondissement Sarreguemines

Dessiné par M.B

Date: février 2013

Zone commerciale de Sarreguemines

Surface totale ZACOM : 27 ha

■ Partie de la ZACOM située en ZAE

■ Partie de la ZACOM située hors ZAE : 0,8 ha



Zone d'Aménagement COMmercial (ZACOM)

BITCHE

Pôle urbain



Dossier cartographique

SCoT - Arrondissement Sarreguemines

Dessiné par M.B

Date: novembre 2013

Zone commerciale de Bitche

Surface totale ZACOM : 20,2 ha

 Partie de la ZACOM située hors ZAE : 20,2 ha


Zone d'Aménagement COMMercial (ZACOM)

BITCHE

Pôle urbain



<p>Dossier cartographique SCoT - Arrondissement Sarreguemines Dessiné par M.B Date: février 2013</p>	<p>Zone commerciale route de Strasbourg Surface totale ZACOM : 31,2 ha</p> <ul style="list-style-type: none"> Partie de la ZACOM située en ZAE Partie de la ZACOM située hors ZAE : 19,9 ha 	
--	--	---

Zone d'Aménagement COMmercial (ZACOM) ROHRBACH-LES-BITCHE

Pôle urbain



Dossier cartographique
SCoT - Arrondissement Sarreguemines
Dessiné par M.B
Date: février 2013

Rohrbach-lès-Bitche zone Est

Surface totale ZACOM : 14,4 ha

- Partie de la ZACOM située en ZAE
- Partie de la ZACOM située hors ZAE : 4,9 ha



Zone d'Aménagement COMMercial (ZACOM)

SARRALBE

Pôle urbain



Dossier cartographique
 SCoT - Arrondissement Sarreguemines
 Dessiné par M.B
 Date: novembre 2013

Zone Sud de Sarralbe (route de Strasbourg)

Surface totale ZACOM : 44,1 ha

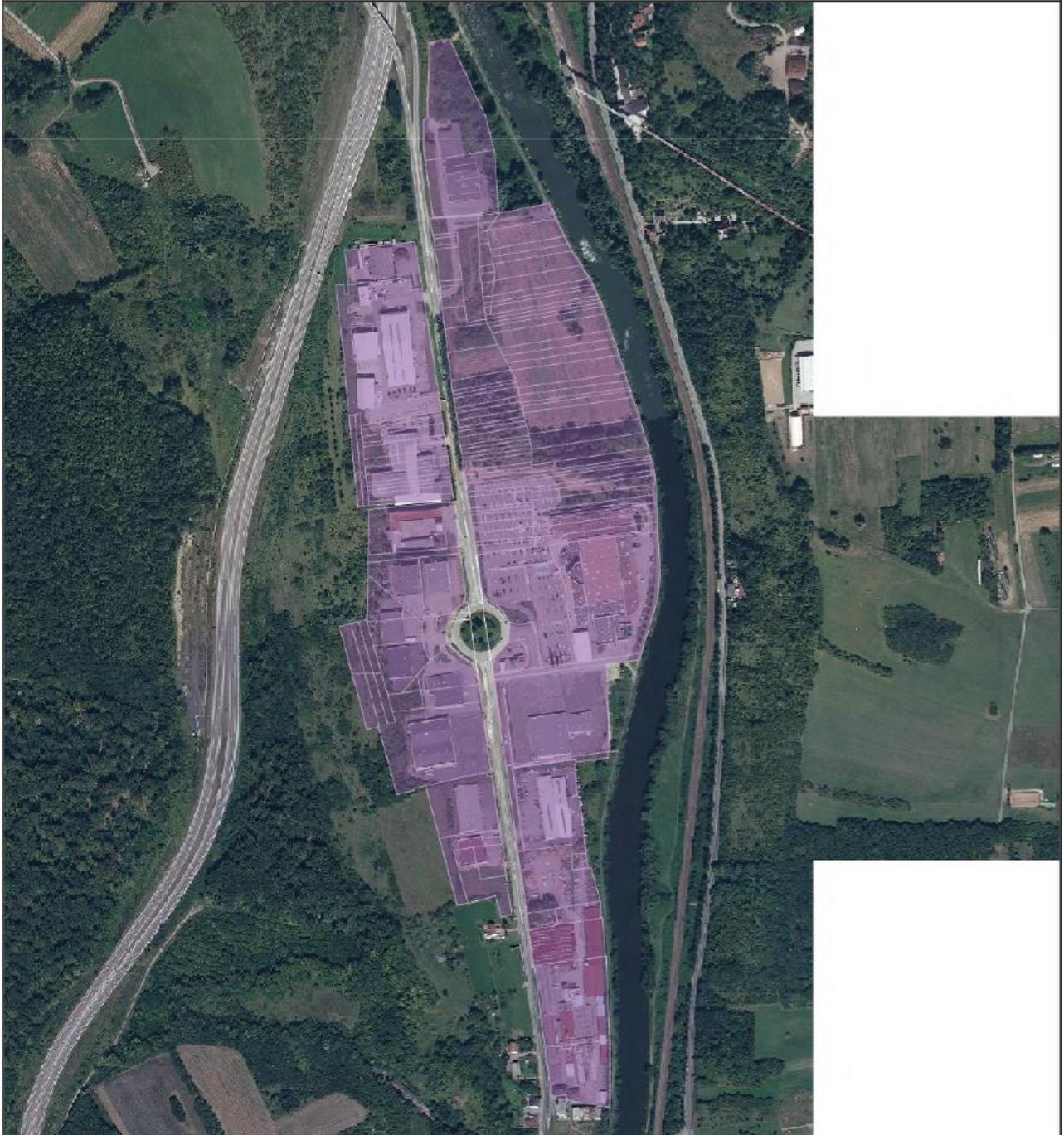
■ Partie de la ZACOM située en ZAE

■ Partie de la ZACOM située hors ZAE : 6,7 ha



**Zone d'Aménagement COMmercial (ZACOM)
GROSBLIEDERSTROFF**

Pôle secondaire d'équilibre (pôle commercial majeur)



<p>Dossier cartographique SCoT - Arrondissement Sarreguemines Dessiné par M.B Date: février 2013</p>	<p>Grosbliederstroff zone commerciale Surface totale ZACOM : 31,9 ha</p> <p>■ Partie de la ZACOM située en ZAE</p>	
--	---	---

Zone d'Aménagement COMmercial (ZACOM)

HAMBACH

Pôle secondaire d'équilibre



Dossier cartographique

SCoT - Arrondissement Sarreguemines

Dessiné par M.B

Date: février 2013

Hambach Nord

Surface totale ZACOM : 11,6 ha

 Partie de la ZACOM située hors ZAE : 11,6 ha


**Zone d'Aménagement COMmercial (ZACOM)
PUTTELANGE-AUX-LACS**

Pôle secondaire d'équilibre



Dossier cartographique
SCoT - Arrondissement Sarreguemines
Dessiné par M.B
Date: février 2013

Puttelange-aux-Lacs Nord Ouest

Surface totale ZACOM : 0,9 ha

■ Partie de la ZACOM située hors ZAE : 0,9ha



2 – Les dents creuses

Ces espaces représentent un potentiel foncier pouvant être le support d'une urbanisation alternative à l'extension urbaine.

Une dent creuse est une unité foncière non bâtie ou partiellement bâtie d'édifices pouvant être réhabilités ou non.

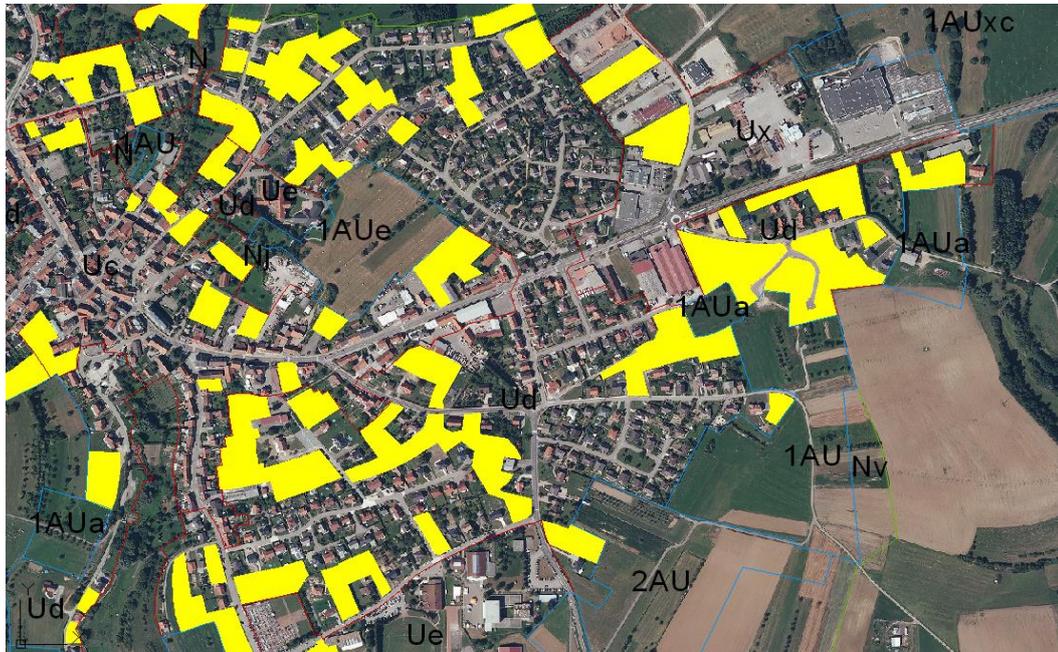
Enfermée dans le tissu urbain existant, elle est bordée de parcelles bâties et se situe à proximité des réseaux divers.

Lorsqu'il s'agit d'un espace vacant, une dent creuse peut être de diverses natures : terrain vague, friche urbaine, coeur d'îlot, fond de jardins...

Une dent creuse peut être composée d'une seule parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës. Dans les deux cas, les parcelles peuvent faire l'objet de remaniements fonciers (divisions ou réaménagements de parcelles) afin de permettre des aménagements d'ensemble.

En fonction de leur occupation et de leur nature, l'urbanisation des dents creuses ne doit pas porter atteinte à la qualité des sites, des paysages, du patrimoine culturel et à la biodiversité.

Illustration :



ANNEXE 5 : FICHE DE CARACTERISATION DES VERGERS ET DES HAIES D'INTERET DU SCOTAS

Cette fiche de caractérisation constitue un outil d'aide à la classification des vergers et des haies en fonction de leur intérêt global, permettant d'identifier celles qui nécessitent que leur pérennité soit garantie.

Elle favorise l'objectivité du travail et vise à permettre une certaine homogénéité dans les critères utilisés pour la mise en application du DOO. Elle constitue un cadre pour les méthodologies utilisées sur le territoire pour identifier les vergers d'intérêt à préserver dans les documents d'urbanisme au regard des orientations du SCoT, mais les résultats doivent cependant être interprétés avant de statuer.

Il s'agit d'identifier les vergers et haies d'intérêt, au regard de critères de taille, d'usage ; de critères patrimoniaux et paysagers, de critères écologiques, de protection des sols, de protection contre le vent, et auxquels un dispositif de préservation s'applique au travers du SCoT.

➤ Définition de ce que le SCoT considère comme un « verger »

Un verger est un terrain présentant au minimum 4 arbres fruitiers, et une densité minimale de 4 arbres/are, les limites du verger étant considérées comme définies par le pourtour de la projection au sol de la couronne foliaire des arbres.

Le terme verger comprend tous les types : vergers commerciaux, conservatoires, prés-vergers. La grille proposée aide à différencier parmi eux, ceux qui présentent un intérêt au travers du SCoT.

➤ Définition de ce que le SCoT considère comme une haie

Une haie est une bande constituée de buissons, arbustes ou arbres, de largeur et densité variable. C'est une combinaison linéaire entre un ourlet herbeux et des parties ligneuses.

Les haies sont considérées au sens large. Aux structures linéaires sont ajoutés les bosquets et arbres isolés présentant un intérêt écologique et/ou paysager (ex : arbres remarquables), ainsi que les saules têtards.

➤ Lecture et utilisation de la grille

La grille ci-dessous présente pour les vergers ou pour les haies les caractéristiques auxquelles le SCoT considère qu'il faut accorder de l'importance.

- Les critères en *italique rouge* sont les critères considérés comme **déterminants** par le SCoT.
- Les critères en noir sont les critères considérés comme **d'importance** par le SCoT.

Si un verger ou une haie répond à **au moins un** des critères déterminants, **ou au moins 3 critères d'importance**, le SCoT souhaite que ce verger/haie soit considéré(e) comme d'intérêt, et que sa **protection soit assurée**.

	Vergers	Haies
1 - Dimensions	Vergers de plus de 5 arbres.	Haie de plus de 5 mètres de long.
2 - Usages existants ou envisagés	<i>Production (de fruits, jus...).</i>	Limite de parcelle d'un espace exploité pour l'agriculture ou l'élevage.
	Autres : espace de pâturage, vergers éducatif ou d'apprentissage...	
3 - Critères patrimoniaux et paysagers	<i>Vergers très anciens, ou que l'on retrouve dans des documents patrimoniaux (exemple : vergers présents sur un tableau connu...).</i>	<i>Haie constituée d'espèces peu présentes ou rares dans le paysage.</i>
	<i>Variétés anciennes ou peu communes.</i>	
	<i>Vergers associés à un élément de patrimoine en lien avec son exploitation (pressoir, corps de ferme...).</i>	
	Vergers présentant un intérêt paysager de par : - sa visibilité et sa localisation correspondant à un motif paysager traditionnel (coteaux, ceintures villageoises) ; - son rôle en termes de valorisation paysagère du secteur ; - sa localisation favorisant l'intégration paysagère d'éléments bâtis, ou participant à l'intégration visuelle d'un élément disgracieux.	Haie présentant un intérêt paysager de par : - sa visibilité, sa localisation ou sa structure présentant des caractéristiques locales traditionnelles ; - son incidence visuelle dans le paysage communal (valorisation paysagère d'un secteur, intégration visuelle de bâtiments...); - sa morphologie atypique ou celle d'un de ses sujets.
	Vergers de type haute-tige	
4 - Critères écologiques	Potentialités d'accueil d'espèces : présence d'au moins une cavité dans un tronc d'arbre, arbres de plus de 40 ans, gestion sans usage de produits phytosanitaires.	Potentialités d'accueil d'espèces : éléments de la haie présentant des arbres à cavités.
	<i>Présence connue ou probable d'au moins une espèce patrimoniale (nichage ou fréquentation par la faune).</i>	<i>Présence connue ou probable d'au moins une espèce patrimoniale (nichage ou fréquentation par la faune).</i>
	Diversité variétale de la parcelle (au moins 5 variétés distinctes).	Rôle en termes de diversité écologique et d'accueil d'espèces : - haie composée d'au moins 2 strates ¹³ ; - haie composée d'au moins 15 espèces (toute strate confondue) ; <i>- haie composée d'au moins 2 strates et au moins 15 espèces.</i>
	Participation du verger au réseau écologique : - <i>verger situé au sein d'un corridor écologique du SCoT ;</i> - verger s'insérant de par sa localisation, dans un ensemble d'éléments écologiques (de type haies, boisements, vergers...) participant à la fonctionnalité écologique locale.	Connectivité écologique : - <i>haie située au sein d'un corridor écologique du SCoT ;</i> - haie structurante d'un maillage végétal et participant à la fonctionnalité écologique du territoire.

¹³ On distingue généralement 3 strates : la strate herbacée (0 à 1 mètre), la strate arbustive (1 à 7 mètres), la strate arborescente (> 7 mètres)

Vergers		Haies
⑤ - Critères relatifs à la protection des sols / protection contre l'érosion	Verger situé sur des terrains en pente, ou exposés à des risques d'éboulement, de coulées de boues...	Haie située dans une pente ¹⁴ dont la valeur est comprise entre 0 et 5 %.
		<i>Haie située dans une pente dont la valeur est supérieure à 5 %, et/ou positionnée de manière perpendiculaire à la pente.</i>
		Haie associée à un complexe fossé-talus.
⑥ - Critères relatifs à la protection contre le vent		Haie constituant une bonne protection contre le vent : <ul style="list-style-type: none"> - haie présentant une porosité¹⁵ optimale (entre 1/3 et 2/3) ; - et/ou haie haute ; - et/ou haie continue ; - et/ou haie composée de plusieurs strates.

L'état physiologique pourra également être pris en compte, un verger ou une haie dépérissant ou très dégradés pouvant constituer un danger en cas de chute. La présence de signes de dangerosité repérables pourra justifier un élagage ou un abattage des sujets.

¹⁴ La pente peut être estimée visuellement

¹⁵ La porosité est définie comme le pourcentage de vide